

Date de dépôt : 2 mars 2010

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a examiné le projet de loi 10541 au cours de huit séances, à cheval sur deux législatures, du 15 octobre 2009 au 4 février 2010. La commission a été successivement présidée par MM. Alberto Velasco et Frédéric Hohl. Elle a été accompagnée dans ses travaux par M. Bernard Dupont, secrétaire général adjoint au Département des institutions, renommé entre-temps Département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

A. Présentation du projet de loi

Le projet de loi 10541 a été déposé par le Conseil d'Etat le 8 septembre 2009. Son exposé des motifs indique qu'il vise à mettre en œuvre la réorganisation de la police présentée dans le RD 794. Pour le surplus, il annonce qu'une partie de la loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2010, ce qui suppose que les travaux parlementaires soient menés à bien dans le courant de l'automne 2009...

Il est donc nécessaire, pour comprendre la réorganisation de la police projetée par le Conseil d'Etat, de se référer au RD 794 (annexe 1). Ce dernier, après un éloge appuyé de la police genevoise, annonce toutefois que « *Genève a mal à sa police* ». Il est donc nécessaire de la réorganiser, pour lui donner en toute transparence les moyens de lutter contre l'insécurité et les

nouvelles formes de criminalité. Pour imaginer sa réforme, le Conseil d'Etat s'est fondé sur trois rapports :

- le rapport de la Cour des comptes ;
- le rapport de M. Mario Annoni, ancien conseiller d'Etat bernois, mandaté par le Conseil d'Etat ;
- le rapport d'un groupe de travail composé de représentants de la direction de la police, des syndicats de police, du Département des finances et du Département des institutions.

Sept mesures sont annoncées par le RD 794 :

1. amélioration du recrutement ;
2. réforme de l'organisation interne ;
3. création d'un seul service uniformé par la suppression de la police de la sécurité internationale (PSI) ;
4. création de la fonction d'assistant de sécurité ;
5. réforme des horaires et heures supplémentaires ;
6. réforme de la rémunération ;
7. nouvel âge de la retraite.

Si la conduite de la réorganisation de la police est pour l'essentiel de la compétence du Conseil d'Etat, du département et de la direction de la police, une bonne partie de la réforme suppose néanmoins l'aval du Grand Conseil, par le biais de ses compétences budgétaires, d'une part, et par le biais d'une modification de la loi sur la police, d'autre part. Tel est notamment le cas de la réforme de l'organisation interne, de la suppression de la PSI, de la création de la fonction d'assistant de sécurité, de la réforme des horaires et de la rémunération, ainsi que de la fixation du nouvel âge de la retraite.

En commission, le projet de loi 10541 a été présenté en détail par M. Bernard Duport.

D'emblée, ce dernier a effrayé la commission en indiquant que le département n'avait pas eu le temps de consulter la direction de la police, pas plus que les syndicats, avant de déposer son projet de loi. Or, on rappellera qu'à cette date, le Conseil d'Etat et les syndicats de police n'avaient pas encore conclu l'accord qu'ils finiront par porter à la connaissance du public quelques semaines plus tard.

Dans le détail, M. Bernard Duport indique que le projet de loi contient un train de mesures dont l'entrée en vigueur sera échelonnée :

a) 1^{er} janvier 2012

L'échéance la plus lointaine concerne la disparition de la PSI. Ses agents seront soit intégrés à la gendarmerie après avoir reçu une formation complémentaire adéquate, soit intégrés à un autre service, par exemple en tant qu'assistants de sécurité. C'est la réforme la plus coûteuse du projet de loi, dès lors qu'elle coûtera, à l'échéance 2012, quelque 75 millions. En l'état, les modalités de l'opération doivent encore être affinées, notamment par la direction de la police.

b) 1^{er} janvier 2011

A cette date, il est prévu de porter l'âge de la retraite à 58 ans, soit l'âge le plus jeune autorisé par la législation fédérale pour bénéficier de prestations de prévoyance professionnelle. En outre, il est prévu d'instaurer un âge maximal de 65 ans, pour ceux des fonctionnaires de police qui souhaiteraient poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la retraite. Le projet de loi mentionne le principe d'un pont-retraite pour les collaborateurs approchant aujourd'hui de l'échéance à laquelle ils auraient le droit de prendre une pleine retraite selon les statuts de la caisse de prévoyance de la police.

M. Bernard Duport indique que ce point de la réforme suscite le mécontentement des syndicats, malgré l'inscription dans la loi du principe du pont-retraite. Un groupe de travail a été mis sur pied pour tenter de parvenir à un accord.

c) 1^{er} janvier 2010

A cette échéance la plus rapprochée, plusieurs pans de la loi sont censés entrer en vigueur :

- horaires et heures supplémentaires

Les modifications concernant la durée du travail relèvent pour l'essentiel du règlement. Il est prévu d'instaurer une moyenne de 520 heures de travail par trimestre, ce qui correspond à 40 heures par semaine. En d'autres termes, le règlement d'application pérennisera l'abandon de l'OS Spoerri, l'ordre de service controversé qui avait abouti à la réduction effective de l'horaire de travail de la gendarmerie à 36 heures.

Au niveau de la loi, il est prévu une délégation au Conseil d'Etat pour déterminer le barème de majoration des heures supplémentaires. Il appartiendra pour le surplus à la police de faire

en sorte de mettre en place un système permettant de générer le moins possible d'heures supplémentaires.

- rémunération

Fondamentalement, il s'agit de soumettre les fonctionnaires de police à la LPAC et à la LTrait, sous réserve des particularités de la LPol. Dans les faits, il s'agira d'abroger tous les ordres de service relatifs à la rémunération et au décompte des heures de travail, de manière à rendre les pratiques de la police compatibles avec celles du reste de l'administration, sous l'égide de l'office du personnel de l'Etat.

Sur le plan réglementaire, le Conseil d'Etat entend augmenter la classe d'engagement des fonctionnaires de police : classe 14 (au lieu de 12) pour les gendarmes et les agents de la PSI, respectivement classe 15 (au lieu de 13) pour les inspecteurs de la police judiciaire. Cette revalorisation de fonction entraînera une dépense annuelle d'environ 9 millions, ainsi qu'une dépense unique liée au rattrapage des caisses de retraite de quelque 37 millions, somme provisionnée dans les comptes 2009.

- indemnités et débours

On connaît la problématique des indemnités de la police. L'indemnité pour inconvénients de service est rebaptisée indemnité pour risques inhérents à la fonction. Elle sera, même si cela ne relève pas de la loi, entièrement fiscalisée (elle ne l'est aujourd'hui qu'à hauteur d'un tiers), et augmentée de manière à compenser cette fiscalisation.

Concernant les débours, il s'agit de passer d'un régime d'indemnités journalières à un régime d'indemnités forfaitaires, le système actuel étant complexe, opaque et insatisfaisant. Les syndicats ne sont toutefois pas favorables à cette mesure.

- création de divers services

A l'heure actuelle, la police ne dispose pas d'un service des ressources humaines ni d'un service financier unifiés. Il s'agit d'ancrer ces services dans la loi. De même, il est prévu d'y inscrire l'inspection générale des services (IGS) et le service technique, scientifique et informatique.

- création de la fonction d'assistant de sécurité

De nombreuses tâches ne nécessitent pas une formation de policier complète. Les futurs assistants de sécurité pourront décharger les

policiers de diverses missions, et notamment de la mission de protection des sites diplomatiques assumée jusqu'à naguère par l'armée.

Après la présentation du projet de loi par M. Bernard Duport, un premier débat s'installe.

D'emblée, un commissaire (S) s'offusque que M. Laurent Moutinot n'ait pas jugé utile de présenter lui-même son projet de loi. Il interroge M. Bernard Duport sur le pont-retraite et se demande si c'est cette mesure qui coûtera 74 millions. M. Bernard Duport répond que tel n'est pas le cas, les 74 millions correspondant à l'intégration des agents de la PSI dans la gendarmerie, en raison du passage de la CIA à la CP. La somme qui sera consacrée au pont-retraite n'est pas encore déterminée : elle fait précisément l'objet de négociations avec les syndicats.

Un commissaire (PDC) se demande pour quelles raisons le projet de loi arrive maintenant, estimant que c'est soit trop tôt soit trop tard. M. Bernard Duport lui répond que le calendrier est dû à la volonté du Conseil d'Etat de présenter un projet de loi équilibré, qui contienne à la fois des avantages et des concessions pour les policiers.

Un commissaire (Ve) se demande quelle classe d'engagement a été prévue pour les assistants de sécurité. Il lui est répondu que la classe n'a pas encore été déterminée, mais qu'elle sera très vraisemblablement inférieure à la classe 14, soit la future classe d'engagement des gendarmes et des agents de la PSI.

B. Auditions

a) Audition de M^{me} Monica Bonfanti, cheffe de la police

M^{me} Monica Bonfanti indique qu'elle salue le principe de la réorganisation proposée. Toutefois, elle indique d'emblée avoir averti M. Laurent Moutinot que le temps dont la direction de la police a bénéficié pour étudier la réforme et rendre ses conclusions était extrêmement court, ce qui n'est pas adéquat, s'agissant d'une réforme profonde de l'organisation de la police. Dans les cantons qui ont suivi un processus semblable (par exemple Berne ou Neuchâtel), les délais étaient nettement plus raisonnables et une structure de conduite de projet claire a été mise en place, ce qui n'est pas le cas à Genève.

Le résultat, c'est que le projet de loi 10541 présente des défauts qui résultent de la précipitation dans laquelle il a été rédigé. Il a fallu, après le dépôt du projet de loi, procéder à une relecture menée conjointement par le

département, la direction de la police et les syndicats, et il en est résulté une liste d'amendements. Par exemple, le projet de loi supprimait, à l'article 6, alinéa 1, le personnel administratif rattaché aux divers services de police !

Dans le détail, M^{me} Monica Bonfanti relève que la mention, à l'article 6, de l'IGS, du service financier, du service des ressources humaines et du service technique, scientifique et informatique ne sera suivi d'aucun effet, si l'on n'augmente pas les effectifs. Il ne suffit pas de déplacer quelques personnes et de leur donner un titre ronflant pour que l'efficacité du travail s'améliore. Le sous-effectif chronique de la police l'empêche de s'organiser efficacement.

A l'article 26B, M^{me} Monica Bonfanti estime qu'il est important que la loi mentionne les brevets fédéraux qui sanctionnent la formation des policiers et celle des assistants de sécurité.

S'agissant de la suppression de la PSI, M^{me} Monica Bonfanti indique clairement que l'initiative en est venue du département, et non de la police. On ne s'est en particulier pas préoccupé des aspects liés à la conduite du corps qui résultera de l'intégration des agents de la PSI dans la gendarmerie. Sans compter le risque que le travail actuellement accompli en faveur de la Genève internationale perde de sa visibilité.

Enfin, M^{me} Monica Bonfanti signale que le projet de loi ne tient pas compte des modifications qui devront anticiper la mise en œuvre, dès le 1^{er} janvier 2011, du Code de procédure pénale suisse. Elle s'en étonne, dès lors que l'impact du CPP sur le travail de la police sera important, et qu'il lui paraît nécessaire de ne pas courir tous les lièvres à la fois.

Un commissaire (Ve) demande de quelle manière sera organisée l'IGS. La cheffe de la police lui répond que la mise en place d'une IGS résulte d'une volonté forte de la direction de la police de créer une structure interne efficace. Il a été décidé qu'elle serait composée de trois officiers, provenant des états-majors de la police judiciaire, de la gendarmerie et de la PSI, ainsi que de trois sous-officiers.

Un commissaire (MCG) demande à M^{me} Monica Bonfanti si la rémunération des policiers est à ses yeux suffisante, compte tenu des problèmes endémiques de recrutement. M^{me} Monica Bonfanti répond que la police s'interroge régulièrement sur les raisons pour lesquelles il est difficile de recruter. C'est avant tout un problème de visibilité de la police, mais également d'image. Il est clair que l'aspect salarial joue un rôle. Il existe une concurrence entre les polices cantonales, mais depuis deux ans, la police genevoise autorise le recrutement de policiers formés dans d'autres cantons, si bien que la concurrence s'exerce dans les deux sens.

Un commissaire (R) déclare qu'il a le sentiment que la gendarmerie vit mal la perspective d'absorber la PSI, notamment en raison de la différence de formation de leur personnel respectif. M^{me} Monica Bonfanti confirme. Il y a de grandes disparités au sein même de la PSI, parce que depuis la création du brevet fédéral de policier, les nouveaux agents de la PSI reçoivent une formation sanctionnée par ce brevet. L'ensemble du personnel de la PSI doit peu à peu recevoir une formation équivalente, mais ce processus sera gêné par l'affectation, à compter du 1^{er} janvier 2010, d'une partie du personnel de la PSI à la garde statique des objets diplomatiques, suite au retrait de l'armée. Pour le surplus, les interrogations des gendarmes et des agents de la PSI à propos de la fusion sont essentiellement d'ordre pratique.

Un commissaire (S) déclare qu'à ses yeux, la réforme proposée est incomplète, incohérente et irréaliste : la voter telle quelle reviendrait à aller « *droit dans le mur* ». En marge du projet de loi, il souhaite savoir ce qui est entrepris pour que les fonctionnaires de police respectent leur devoir de réserve, souvent bafoué par des attaques personnelles, notamment à l'encontre de la cheffe de la police. M^{me} Monica Bonfanti répond que la direction de la police rappelle régulièrement l'existence du devoir de réserve, mais que tous les problèmes ne sont pas encore résolus. La direction de la police doit y travailler, car ces attaques discréditent l'ensemble de l'institution auprès de la population.

Un commissaire (L), constatant que le projet de loi 10541 a visiblement été bâclé, demande à la cheffe de la police si une partie mérite à ses yeux d'en être sauvée. Il souhaite savoir si la cheffe de la police propose des amendements précis, le cas échéant, pour améliorer le texte. M^{me} Monica Bonfanti répond qu'en effet, le projet de loi 10541 n'est pas abouti. Elle donne l'exemple de la réforme « Justice 2011 » : la mise en œuvre du CPP aura un impact direct sur l'organisation de la police, et il est aberrant qu'il n'en soit pas compte dans le projet de loi. Il en va de même de la question des futurs postes intégrés, qui auront également un impact organisationnel dont on aurait pu tenir compte.

Le commissaire (L) demande encore, s'agissant du projet de suppression de la PSI, si la cheffe de la police estime qu'une police idéale devrait comporter trois corps, comme aujourd'hui, deux corps, comme proposé par le projet de loi, ou un seul corps unifié comme diverses polices modernes. M^{me} Monica Bonfanti indique qu'il faut réfléchir au degré d'uniformisation du corps de police : lorsque la PSI a été créée, il était clair que ses agents n'étaient pas des policiers. Aujourd'hui, l'égalité complète est revendiquée. En ira-t-il de même, demain, pour les assistants de sécurité ? Pourquoi le

canton de Zurich a-t-il gardé une Flughafenpolizei, alors que le canton de Genève ne voudrait garder aucune spécificité au sein de sa police ?

Le commissaire (L) demande encore si les aspects de la réforme liés aux horaires et à la rémunération paraissent urgents à la cheffe de la police. M^{me} Monica Bonfanti répond par l'affirmative : le personnel attend des réponses dans ces différents domaines.

M. Bernard Duport conclut le tour des questions en demandant avec dépit si aux yeux de la cheffe de la police, il n'y aurait pas quand même quelque chose de valable dans le projet de loi 10541. M^{me} Monica Bonfanti répond que l'ensemble de la réforme, dans son principe, va dans le bon sens, et qu'il faut donc poursuivre les travaux. La suppression de l'OS Spoerri, par exemple, représente un grand changement, qui permettra d'élaborer de nouveaux horaires, ce qui constitue assurément un point positif.

b) Auditions des syndicats de la gendarmerie et de la PSI

La commission entend MM. Walter Schlechten, président de l'UPCP, Laurent Brancato, secrétaire général de l'UPCP, et Veren Ramoni, président du syndicat de la PSI.

M. Walter Schlechten commence par un historique. Le projet de loi 10541 ne résulte pas de la volonté du chef du département de réorganiser la police, mais plus prosaïquement des conséquences de l'Euro 2008. Les heures supplémentaires générées par cet événement ont suscité l'intervention de la Cour des comptes, ce qui par un phénomène de boule de neige a abouti à l'élaboration du projet de loi. Mais si l'Euro s'est terminé en juin 2008, le groupe de travail composé de la direction de la police, des syndicats, de délégués du Département des finances et du Département des institutions ne s'est mis en place qu'en mai 2009.

Les travaux du groupe de travail n'étaient pas terminés lorsque les syndicats ont découvert que le Conseil d'Etat avait déposé le projet de loi 10541. Ce dernier leur a fait l'effet d'une bombe. M. Laurent Moutinot leur avait en effet promis que la problématique de l'âge de la retraite serait traitée séparément des problématiques liées à la réorganisation de la police. Or, l'âge de la retraite est fixé à 58 ans dans le projet de loi 10541. Les syndicats se sont donc sentis trahis à la lecture du projet de loi.

Sur le fond, M. Walter Schlechten est choqué du fait que le projet de loi mélange trois questions, à savoir les horaires et traitements, problèmes mis en évidence par la Cour des comptes, l'âge de la retraite et la fusion de la PSI. A ses yeux, le projet de loi est bâclé : preuve en soi qu'il a dû être relu après

son dépôt, et qu'il en résultera nécessairement de nombreux amendements. Il résume en affirmant que le projet de loi 10541 est un « *torchon* ».

S'agissant des heures supplémentaires, M. Walter Schlechten indique que la majoration de leur rémunération de 25% n'est pas suffisante. Elle ne couvre pas les frais de déplacement du policier. A Zurich, le taux est le même, mais les policiers touchent de surcroît une prime de 400 F à chaque fois qu'ils ont à accomplir des heures supplémentaires. En outre, la police zurichoise dispose d'effectifs très importants, ce qui n'est pas le cas de la police genevoise, raison pour laquelle le modèle zurichois n'est pas applicable dans notre canton.

S'agissant de l'intégration des agents de la PSI dans la gendarmerie, M. Walter Schlechten considère qu'il y a tromperie sur la marchandise. Cela n'augmentera pas le nombre de policiers dans les rues, dès lors que le cahier des charges de la PSI sera nécessairement maintenu. La PSI a précisément été créée parce que l'on considérait que les tâches qu'elle avait à accomplir n'étaient pas celles de la police : fusionner aujourd'hui revient à revenir quinze ans en arrière.

En conclusion (intermédiaire), M. Walter Schlechten se dit favorable à une réorganisation de la police, pour autant qu'elle soit bien faite. Une telle réorganisation devra nécessairement tenir compte du nouveau CPP. Le projet de loi 10541 présente un seul avantage, celui de mettre tout le monde d'accord : la direction de la police et les syndicats, sans s'être consultés, rejettent le projet de loi.

Puis la commission interrompt l'audition, reprise lors d'une séance ultérieure. A cette occasion, M. Walter Schlechten revient sur le projet de fusion de la PSI dans la gendarmerie. De très nombreuses questions très concrètes ne sont pas réglées. Une centaine d'agents de la PSI environ pourraient rejoindre la gendarmerie (environ 80 brevetés et une vingtaine d'agents qui pourraient être formés). Où seront-ils intégrés ? Quels seront leurs grades ? Quant aux agents qui ne seront pas intégrés dans la gendarmerie, que fera-t-on d'eux ?

S'agissant de l'âge de la retraite, M. Walter Schlechten s'oppose à la possibilité de travailler jusqu'à 65 ans. Les syndicats ne veulent pas d'une police de « *grabataires* ». Si l'on donne la possibilité à des policiers de rester derrière un bureau jusqu'à 65 ans à taper des rapports avec une rémunération conséquente, ils n'hésiteront pas à le faire. Cela étant, l'UPCP accepte que l'âge de la retraite soit fixé à 58 ans et que tout nouvel engagé soit soumis à cette règle. Cependant, elle souhaite que le pont-retraite soit inscrit dans la loi et que l'âge de la retraite ne puisse pas être dépassé.

M. Walter Schlechten conclut en indiquant que les syndicats sont, sur le fond, d'accord avec bien des points de la réforme proposée. Il désapprouve en revanche la forme et la manière dont la réforme a été amenée. Il désapprouve également les futurs règlements d'application présentés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

M. Veren Ramoni indique que le syndicat de la PSI ne souhaite pas le retrait du projet de loi. Même si bien des aspects sont critiquables, l'amélioration du statut des agents de la PSI est prioritaire, et concerne deux aspects, l'âge de la retraite et le salaire.

S'agissant de l'âge de la retraite, les agents de la PSI travaillent jusqu'à 65 ans. Ce n'est pas satisfaisant, car des personnes usées par le métier n'ont souvent pas d'autre choix que de faire une demande de rente AI. Sur le plan salarial, les nouveaux agents de la PSI ont tous le brevet fédéral de policier, mais ils reçoivent une rémunération bien moins élevée que les gendarmes, ce qui suscite beaucoup d'incompréhension. Il en va d'ailleurs de même de la question des indemnités, qui défavorise les agents de la PSI en regard des gendarmes.

S'agissant de l'intégration de la PSI dans la gendarmerie, le syndicat n'y est pas frontalement opposé. De nombreux agents de la PSI sont toutefois inquiets. C'est notamment le cas de ceux qui ne rejoindront pas la gendarmerie, faute de formation suffisante, et qui se retrouveront potentiellement à faire exclusivement de la garde statique d'ambassades, alors qu'ils ont aujourd'hui une activité intéressante et variée.

Puis l'on passe (enfin) aux questions. Un commissaire (S) demande que le syndicat de la PSI indique clairement s'il est favorable ou opposé à l'intégration de la PSI dans la gendarmerie. M. Veren Ramoni répond que les collaborateurs de la PSI, à la vérité, n'en font pas une question prioritaire. Ce qui les intéresse, ce sont leurs conditions de travail (rémunération et retraite). Ce que les agents veulent, c'est une équivalence des statuts. Si cette dernière doit passer par une fusion des corps, ils l'acceptent.

Le syndicat de la PSI, avant son audition, avait écrit à la commission (annexe 2). L'UPCP lui a remis un document en séance (annexe 3).

c) Audition du syndicat de la police judiciaire

La commission entend MM. Yann Glassey, président du syndicat de la police judiciaire, et Yvan Caputo, membre du comité.

M. Yann Glassey à titre de préambule, dresse un état des lieux de la police en particulier, et de la sécurité de Genève en général. Puis il évoque le

projet de loi 10541, pour déclarer d'emblée que le mélange de toutes les problématiques dans un seul projet de loi est inadéquat et précipité. En particulier, il est absurde d'envisager une profonde réorganisation de la police sans tenir compte de l'impact du CPP, qui en changera considérablement les méthodes de travail.

S'agissant de la rémunération, M. Yann Glassey salue le projet de nouvelles grilles salariales. Il est indispensable que cette grille puisse être mise en place dès 2010. Ce que revendiquent les policiers, ce n'est rien d'autre qu'une forme d'égalité de traitement avec le reste de la fonction publique.

S'agissant de la retraite, le syndicat de la police judiciaire n'est pas opposé aux 58 ans. Cela étant, il ne faudrait pas que cet âge puisse être dépassé, car cela impliquerait une restructuration des profils de carrière. En outre, il est indispensable qu'un pont-retraite généreux soit mis en place, car les actuels collaborateurs sont toujours partis de l'idée qu'ils auraient à accomplir trente ans de service. Il est souhaitable qu'un compromis soit rapidement trouvé sur ce point.

Enfin, s'agissant de la réorganisation de la police, le syndicat de la police judiciaire estime que certains problèmes sont bien réels, mais qu'il est illusoire de leur rechercher des solutions en quelques mois. Il est nécessaire de rechercher des solutions plus équitables que celles que propose le projet de loi, par exemple s'agissant des débours.

Le syndicat de la police judiciaire est opposé à l'article 6, alinéa 1, lettre n du projet de loi, qui institue un service technique, scientifique et informatique. Actuellement, la police technique et scientifique travaille à 90% au profit de la police judiciaire. Lui retirer ce service pour le subordonner directement au chef de la police n'aurait aucun sens et compliquerait le travail de la police judiciaire.

Un commissaire (UDC) demande des précisions sur la question des heures supplémentaires et des heures de nuit. M. Yann Glassey précise que ce sont deux notions distinctes. A partir de 19 heures, le policier reçoit une prime correspondant au travail de nuit. Si, en outre, ce travail n'a pas été planifié et correspond donc à des heures supplémentaires, il est légitime qu'il reçoive une compensation supplémentaire à ce titre.

Un commissaire (S) interroge M. Yann Glassey sur la suppression de l'OS Spoerri, respectivement sur le projet d'intégration de la PSI dans la gendarmerie. M. Yann Glassey indique que la police judiciaire n'est guère touchée par ces deux problématiques. Elle n'a pas bénéficié de l'OS Spoerri. Quant à la PSI, on a commis l'erreur de lui donner des missions de plus en

plus proches de la gendarmerie, en raison des problèmes d'effectif de cette dernière. On se retrouve aujourd'hui avec une situation intenable, puisque les agents de la PSI et les gendarmes sortent de la même école, mais qu'ils ont ensuite un statut très différent.

Le même commissaire (S) interroge les auditionnés sur l'opportunité de créer un statut d'assistant de sécurité. M. Yann Glassey indique qu'il y est extrêmement favorable. Toutefois, il ne faudra pas commettre la même erreur qu'avec la PSI : le cadre légal et les missions ne devront pas être les mêmes que pour le reste de la police, sans quoi on se posera nécessairement à terme les questions que l'on se pose aujourd'hui pour la PSI.

Un commissaire (L) demande si, aux yeux du syndicat de la police judiciaire, le projet de loi 10541 est un « *torchon* », pour reprendre l'expression de l'UPCP, ou s'il s'agit d'une base de travail susceptible d'être améliorée. M. Yann Glassey répond qu'il s'agit clairement de la deuxième option. Sur de nombreux points, les discussions ont été menées à terme, et il serait regrettable d'abandonner l'ensemble des propositions. Il insiste toutefois sur le fait que les réformes organisationnelles devraient être reportées après 2011, pour que l'on mesure d'abord l'impact de l'introduction du CPP.

Un commissaire (L) demande de combien de postes supplémentaires la police judiciaire devrait bénéficier pour pouvoir fonctionner normalement. M. Yann Glassey indique qu'il s'agit d'une cinquantaine de postes. M. Laurent Moutinot confirme que la cheffe de la police a demandé, dans le cadre de l'application du CPP, une cinquantaine de postes complémentaires. Le pouvoir judiciaire ayant de son côté calculé un autre chiffre, des ajustements conjoints seront nécessaires.

d) Audition de la caisse de pension de la police

La commission entend M. Thierry Montant, administrateur de la caisse de pension de la police.

M. Thierry Montant indique que la CP n'a pas à prendre position sur le projet de loi 10541. En revanche, elle devra s'adapter à la loi votée, notamment en changeant ses statuts. A cet effet, un groupe de travail a été constitué, comprenant des représentants de la police, des syndicats, du Département des finances, du Département des institutions et de la CP. Il est présidé par M. David Hiler, et s'intéresse essentiellement aux conséquences de l'élévation de l'âge de la retraite.

En l'état, l'ambiance dans le groupe de travail est constructive. M. Thierry Montant n'est pas encore en mesure d'apporter des éléments

chiffrés. Aucune décision n'a en effet encore été prise au sujet de l'ampleur du pont-retraite. Toutes les décisions relatives à l'âge de la retraite, pont-retraite compris, devant se traduire par une modification des statuts de la CP, il y aura nécessairement un projet de loi qui sera présenté au cours de l'année 2010, les statuts devant impérativement être adaptés avant la fin de l'année.

Un commissaire (L) demande sur la base de quelle hypothèse le coût de l'intégration des agents de la PSI dans la gendarmerie a été évalué à 74 millions. M. Thierry Montant répond que l'agent de la PSI va se trouver exactement dans la même situation que le gendarme du même âge. En d'autres termes, le coût de 74 millions intègre le rachat de toutes les cotisations. La CP a calculé ce coût, mais c'est au pouvoir politique de décider qui doit l'assumer. Selon le projet de loi, c'est le contribuable.

Le même commissaire (L) demande comment va se traduire concrètement l'élévation de l'âge de la retraite pour les gendarmes et inspecteurs : les cotisations seront-elles étalées dans le temps ? Y aura-t-il, après trente ans de service, libération de l'obligation de cotiser ? M. Thierry Montant répond qu'il y a un grand nombre de variantes possibles et que le groupe de travail est précisément en train de les étudier. Il s'agira de trouver la variante la moins onéreuse, et qui satisfasse le plus grand nombre de personnes.

Un commissaire (S) demande comment les cotisations à la CP se répartissent entre l'employeur et l'employé. M. Thierry Montant indique que compte tenu de tous les apports de l'Etat, la part de ce dernier est d'environ 80%, contre 20% pour le collaborateur. Ces chiffres sont à comparer avec ceux de la CIA, où l'Etat contribue à raison des deux tiers, un tiers des cotisations étant à la charge des collaborateurs. L'un des buts de la révision des statuts est précisément de corriger cette disparité.

e) Audition du Département des finances

La commission entend M. David Hiler, conseiller d'Etat, accompagné de MM. Hugues Bouchardy, secrétaire général adjoint au Département des finances, et Noureddine Bouzidi, directeur administratif et financier de l'office du personnel de l'Etat.

M. David Hiler indique que M. Noureddine Bouzidi a participé à toutes les discussions concernant la nouvelle grille salariale, tandis que M. Hugues Bouchardy est en charge du dossier des caisses de pension. M. David Hiler indique qu'historiquement, le personnel de l'Etat a été géré en trois pôles, le DIP, la police et le reste de l'Etat. Du point de vue de la gestion du personnel, la police fonctionne comme une boîte noire : preuve en soit que l'OS Spoerri

n'a jamais été concrétisé dans les réglementations de l'office du personnel de l'Etat.

Cette situation a pu paraître favorable aux policiers. Elle ne l'était en réalité pas, car de nombreuses autres professions de l'Etat ont fait l'objet de réévaluations de fonction, ce qui n'a jamais été le cas des policiers. La police a tenté de compenser cet inconvénient par des méthodes douteuses, telle que la défiscalisation de certaines indemnités. Tout cela a été mis au jour dans le rapport de la Cour des comptes consécutif à la facture des heures supplémentaires pour l'Euro 2008.

Les réformes en cours concernent d'abord la grille salariale. La grille applicable à la police doit être lissée pour ressembler aux autres grilles applicables dans la fonction publique. Une revalorisation des fonctions aboutira à une augmentation de deux classes à l'entrée. En parallèle, l'indemnité pour inconvénients de service, outre qu'elle changera de nom, sera désormais fiscalisée, et son montant sera augmenté pour compenser cette fiscalisation. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette indemnité doit être maintenue pour tenir compte de tous les risques liés à la fonction de policier, qui ont pour effet que même la classe 14 est en réalité insuffisante.

Le deuxième volet de la réforme concerne l'âge de la retraite. Pendant longtemps on a joué sur les mots, considérant que le droit fédéral interdisait de prendre une retraite anticipée avant 58 ans, mais n'interdisait pas de prendre une retraite normale avant cet âge. Les autorités fédérales ont été interpellées, et ont clairement infirmé cette interprétation. Le passage à 58 ans est donc acquis, sous réserve d'un pont-retraite pour ceux qui ont la malchance de voir leur prochaine retraite leur échapper. Des négociations sont en cours avec les syndicats sur l'ampleur de ce pont-retraite. M. David Hiler ajoute que l'actuelle loi sur la police ne dit pas grand-chose de l'âge de la retraite, si bien qu'il ne verrait pas d'inconvénient à ce que la commission ôte cet élément du projet de loi.

M. David Hiler explique qu'en théorie, la CP devrait être financée au deux tiers par les cotisations de l'Etat, et pour un tiers par les cotisations des collaborateurs. Toutefois, l'Etat octroyait jusqu'à récemment une contribution générale supplémentaire de 8 millions par année. En outre, l'Etat provisionne l'indexation des retraites. Hormis ces éléments, la CP a d'autres spécificités, telle que sa capitalisation intégrale. Il en résulte qu'elle ne sera pas fusionnée dans la nouvelle caisse issue de la fusion de la CIA et de la CEH, par exemple.

En conclusion, M. David Hiler estime qu'il est urgent que le Grand Conseil vote les éléments qui concernent la rémunération, quitte à ce qu'il

remette à plus tard ce qui concerne l'âge de la retraite. Quant aux éléments qui concernent la réorganisation de la police, ils ne sont pas du ressort de son département.

Puis divers documents sont remis aux commissaires (annexes 4 à 8). M. Noureddine Bouzidi tente de les expliquer. M. David Hiler ajoute ses propres explications.

Un commissaire (L) demande si l'Etat va assumer seul l'intégralité du coût lié au rattrapage des cotisations de la CP. M. David Hiler lui répond par l'affirmative : lorsqu'il y a réévaluation de fonction, il est d'usage que l'Etat assume le rattrapage des cotisations.

Le même commissaire (L) demande comment sera traité le cas des collaborateurs qui continueraient à travailler après avoir atteint le maximum possible de cotisations. M. Hugues Bouchardy indique que plusieurs hypothèses sont envisagées, l'une d'entre elles étant de dispenser le collaborateur de cotiser. M. David Hiler ajoute qu'il faudra d'abord déterminer la durée normale de la carrière. Cela posera notamment un problème pour les collaborateurs qui décident de travailler au-delà de 58 ans. A ce propos, il rappelle que les syndicats sont opposés à cette possibilité. Pour sa part, il pourrait concevoir que l'on n'autorise pas les gens à poursuivre au-delà de 60 ans, sauf s'ils sont gradés ou sont entrés tard dans le métier, par exemple parce qu'ils ont acquis précédemment une formation universitaire. Si la commission décide de retirer l'article sur la retraite du projet de loi, elle n'aura pas à se prononcer sur ce point.

Un commissaire (L) s'étonne de la prise de position du conseiller d'Etat, qui suggère de vider le projet de loi de sa substance, en renonçant à traiter de l'âge de la retraite. Il demande si le pont-retraite sera, le cas échéant, mentionné dans les statuts de la caisse ou s'il fera l'objet d'une réglementation séparée. M. David Hiler répond qu'il y aura vraisemblablement deux projets de lois : le premier modifiera les statuts de la caisse, et le deuxième concernera le pont-retraite. Peut-être son exécution sera-t-elle confiée à la CP, mais il serait préférable qu'elle le soit à l'office du personnel de l'Etat. Pour ce faire, une base légale formelle sera nécessaire.

Un commissaire (S) est dubitatif quant à l'éventuel abandon de la partie du projet de loi relative à l'âge de la retraite. Si le Grand Conseil permet une réforme de la grille salariale généreuse envers les policiers, quel élément de négociation restera-t-il en mains de l'Etat le jour où il faudra augmenter l'âge de la retraite ? M. David Hiler répond que le passage à 58 ans est de toute façon acquis. Le droit fédéral l'impose, et les syndicats en sont conscients. Quant à la nouvelle grille salariale, elle est nécessaire pour compenser les

effets de l'abrogation de l'OS Spoerri, dont les bénéficiaires vont désormais travailler quatre heures de plus par semaine.

Un commissaire (MCG) estime que si les policiers peuvent travailler jusqu'à 65 ans, ils vont bloquer l'avancement des jeunes. M. David Hiler répond que le problème soulevé est susceptible de trouver une solution, par exemple si l'augmentation des effectifs de la police se traduit par une augmentation du nombre des cadres. Il estime que les syndicats ne sont pas opposés à la possibilité de travailler jusqu'à 65 ans par principe, mais uniquement parce que cela risque de provoquer un goulet d'étranglement : c'est à ce problème qu'il faudra trouver une solution affûtée.

Un commissaire (L) s'interroge sur l'éventualité d'un référendum. M. David Hiler lui répond que cette probabilité paraît faible. Sur le plan politique, le Grand Conseil peut, s'agissant de la retraite, ne rien voter en attendant que le Conseil d'Etat vienne avec les deux projets de lois annoncés, soit voter le projet de loi tel qu'il est proposé par le Conseil d'Etat, le cas échéant en assouplissant la définition du pont-retraite dans le sens d'un peu plus de générosité.

M. Bernard Duport apporte une précision d'ordre juridique. Le Conseil d'Etat a besoin, pour appliquer la nouvelle grille, que le Grand Conseil vote le projet de loi et plus particulièrement l'abrogation de ce que l'on appelle usuellement l'amendement G., soit l'article 44, alinéas 2 à 4 LPol.

Un commissaire (L) demande à M. David Hiler s'il serait problématique de remettre à plus tard les réflexions relatives à la disparition de la PSI. M. David Hiler répond qu'il a été convaincu, lors des discussions au Conseil d'Etat, par la solution proposée. Une autre solution consisterait à améliorer le statut des agents de la PSI sans les intégrer à la gendarmerie.

Un commissaire (Ve) demande si le Conseil d'Etat est compétent pour abroger l'OS Spoerri. M. David Hiler lui répond que le département en a la compétence, ce d'autant plus qu'on a jamais remis la main sur l'original signé, et qu'en tout état cet ordre de service n'avait aucune base légale. M. Bernard Duport précise que l'OS Spoerri a déjà été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2010 : il est dès lors important que la nouvelle grille salariale entre en vigueur à cette date.

f) Audition du Collectif PSI

La commission entend M^{me} Céline Meyer et MM. Sylvain Aguet, Sébastien Leblanche et Pascal Ritch, du Collectif PSI.

M. Sébastien Leblanche indique que le Collectif PSI représente les agents de la PSI qui ont obtenu le brevet fédéral de policier. La plupart des missions assumées par la PSI n'exigent pas les compétences que manifeste la détention de ce brevet. Cela signifie que les agents brevetés se sentent sous-employés. En revanche, la gendarmerie souffre d'un manque chronique d'effectifs, raison pour laquelle le collectif PSI plaide pour une intégration rapide des agents de la PSI brevetés dans la gendarmerie.

S'agissant des missions de planton actuellement assumées par la PSI, elles pourraient aussi bien être assumées par des agents de sécurité privée, car il n'est en aucune manière nécessaire de disposer de compétences policières pour assumer cette tâche.

M^{me} Céline Meyer insiste sur l'inadéquation entre la formation acquise par le brevet et les tâches assumées par la PSI. Une patrouille PSI ne peut pas intervenir dans certaines situations et doit faire appel à la gendarmerie, ce qui constitue un gaspillage alors que l'on sait la gendarmerie en sous-effectif. Les compétences acquises sont ainsi perdues.

M. Bernard Duport demande aux auditionnés pour quelles raisons ils ont choisi la PSI plutôt que la gendarmerie, lorsqu'ils ont postulé pour entrer dans la police. M^{me} Céline Meyer indique que souvent, les candidats se rabattent sur la PSI parce qu'ils ont dépassé l'âge limite pour entrer dans la gendarmerie. Un collègue a été aiguillé vers la PSI au centre de formation de la police, où on lui a indiqué que la fusion aurait lieu dans les deux ans. D'autres postulants ont choisi la PSI parce qu'ils n'atteignaient pas la taille réglementaire pour entrer dans la gendarmerie.

Un commissaire (R) demande si les agents de la PSI souhaitent majoritairement entrer dans la gendarmerie. M. Sébastien Leblanche indique qu'à son avis, une grosse minorité souhaite passer à la gendarmerie. Un commissaire (Ve) demande si l'on ne pourrait pas tout simplement améliorer la mobilité du personnel entre la PSI et la gendarmerie. M. Pascal Ritch répond que pour limiter l'hémorragie, un seul transfert par année est autorisé.

Avant son audition, le Collectif PSI avait adressé au Grand Conseil copie d'une lettre destinée à M^{me} Monica Bonfanti, cheffe de la police (annexe 9).

g) Audition de la PSI

La commission entend M. Gérard Maury, chef de la PSI.

M. Gérard Maury indique qu'un audit réalisé dans les années 1990 était parvenu à la conclusion qu'il était nécessaire de disposer d'une police spécifiquement affectée à la Genève internationale. A ses yeux, il y aurait une

perte de qualité et d'image pour Genève si la PSI se noyait dans la masse de la gendarmerie. Certes, le statut des agents mérite d'être amélioré, mais cela ne passe pas nécessairement par une fusion.

Un commissaire (L) demande si le brevet est effectivement obligatoire pour les nouveaux agents, et le cas échéant, dans quel but. M. Gérard Maury répond que personne n'a été trompé sur la marchandise : 26 agents sont brevetés et 80 autres agents ont participé au module judiciaire du brevet fédéral. Tout cela s'est fait en toute connaissance de cause, sans que rien ne soit promis en vain.

Un commissaire (MCG) s'inquiète que des agents brevetés puissent quitter la PSI pour rejoindre d'autres cantons ou le secteur privé. M. Gérard Maury indique que ces menaces sont récurrentes, mais que dans la réalité du terrain, il y a très peu de départs.

Un commissaire (S) demande à M. Gérard Maury ce qu'il pense de la création des assistants de sécurité. M. Gérard Maury indique qu'il se réjouit que ces assistants relèvent la PSI de tâches qu'elle n'a pas à accomplir, à savoir la garde statique des ambassades. Cependant, il craint que les assistants de sécurité ne finissent par réclamer un jour d'avoir le même statut que les policiers, comme le démontre l'expérience du détachement des gardes d'aéroport par le passé, et celle de la PSI aujourd'hui.

h) Audition de la gendarmerie

La commission entend M. Christian Cudré-Mauroux, commandant de la gendarmerie.

M. Christian Cudré-Mauroux indique que les missions de la PSI se divisent en deux catégories, celles qui concernent l'aéroport et celles qui concernent la Genève internationale. Sur ce dernier point, les missions sont en réalité partagées entre la PSI et la gendarmerie.

M. Christian Cudré-Mauroux dresse la liste des parties de la PSI qui pourraient facilement rejoindre la gendarmerie. Cela concerne les agents brevetés, mais également les conducteurs de chien, le groupe d'intervention et le détachement de protection rapprochée. En tout, quelque 60 agents pourraient facilement être intégrés à la gendarmerie. La gendarmerie reprendrait de ce fait les missions actuellement accomplies par ces agents. En résumé, M. Christian Cudré-Mauroux est favorable à une fusion partielle.

Un commissaire (L) relève que le projet de loi 10541 ne prévoit pas une fusion partielle. Il demande au commandant de la gendarmerie s'il est favorable au maintien d'une PSI réduite. M. Christian Cudré-Mauroux

précise qu'il est favorable à la répartition de la police en trois corps, comme le prévoit le projet de loi :

- un corps en civil ;
- un corps en uniforme ;
- un corps d'assistants de sécurité.

Le commandant de la gendarmerie ajoute que pour qu'un tel système fonctionne, il faudrait avoir une ligne de commandement claire et un état-major de la police efficace.

Un commissaire (MCG) demande au commandant de la gendarmerie s'il est favorable à la possibilité de travailler jusqu'à 65 ans. M. Christian Cudré-Mauroux répond par la négative. Au cours de sa carrière, il n'a vu que trois personnes travailler jusqu'à 63 ans.

Un commissaire (L) fait part de son désarroi : y a-t-il, au sein de la police, une unité de doctrine quant aux propositions du projet de loi ? M. Christian Cudré-Mauroux répond par un proverbe chinois : « *Le poisson pourrit par la tête* », laissant chacun tirer ses propres conclusions.

C. Débats préalables de la commission

La commission a consacré un premier débat de fond au projet de loi après l'audition des syndicats. M. Laurent Moutinot a souligné que c'était à dessein que tous les aspects de la réforme avaient été réunis dans un seul projet, pour éviter le syndrome genevois consistant à procéder par étapes, et à ne jamais réaliser les étapes ultérieures.

M. Laurent Moutinot insiste sur le fait que l'essentiel ne se trouve pas dans le projet de loi 10541, mais dans le RD 794. L'essentiel de la réforme, c'est la revalorisation de la fonction de policier et le lissage des grilles salariales. Le coût généré par ces aspects est partiellement compensé par la suppression de diverses indemnités qualifiées de « *bizarroïdes* » et par l'abrogation de l'OS Spoerri. Globalement, on aura davantage de policiers sur le terrain et un système de rémunération plus transparent.

En ce qui concerne la retraite, M. Laurent Moutinot avait dès le départ indiqué aux syndicats qu'il faudrait se résoudre à la porter à 58 ans. Les démarches entreprises par la suite ont permis de constater que le droit fédéral s'appliquait à tous, et qu'il ne serait pas possible de demander une dérogation pour la police genevoise. La seule marge de manœuvre du canton, c'est de prévoir un pont-retraite.

S'agissant de la PSI, M. Laurent Moutinot en rappelle l'historique. S'il est aujourd'hui favorable à l'intégration des agents de la PSI dans la

gendarmerie, ce n'est pas pour augmenter fictivement le nombre des gendarmes, mais parce qu'on se trouve dans une situation où des employés ont la même formation et font le même travail, mais ont des statuts extrêmement différents. Cela ressemble à la situation des gardiens de prison et des surveillants.

M. Laurent Moutinot reconnaît que son département a voulu aller très vite. Compte tenu des rapports de la Cour des comptes et de M. Mario Annoni, il n'était plus possible de tergiverser. Le passage de la nouvelle grille salariale au 1^{er} janvier 2010 est parfaitement réalisable sur le plan financier, puisque le coût unique qui en résulte sera provisionné dans les comptes 2009 de l'Etat. C'est la raison pour laquelle M. Laurent Moutinot prie la commission de faire bon accueil au projet de loi. Il rappelle qu'il a d'ores et déjà signé l'abrogation de l'OS Spoerri, et qu'il serait par conséquent de bon goût que le projet de loi soit voté avant la fin de l'année.

S'en suit une discussion sur l'opportunité, respectivement la possibilité de terminer les travaux dans un tel délai, étant précisé que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat seraient renouvelés à la même période. Divers commissaires (S, Ve) ne voient pas comment la commission pourrait terminer ses travaux à temps. Un commissaire (L) constate de surcroît que les auditions ont montré que le projet de loi était très mal accueilli, si bien qu'il faudrait de toute façon du temps pour l'examiner en profondeur.

Lors d'une deuxième discussion générale, la commission a débattu de ce qu'elle entendait faire du projet de loi. Un commissaire (Ve) a résumé comme suit la problématique : dès lors qu'il est important que la nouvelle grille salariale entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et que divers aspects du projet de loi sont controversés, soit la commission retravaille le projet de loi elle-même, soit le Conseil d'Etat le retire, soit la commission le refuse pour contraindre le Conseil d'Etat à revenir avec un nouveau projet.

Un commissaire (L) souligne que pour son groupe, il est hors de question de voter la totalité du projet de loi dans la précipitation avant la fin de l'année. En outre, le projet de loi mêle des éléments disparates : une partie du projet concerne le statut du personnel et une autre partie concerne l'organisation de la police. Ce deuxième aspect n'est clairement pas mûr, ce d'autant plus qu'il ne tient pas compte de la prochaine arrivée du CPP. Dans ces conditions, les Libéraux proposent de retirer du projet de loi toutes les dispositions portant sur l'organisation de la police, charge au département, une fois un nouveau conseiller d'Etat placé à sa tête, de proposer un plan directeur de la police, puis le projet de loi nécessaire à sa mise en œuvre.

S'agissant de l'âge de la retraite, le commissaire (L) estime qu'il doit rester dans le projet à voter. En revanche, la solution proposée pour le pont-retraite, à savoir la simple indication que la loi prévoira un pont-retraite, n'est techniquement pas satisfaisante.

Un commissaire (S) indique que son groupe est d'accord de supprimer les dispositions portant sur l'organisation de la police. Le reste doit en revanche être voté simultanément, de manière à ce que les avantages et les inconvénients pour le personnel se compensent. Un commissaire (Ve) indique que son groupe tient beaucoup à voter rapidement les dispositions permettant de mettre en œuvre la nouvelle grille salariale.

Puis le président met au vote la question de principe relative aux normes d'organisation. A l'unanimité, la commission décide de demander au département de proposer les modifications du projet de loi permettant d'en retirer toutes les dispositions relatives à l'organisation de la police (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

Sa troisième discussion sur le projet de loi, la commission l'a eue après le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. D'emblée, M^{me} Isabel Rochat a été invitée à indiquer si elle maintenait le projet de loi : la réponse a été affirmative. M^{me} Isabel Rochat a toutefois précisé que ce qui lui tenait à cœur dans l'immédiat, c'était les aspects salariaux, les négociations avec les syndicats de police étant sur le point d'aboutir à ce sujet. En ce qui concerne les aspects organisationnels, ils pourraient attendre.

Deux jours plus tard, le Conseil d'Etat et les syndicats signaient un protocole d'accord et en rendaient publique la teneur. Ce protocole prévoyait l'application, dès le 1^{er} janvier 2010, des nouvelles grilles salariales. Il portait également sur le temps de travail et les indemnités, à l'exception de l'indemnité pour débours, toujours litigieuse.

Ultérieurement, M^{me} Isabel Rochat a précisé qu'elle demandait formellement à la commission d'entrer en matière, après quoi son département proposerait tous les amendements nécessaires à la suppression des aspects organisationnels du projet de loi. Sur ce point, elle entendait en effet mener une réflexion approfondie et proposer sa propre réorganisation de la police.

Ultérieurement encore, la commission pourra donc entrer en matière à l'unanimité (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG).

M. Bernard Duport propose à la commission de travailler sur un tétraptyque faisant figurer le texte actuel de la loi, le projet de loi initial, le projet de loi privé des mesures organisationnelles et les propositions

d'amendements du département (annexe 10). Ces dernières seront présentées ci-dessous, au gré des articles qu'elles concernent.

D. Examen de détail du projet de loi

Dès lors que la commission avait décidé de vider le projet de loi de tous les aspects organisationnels, et que le département s'était, après avoir changé de chef, formellement rallié à cette position, l'examen de détail du projet de loi a pu se faire sans grande difficulté.

En particulier, toutes les suppressions d'articles relatifs aux aspects organisationnels ont été acquises à l'unanimité. Le rapporteur se bornera donc à mentionner les débats relatifs aux articles maintenus dans la loi votée.

- Art. 26

M. Bernard Duport indique que cette disposition, en tant qu'elle soumet la police à la LPAC, est essentielle. La police conservera ses spécificités, pour autant qu'elles soient expressément mentionnées dans la LPol.

- Art. 28

Cette disposition porte sur l'âge de la retraite. Initialement, le projet de loi proposait une disposition comprenant trois alinéas : un pour l'âge de la retraite, un pour la limite d'âge et un pour le pont-retraite. Le département a proposé un amendement scindant cet article en deux, en sorte de séparer la disposition relative au pont-retraite, laquelle devait pouvoir entrer en vigueur immédiatement, le reste de l'article n'entrant en vigueur que le 1^{er} janvier 2011.

Un commissaire (Ve) demande si l'article 28 a fait l'objet d'un accord formel avec les syndicats. M. Bernard Duport répond par la négative, tout en précisant que les syndicats se sont faits à l'idée que la retraite soit, en raison du droit fédéral, portée à 58 ans. Ils restent toutefois opposés à la limite d'âge prévue à 65 ans.

Un commissaire (MCG) rappelle son opposition à l'élévation de la limite d'âge. Il regrette en effet que des policiers âgés puissent bloquer la progression des plus jeunes. Son collègue (MCG) suggère que seuls les officiers puissent poursuivre au-delà de 58 ans.

Au vote, l'alinéa 1 est adopté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG). L'alinéa 2 est adopté par 11 oui (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC), tandis que la suppression de l'alinéa 3 est adoptée à l'unanimité. Ainsi amendé, l'article 28 est accepté par 11 oui, (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 2 non (2 MCG).

- **Art. 28A**

M. Bernard Duport rappelle que le département propose de reprendre sous la forme d'un article 28A l'article 28, alinéa 3 du projet de loi. Il s'agit d'une disposition destinée à rassurer les policiers en leur montrant que le législateur est favorable au principe du pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.

Un commissaire (L) estime que l'article 28A ne présente pas une densité normative suffisante pour figurer dans la loi. Tout au plus s'agit-il d'un point susceptible de figurer dans le rapport de la commission. Il rappelle qu'en tout état, cette disposition ne suffira pas à rassurer les syndicats : seule la conclusion d'un accord en bonne et due forme sur l'ampleur du pont-retraite y parviendra.

Un commissaire (S) estime que le principe du pont-retraite doit subsister dans la loi. Le cas échéant, l'article pourrait être reformulé. Un commissaire (MCG) convient que l'article 28A n'a aucune portée juridique. Il donne cependant un signe. Un commissaire (PDC) estime qu'un rappel du principe du pont-retraite doit figurer quelque part dans la loi.

Un commissaire (L) propose à tout le moins que l'article 28A soit reformulé en disposition transitoire. Il suggère un article 57 obligeant le Conseil d'Etat à proposer un projet de loi d'ici au 30 septembre 2010. Cette proposition est approuvée à l'unanimité, de même que le refus de l'article 28A.

- **Art. 30A**

Cette disposition concerne les heures supplémentaires. Actuellement, le principe de leur majoration figure à l'article 45. Il est proposé de rapatrier cet élément à l'article 30A, qui concerne d'ores et déjà les heures supplémentaires.

La commission a longuement débattu du fonctionnement attendu de l'article 30A. M. Bernard Duport fournit diverses explications à ce sujet, en renvoyant au projet de règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur la police (annexe 4 au PL 10451). Une heure supplémentaire est une heure effectuée en dépassement du temps de travail planifié, et elle est majorée de 25% en temps ou en francs. En principe, elle est toutefois prioritairement compensée par un congé.

- **Art. 34**

Cette disposition concerne aujourd'hui les congés annuels et les jours de repos. Initialement, le projet de loi se bornait à biffer la phrase selon laquelle la durée des congés annuels est fixée par le Conseil d'Etat. Dès lors que la LPAC s'appliquera désormais directement aux fonctionnaires de police, il n'est plus nécessaire de prévoir une compétence particulière du Conseil d'Etat.

Cependant, le département est d'avis, réflexion faite, qu'on peut aller plus loin. Dès lors que le Conseil d'Etat fixera les horaires par voie réglementaire, il ne se justifie plus de mentionner dans la loi le droit à des jours de repos.

En revanche, s'agissant des vacances, le Conseil d'Etat les a jadis fixées à 29 jours par voie d'arrêté. Or, si la LPAC était appliquée sans autre, les policiers auraient droit à 5 semaines de vacances (soit 25 jours), sauf s'ils ont atteint l'âge de 60 ans ou le statut de cadre supérieur, auxquels cas ils auraient droit à 6 semaines. Le département propose donc finalement d'ancrer les 29 jours dans la loi.

Un commissaire (MCG) demande s'il s'agit de 29 jours ouvrables. S'en suit un grand débat sur la notion de jour ouvrable, au terme duquel la commission décide de ne pas modifier le texte de l'amendement proposé.

- **Art. 43B**

Cette disposition concerne les agents de la PSI. Il est retouché pour permettre le renvoi à l'article 34, permettant ainsi aux agents de la PSI de bénéficier également des 29 jours de vacances. C'est le cas aujourd'hui, mais sans base légale.

- **Art. 43C**

Il s'agit de supprimer l'alinéa 3 de cette disposition, qui octroyait aux agents de la PSI une indemnité pour inconvénients de service différente de celle des gendarmes. L'alinéa 2 renverra désormais à l'article 47, qui concerne l'indemnité pour risques inhérents à la fonction, de même qu'à l'article 48. Un amendement du département supprime en outre, à l'alinéa 1, le renvoi à l'alinéa 3 qui n'existe plus.

- **Art. 44**

Actuellement, cette disposition renvoie à LTrait, sous réserve des conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat. Le projet de loi propose de renoncer à cette réserve, au profit d'une réserve des dispositions spécifiques de la LPol.

En outre, il s'agit d'abroger les alinéas 2 à 4, qui constituent le célèbre amendement G.

- **Art. 45**

Cette disposition renvoie, comme aujourd'hui, au Conseil d'Etat pour ce qui est du montant des indemnités auxquelles ont droit les agents de police. Le barème de majoration des heures supplémentaires est en revanche biffé, dès lors qu'il sera désormais mentionné à l'article 30A.

- **Art. 47**

Cette disposition transforme l'indemnité pour inconvénients de service en indemnité pour risques inhérents à la fonction. Son montant sera fixé par le Conseil d'Etat. Comme indiqué plus haut, il est prévu de maintenir le principe du calcul actuel de l'indemnité, mais de l'augmenter pour compenser sa fiscalisation. Concrètement, cela revient à passer du 15% de la classe 12 au 15% de la classe 14, soit de suivre la revalorisation salariale. En francs, l'indemnité passera de 855.25 F à 1018 F.

- **Art. 48**

Cette disposition concerne l'équipement des policiers. Initialement, il était prévu de l'abroger entièrement. Le département propose finalement de maintenir dans la loi le principe selon lequel l'Etat fournit aux membres du corps de police l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

- **Art. 49**

Cette disposition concerne l'indemnité pour service de nuit, l'indemnité pour responsabilité spéciale et l'indemnité forfaitaire pour les débours. Les deux premières indemnités n'ont pas suscité de discussion. En revanche, la troisième a provoqué un large débat autour de la notion de débours.

Un commissaire (L) propose de supprimer l'alinéa 3, en sorte de soumettre les fonctionnaires de police au régime ordinaire de la LPAC, soit le remboursement des débours effectifs. Il estime qu'un système d'indemnité forfaitaire pour débours revient à une augmentation de salaire déguisée.

M. Bernard Duport précise qu'il est question de procéder à un test pendant quelques mois, en sorte de déterminer avec précision l'ampleur des débours. Il s'agira ensuite de n'accorder une indemnité pour débours qu'aux policiers dont la tâche le justifie. En l'état, aucun exemple ne peut être donné. Il insiste sur le fait que le but du projet est de rendre la

gestion plus stricte : tous les policiers n'auront pas droit à l'indemnité forfaitaire.

Plusieurs commissaires font part de leur perplexité, la notion même d'indemnité pour débours relevant de l'oxymore. La majorité ne souhaite cependant pas introduire dans la loi un ferment de discorde. Aux voix, l'amendement biffant l'alinéa 3 est refusé par 8 non (1 Ve, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG) contre 2 oui (1 PDC, 1 L) et 4 abstentions (2 S, 1 PDC, 1 Ve).

- **Art. 57**

Il s'agit de la disposition transitoire remplaçant l'article 28, alinéa 3, du projet de loi. Elle impose au Conseil d'Etat un délai au 30 septembre 2010 pour déposer un projet de loi instituant un pont-retraite.

- **Art. 2**

- **Alinéa 1 (LPAC)**

Le projet de loi prévoyait de modifier l'article 1 LPAC, de manière à préciser que cette loi s'applique aussi aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la LPol. C'est le pendant de l'article 26 LPol. Toutefois, M. Bernard Duport indique que l'article 1 de la LPAC a été modifié lors de la récente réforme de la LOPP, raison pour laquelle le département propose un amendement réécrivant entièrement l'article 1 pour y intégrer toutes les modifications en cours (annexe 11).

- **Alinéa 2 (LTrait)**

De même, il s'agit de modifier la LTrait pour préciser qu'elle s'applique aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la LPol. Là aussi, pour tenir compte de la modification récente de la LOPP, le département propose un amendement réécrivant l'article 1 LTrait (annexe 12).

- **Alinéa 3 (statuts de la CP)**

Il s'agit de modifier les statuts de la CP, par le biais d'une modification de la loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989.

M. Bernard Duport indique qu'actuellement, le traitement de base CP est égal au traitement légal défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat, majoré de la part de l'indemnité pour inconvénients de service qui excède un dixième du traitement initial d'un gendarme. Dès lors que cette indemnité est modifiée, il s'agit de modifier l'article 21. La majoration du traitement de base sera désormais exprimée en francs, mais elle correspond toujours à la part de

l'indemnité pour risques inhérents à la fonction excédant le 10% du traitement de base.

Il convient de préciser que le département a consulté la CP, par courrier du 21 janvier 2010 ([annexe 13](#)). La CP a répondu que son comité approuvait la teneur de l'article 21 modifié, par courrier du 28 janvier 2010 ([annexe 14](#)). Ultérieurement, une assemblée générale ratifiera cette adaptation.

Art. 3

Le projet de loi prévoyait, comme indiqué en tête du présent rapport, une entrée en vigueur échelonnée en trois échéances. La suppression de toutes les modifications relatives à l'organisation de la police induit une simplification. Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de la loi, ce qu'il fera à la date la plus rapprochée possible. En revanche, l'article 28, qui concerne l'âge de la retraite, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le temps de conclure les négociations en cours et d'adopter les projets de lois modifiant les statuts de la CP et instituant le pont-retraite.

Puis le projet de loi est mis aux voix dans son ensemble. Il est approuvé à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG). La commission propose le classement en catégorie II.

E. Conclusion

Au moment de conclure, le rapporteur se permet les remarques suivantes :

- Le traitement du projet de loi 10541 par la Commission judiciaire et de la police n'a pas été facile. Il est en effet rapidement apparu que le Conseil d'Etat avait confondu vitesse et précipitation, en mêlant dans un même projet de loi une réforme du mode de rémunération des policiers et une réorganisation de la police.

Or, la réforme du mode de rémunération résultait d'un processus complet et maîtrisé : rapport de la Cour des comptes, rapport de M. Mario Annoni, travail approfondi du Département des finances et négociations avec les syndicats de police. En revanche, la réorganisation de la police résultait d'un processus bâclé, auquel la direction de la police elle-même n'avait que très insuffisamment été associée. La mise en œuvre de cette réforme se serait faite au forceps, sans que l'on puisse distinguer, derrière la disparition de la PSI, une véritable vision stratégique à long

terme. Tout au plus s'agissait il d'un pis-aller destiné à répondre à la question lancinante du statut des agents de la PSI.

La Commission judiciaire et de la police a donc dû rapidement prendre la décision d'abandonner les éléments du projet de loi ressortissant à la réorganisation de la police, pour ne conserver que les éléments liés à la réforme du mode de rémunération. Elle y a associé la question de l'élévation de l'âge de la retraite, par souci de symétrie entre les avantages (réévaluations de fonction) et les sacrifices (augmentation de la durée du travail et élévation de l'âge de la retraite). Elle l'a fait avec l'accord de M^{me} Isabel Rochat, nouvelle conseillère d'Etat en charge du département.

- L'élévation de l'âge de la retraite résulte d'une obligation imposée par le droit fédéral. La commission a eu l'occasion de constater que les syndicats de police avaient pris acte de cet impératif, et s'y étaient résignés. Elle a également constaté que la question du pont-retraite, en revanche, suscitait de grandes inquiétudes, dès lors qu'au moment où elle a statué sur ce point, les négociations étaient toujours en cours.

A plusieurs reprises, les commissaires ont eu l'occasion de souhaiter, tous partis confondus, que ces négociations aboutissent. C'est la raison pour laquelle la commission a fixé dans la loi une date butoir, de manière à ce que le Grand Conseil sache, quelques mois avant l'entrée en vigueur du nouvel âge de la retraite, si les parties sont parvenues à un accord. Le Conseil d'Etat devra, en toute hypothèse, déposer à temps les projets de loi nécessaires à la modification des statuts de la CP et à la mise en œuvre du pont-retraite.

- Ce n'est pas de gaieté de cœur que la commission a condamné les éléments du projet de loi relatifs à la réorganisation de la police. Si l'idée de voir disparaître la PSI a suscité des réactions très diverses, il n'en demeure pas moins que de nombreux commissaires, à nouveau tous partis confondus, ont appelé de leur vœux la mise en œuvre d'un processus de réorganisation.

Toutefois, ils ont clairement rejeté l'idée que cette réorganisation puisse se faire à la hussarde. Pour reprendre les mots de M^{me} Monica Bonfanti, cheffe de la police, une réforme de grande ampleur suppose d'abord la mise en place d'une structure claire de pilotage de la réforme. En l'occurrence, cet élément faisait cruellement défaut. Il faudra y remédier.

De même, il ne saurait y avoir de réorganisation de la police sans vision stratégique à long terme. Plusieurs commissaires ont appelé de leurs vœux l'établissement d'un plan directeur de la police, qui trace les

contours de la police de demain. Il ne s'agit pas de remédier simplement à des défauts aujourd'hui connus : il s'agit de manière beaucoup plus ambitieuse de construire la police dont Genève aura besoin demain.

- Si une réforme sérieuse de l'organisation de la police suppose une structure de pilotage adéquate et du temps en suffisance, il n'en va pas de même de la prochaine réforme urgente, celle qui doit accompagner l'entrée en vigueur du CPP. Comment s'articuleront les rapports entre la police et le Ministère public ? Quel rôle joueront – s'ils existent encore – les actuels officiers de police ? Ces questions, et bien d'autres encore, doivent trouver réponse, et cela dans les mois qui viennent. Il est donc urgent que le département propose une réforme partielle de l'organisation de la police, exclusivement centrée sur ce thème brûlant.
- Les critiques très dures qui ont été adressées au département en général et au projet de loi en particulier ne doivent pas masquer l'essentiel : la réforme du mode de rémunération des policiers constitue un succès. La conclusion du protocole d'accord du 16 décembre 2009 entre le Conseil d'Etat et les syndicats de police marque un progrès décisif. Qui, il y a quelques années, aurait parié sur la capacité des autorités et des syndicats à s'accorder sur une réforme de grande ampleur du mode de rémunération des policiers ?

Cette réforme aura pour effet de balayer des décennies d'erreurs et de manque de courage. Au lieu de masquer par divers artifices, tels que la défiscalisation des indemnités, l'augmentation de la rémunération des policiers, la réforme consacre une véritable revalorisation de la profession, par le biais d'une réévaluation des fonctions. Il faut y voir une volonté sans équivoque de reconnaître la profession de policier et de traduire cette reconnaissance par une rémunération adéquate. Il s'agit, à n'en point douter, d'un geste politique fort.

- Enfin, le rapporteur ne saurait conclure sans souligner l'état d'esprit consensuel dans lequel la Commission judiciaire et de la police a examiné le projet de loi. Rares sont les circonstances dans lesquelles les étiquettes politiques ont guidé le choix des commissaires. Au contraire, la totalité des votes ou presque a été acquise à l'unanimité. S'il existe, à n'en point douter, de profondes divergences politiques, s'agissant de la manière de lutter contre l'insécurité, il n'y a, en revanche, guère de nuances entre les groupes politiques représentés au Grand Conseil, s'agissant de la manière dont les policiers doivent être traités et reconnus par l'Etat.

Genève a-t-elle « *mal à sa police* », pour reprendre l'expression du Conseil d'Etat ? La police a-t-elle « *mal à Genève* », pour reprendre le cri du cœur des syndicats ? Il faut espérer que l'une et l'autre de ces assertions, au-delà de leur efficacité rhétorique, soient erronées. Genève doit être fière de sa police, tout comme la police doit être fière de son canton et assurée du plein soutien de ses autorités. Puisse le présent projet de loi constituer un jalon dans cette direction !

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission judiciaire et de la police vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

ANNEXES :

1. *RD 794 (sans ses annexes) ;*
2. *Lettre du syndicat de la PSI ;*
3. *Prise de position de l'UPCP ;*
4. *Grilles salariales 2008 de la gendarmerie, de la police judiciaire et du personnel de la prison ;*
5. *Grilles salariales 2009 de la gendarmerie, de la police judiciaire et du personnel de la prison ;*
6. *Grilles salariales du personnel de l'Etat (classes 12 à 27) ;*
7. *Proposition de plan de progression selon les règles PAT/ENS ;*
8. *Table de promotion pour la PSI ;*
9. *Lettre du Collectif PSI ;*
10. *Tétrapyque ;*
11. *Amendement LPAC ;*
12. *Amendement LTrait ;*
13. *Lettre du département à la CP du 21 janvier 2010 ;*
14. *Réponse de la CP du 28 janvier 2010.*

Projet de loi (10541)

modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

Art. 26 Principe (nouveau), les anciens art. 26 à 26C devenant les articles 26A à 26D

Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de police est fixé à 58 ans.

² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.

Art. 30A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le Conseil d'Etat détermine par règlement le barème de majoration et le mode de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de police.

³ Les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des congés.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police qui n'ont pas atteint l'âge de 60 ans et n'ont pas le statut de cadre supérieur de l'administration cantonale ont droit à 29 jours de vacances par année.

Art. 43B, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les articles 27, alinéas 7 et 8, 29, 30, 30A, 33, 34, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 43C (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Les articles 47 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.

Art. 44 (nouvelle teneur)

Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 45 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires de police conformément à la présente loi.

Art. 47 Indemnité pour risques inhérents à la fonction (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour les risques inhérents à leur fonction.

Art. 48 Equipement (nouvel intitulé et nouvelle teneur)

L'Etat fournit aux membres du corps de police l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions

Art. 49 Autres prestations (nouvelle teneur)

¹ Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour service de nuit.

² Les fonctionnaires de police assurant des responsabilités spéciales, selon une liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sur proposition du département avec l'approbation de l'office du personnel de l'Etat, reçoivent une indemnité.

³ Les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité forfaitaire pour leurs débours.

Art. 57 Disposition transitoire (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

Le Conseil d'Etat proposera, d'ici au 30 septembre 2010, un projet de loi instaurant un pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;
- b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;
- c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;
- d) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux;
- e) au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.

² Les fonctions qui relèvent des lois :

- a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;
 - b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique;
- font l'objet d'une réglementation particulière.

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (L'Etat), du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

- a) le personnel des établissements publics médicaux;
- b) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;
- c) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;
- d) les fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

² Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.

* * *

³ La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989 (PA 629.00), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement de base CP est égal à 12.26/13^e du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat selon l'article 2 de la loi B 5.15, majoré d'un montant de Frs 3'736.- (base 2009). Le traitement légal pris en considération est limité au maximum de la classe 30 de l'échelle des traitements pour une activité à 100%. La majoration est adaptée dans les mêmes proportions que l'échelle des traitements.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'alinéa 2.

² L'article 28 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Secrétariat du Grand Conseil**RD 794-A***Date de dépôt : 8 septembre 2009***Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la réorganisation de la police**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La police genevoise a une longue et belle histoire au service de la population genevoise. Les différents services qui la composent délivrent des prestations de haute qualité : que l'on songe simplement au fait que la gendarmerie gère un millier de manifestations par année, sans débordement, sans affrontement, démontrant par là son savoir-faire exceptionnel en matière de maintien de l'ordre. On rappellera également que la police de la sécurité internationale assure la protection de plusieurs milliers de personnalités chaque année, tant au niveau de la conduite et de la protection rapprochée qu'au niveau de la sécurisation des périmètres de la Genève internationale. Les performances de la police judiciaire ne sont pas en reste. Reconnue au plan suisse et européen, elle se distingue par ses compétences dans le domaine de l'investigation policière, ainsi que par son savoir-faire technique et scientifique.

Et pourtant, Genève a mal à sa police. Le but de la réorganisation de la police, voulue par le Conseil d'Etat, est de donner, en toute transparence, à la police genevoise, les moyens de lutter contre l'insécurité et les nouvelles formes de criminalité d'aujourd'hui.

Le Conseil d'Etat s'est fondé, dans ses travaux, sur les rapports de la Cour des comptes et de M. Mario Annoni, ancien président du Conseil d'Etat bernois, ainsi que sur les travaux du groupe qu'il avait institué, composé des représentants de la direction de la police, des syndicats de police, du département des finances et du département des institutions (annexes 1, 2 et 3).

La réorganisation de la police passe par une meilleure organisation interne et une amélioration de la rétribution des policiers dans un souci constant de transparence et d'équité à l'égard des autres collaborateurs de la fonction publique genevoise, et en tenant compte des spécificités du métier de policier.

1. Recrutement

Le Conseil d'Etat considère que le nombre de policiers est, à Genève, insuffisant, dès lors qu'il n'a pas été augmenté, pratiquement, depuis de nombreuses années, pendant le temps même où la population de notre canton croissait massivement et où l'augmentation de la mobilité, surtout dans un canton frontière comme Genève, attire dans notre cité de très nombreux visiteurs, honnêtes ou malhonnêtes, auteurs ou victimes d'infractions.

Les conditions pour améliorer le recrutement résident dans les conditions générales de travail et de rémunération de la police qui seront améliorées, ainsi qu'on le verra plus loin. Concrètement, les critères de sélection, qui doivent rester très élevés, afin de garantir la qualité de la police genevoise, ont été d'ores et déjà revus cette année, en ce qui concerne la dictée, dont le caractère éliminatoire ne se justifiait pas, même si l'orthographe doit conserver une certaine importance. Le résultat en est que l'école de police qui débute le 1^{er} février 2010 atteint le nombre record de 50 aspirants, à savoir 33 gendarmes, 14 inspecteurs PJ et 3 agents de la police de la sécurité internationale. Ce résultat est également le fruit d'une campagne intense d'opérations de recrutement (journées en immersion, séances d'information, campagnes médiatiques, etc.).

Afin d'améliorer le recrutement, un collaborateur de l'état-major sera dévolu exclusivement à la tâche du recrutement et chargé notamment d'une stratégie de communication interne et externe permettant la promotion du métier de policier.

Ces différents éléments permettront, à terme, au Conseil d'Etat de tenir les objectifs fixés dans le plan financier quadriennal, à savoir une augmentation de l'effectif des gendarmes de cinquante unités et une augmentation des effectifs dévolus à la sécurité internationale de cinquante unités également, par tranches annuelles de vingt-cinq. L'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale unifié aura également un impact en terme de personnel, sans que l'on sache encore aujourd'hui dans quelles proportions celui-ci touchera la police judiciaire et le pouvoir judiciaire.

Parallèlement à ces efforts de recrutement de nouveaux collaborateurs, le nombre de policiers genevois, sur le terrain, a déjà été augmenté d'une

quarantaine d'unités au sein de la police de la sécurité internationale dès lors que les tâches confiées au Corps des gardes-frontière, avec effet au début 2009, représentent l'activité d'une quarantaine de policiers.

En deuxième lieu, la réorganisation des horaires, sur laquelle on reviendra plus loin, permet elle aussi de disposer d'une quarantaine de collaborateurs supplémentaires dans la gendarmerie, sachant que cette mesure a également un impact sur la PSI. Enfin, et sans qu'il soit possible de la chiffrer, l'augmentation inéluctable de l'âge de la retraite, sur laquelle il sera également revenu plus loin, conduit elle aussi à une augmentation des effectifs.

L'ouverture du recrutement aux étrangers, possible aujourd'hui au début de l'école de police, pour autant que les aspirants étrangers deviennent Suisses avant leur prestation de serment en tant que policiers, sera traitée dans la réponse du Conseil d'Etat à la motion 1526, dès lors que si l'on peut attendre de cette mesure quelques résultats, il est peu vraisemblable que quantitativement le nombre de nouveaux aspirants recrutables de la sorte soit important.

2. Organisation interne

Comme tout grand corps, la police comporte des services financiers, de Ressources humaines, de logistique qui, à ce jour, ont le double défaut de ne pas être centralisés au niveau de la police pour l'essentiel, mais d'être situés au niveau des différents services et de ne pas être suffisamment composés de spécialistes, tant il est vrai qu'il n'est pas nécessaire d'être policier pour être, par exemple, responsable des finances de la police.

2.1 Inspection générale des services

La direction de la police a d'ores et déjà pris les mesures nécessaires pour que dès le 1^{er} juillet 2009, l'inspection générale des services (IGS) soit rattachée à la cheffe de la police de manière à ce que les règles disciplinaires soient appliquées de manières identiques dans les quatre services. Cette nouvelle instance est également en charge de l'uniformisation des procédures de travail au sein des différents services. L'installation de cette nouvelle IGS se poursuivra dans les mois à venir.

2.2 Création d'un service financier

Dès le 1^{er} septembre 2009 est entrée en fonction une directrice des finances de la police, rattachée hiérarchiquement à la cheffe de la police,

mais fonctionnellement à la direction départementale des finances et qui devra chapeauter l'ensemble de la fonction finances de la police.

2.3 Création d'un service des ressources humaines centralisé

D'ici au premier semestre 2010, un service des ressources humaines centralisé sera créé au sein de la police et toutes les règles concernant ce domaine seront régies par des fiches MIOPE, contrôlées par l'Office du personnel et la direction générale des finances de l'Etat, afin qu'il soit assuré que les règles sont conformes à celles en vigueur dans le restant de l'Etat ou justifiées par la spécificité du métier de policier.

2.4 Création d'un service technique scientifique et informatique

A horizon 2011, les questions techniques, scientifiques et informatiques seront réunies au sein d'un seul et même service transversal pour l'ensemble des forces de police.

3. Création d'un seul service uniformé

Au 1^{er} janvier 2012, l'ensemble des collaborateurs de la PSI qui disposent de la formation nécessaire, ou qui l'auront obtenue dans l'intervalle, seront transférés dans la gendarmerie. Le statut et la rémunération de ces collaborateurs seront dès lors identiques à ceux des gendarmes puisqu'ils auront les mêmes compétences qu'eux. Afin toutefois de garder la visibilité nécessaire à l'action de sécurité auprès de la Genève internationale, une brigade de la police de la sécurité internationale sera créée, ce qui aura pour effet de rassurer la Communauté internationale quant à la volonté du Conseil d'Etat d'assumer toutes ses obligations en matière de sécurité à son égard. Il faut même noter que les agents dévolus à cette mission seront alors tous titulaires d'un brevet de policier ou d'assistant de sécurité.

On rappellera par ailleurs que la PSI est équipée actuellement du même uniforme que la gendarmerie et que d'ailleurs toutes les unités uniformées des polices de Suisse romande, ainsi qu'il en a été convenu au sein de la Conférence latine des chefs de département de justice et police dans le cadre de l'opération "UNIMATOS", ce processus d'identification visuelle étant de nature à renforcer le sentiment de sécurité.

4. Création de la fonction d'assistant de sécurité

Un certain nombre de tâches de sécurité ne nécessitent manifestement pas d'être accomplies par des policiers ayant suivi une formation complète. La fonction d'assistant de sécurité est reconnue au niveau fédéral et elle comprendra à Genève trois niveaux de responsabilité. Il s'agira de collaborateurs uniformés, dans leur très grande majorité, armés pour la plupart et disposant de certains pouvoirs d'autorité, mais non d'un nouveau service. Parmi les collaborateurs actuels, ceux du DCS, chargés du convoyage et de la surveillance des détenus, pourront être reconnus comme assistants de sécurité. Un certain nombre de tâches administratives, où le public souhaite cependant se trouver face à un "policier" pourront être confiées aux assistants de sécurité, notamment dans le cadre des postes de gendarmerie. Enfin, en ce qui concerne la garde de sites stratégiques de la Genève internationale, les gardes statiques pourront également être confiées à des assistants de sécurité. En d'autres termes, la fonction d'assistant de sécurité sera à l'avenir celle d'un certain nombre de collaborateurs actuels de la police genevoise et un recrutement devra s'ouvrir pour les nouvelles missions, notamment celles qui concernent les gardes statiques de la police de sécurité internationale, permettant de renoncer progressivement au service d'appui de l'armée.

5. Horaires et heures supplémentaires

Le diagnostic est unanime à considérer que coexistent au sein de la police de trop nombreux horaires, qu'ils engendrent des heures supplémentaires en nombre excessif et qu'ils ne correspondent pas aux besoins, sans même pour autant être vraiment favorables à la vie privée des collaborateurs.

Le Conseil d'Etat a dès lors pris la décision de supprimer l'OS Spoerri, soit cette réduction d'horaire à la gendarmerie et la PSI de quatre heures hebdomadaires, introduite à titre de test, et dont le bilan n'est manifestement pas favorable pour la bonne organisation de la police. Il ne l'est pas totalement non plus pour les collaborateurs qui en bénéficient, dès lors que les effectifs étant insuffisants, ils sont en effet rappelés trop fréquemment pour des heures supplémentaires. Le nouvel horaire de la gendarmerie devra intégrer les événements extraordinaires prévisibles, probablement sur un modèle ressemblant à celui pratiqué en Ville de Zurich, dit du FLEX TAG. En d'autres termes, l'horaire du gendarme est fixe pour l'essentiel. Il peut être partiellement variable lors de grands événements prévisibles et déterminés à l'avance (Salon de l'auto, Telecom, Fêtes de Genève, etc.). On est ainsi en situation de parvenir à ce que le nombre d'heures supplémentaire soit réduit

de manière drastique aux seuls événements extraordinaires imprévisibles et en introduisant des règles interdisant la création d'heures supplémentaires au-delà d'un certain quota et obligeant à ce qu'elles soient reprises sans laisser le stock s'accroître.

Le problème des heures supplémentaires ne se posera pas en des termes différents à la PSI dès lors qu'elle sera intégrée à la gendarmerie et aujourd'hui, grâce à la délégation de certaines tâches au corps des gardes-frontière, le nombre d'heures supplémentaires de la PSI a d'ores et déjà drastiquement diminué de quelque 4500 heures depuis le 1^{er} avril 2009, date de l'adoption d'un nouvel horaire, basé sur un tournus de 4 jours.

Le problème se pose un peu différemment dans la police judiciaire, mais des modifications d'horaires devront également y intervenir.

Toutes les règles portant sur les horaires devront faire l'objet de fiches MIOPE.

6. Rémunération

Le Conseil d'Etat entend que la rémunération des policiers soit améliorée, mais qu'en revanche, sa structure soit simplifiée, afin qu'elle puisse être connue en toute transparence.

Il en résulte que les gendarmes seront désormais engagés en classe 14 (aujourd'hui 12), que les inspecteurs de la police judiciaire le seront en classe 15 (aujourd'hui 13) et que la grille des salaires sera lissée à l'identique de l'échelle valable pour l'ensemble de la fonction publique. Les primes et indemnités spécifiques seront supprimées et l'indemnité de piquet versée au seul personnel astreint. Enfin, les débours seront payés sur une base forfaitaire. Le montant en sera ainsi connu, déterminé par l'autorité, et la gestion des débours n'entraînera plus aucune difficulté administrative.

L'actuelle indemnité pour inconvénient de service sera remplacée par une indemnité liée à la fonction, entièrement fiscalisée. Son montant sera calculé de façon à ce que la somme nette touchée par le collaborateur soit la même qu'aujourd'hui.

7. Age de la retraite

Lors des discussions concernant l'âge de la retraite entre le Département des institutions et les syndicats de police, il a été convenu d'interpeller le chef du Département fédéral de l'intérieur sur les règles applicables à la police genevoise et celui-ci, dans un courrier du 26 juin 2009 (annexe 4), a indiqué catégoriquement que «au terme de la période transitoire de cinq ans à

compter de l'entrée en vigueur de l'article 1 OPP2, soit dès le 1^{er} janvier 2011 (cf. lettre d des dispositions finales de la modification de l'OPP2 du 10 juin 2005), un règlement autorisant les fonctionnaires de police genevois à bénéficier d'une retraite, qu'elle soit anticipée ou ordinaire, avant l'âge de 58 ans serait contraire à la législation en matière de prévoyance professionnelle». Il résulte de ce qui précède que l'âge de la retraite des policiers doit être fixé à 58 ans au 1^{er} janvier 2011 et que le respect du droit fédéral n'est évidemment pas discutable. En revanche, il ne saurait être question, pour des collaborateurs aujourd'hui très proches de l'âge de la retraite à raison des trente annuités versées, de les contraindre à travailler jusqu'à 58 ans. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat entend tout d'abord ouvrir des négociations à ce propos avec les syndicats de police, puis proposer au Grand Conseil, par un financement hors LPP, un pont pour les collaborateurs approchant de l'âge de la retraite et qui ne souhaiteraient pas poursuivre jusqu'à 58 ans.

8. Calendrier

Vous trouverez, Mesdames et Messieurs les députés, en annexe au présent rapport, un calendrier des différentes mesures arrêtées par le Conseil d'Etat dont les grandes étapes sont, s'il plaît au Grand Conseil de voter les modifications législatives qui lui seront soumises, les suivantes :

- Au 1^{er} janvier 2010 - Nouveaux horaires et nouvelle rémunération ;
- Au 1^{er} janvier 2011 - Entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifiée et réorganisation des missions de la police tenant compte de ce fait et tenant compte de la nouvelle loi sur les agents de police municipale qui sera entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 ;
- Age de la retraite fixé à 58 ans ;
- Au 1^{er} janvier 2012 - Intégration des agents PSI à la gendarmerie.

9. Compétences

La conduite de la réorganisation est bien évidemment de la compétence du Conseil d'Etat, du chef du Département des institutions et de la direction de la police, mais rien ne saurait être entrepris sans l'appui du Grand Conseil et notamment le vote par lui du budget et de diverses modifications de la loi sur la police.

Parmi les mesures proposées, la création d'une fonction d'assistant de sécurité, la suppression d'indemnités et primes spécifiques, la mise en place

du Code de procédure pénale unifiée, l'intégration des agents PSI dans la gendarmerie nécessitent des modifications de la loi sur la police.

Les autres modifications sont soit d'ordre règlementaire, soit de compétence départementale ou de la direction de la police, et seront à l'avenir, s'agissant des questions liées au personnel, formalisées dans des fiches MIOPE, comme pour les autres collaborateurs de l'administration cantonale.

10. Chiffrage de la réorganisation

La réorganisation voulue par le Conseil d'Etat entraîne pour le canton des coûts supplémentaires, compensés par des économies d'une part et une augmentation du nombre de policiers effectivement disponibles sur le terrain dès le 1^{er} janvier 2010 d'autre part.

Pour les collaborateurs, la réorganisation entraîne une amélioration de leur rémunération et une augmentation du temps de travail, tant en raison des nouveaux horaires que de l'âge de la retraite. Il est à noter que l'augmentation de l'âge de la retraite aura des effets bénéfiques pour l'Etat employeur et pour les collaborateurs, dès lors que l'augmentation du nombre d'années de travail doit conduire à une réduction des cotisations.

Des tableaux financiers détaillés figureront en annexe des différentes propositions de mise en œuvre.

11. Conclusions

Le Conseil d'Etat a voulu réorganiser la police pour améliorer son efficience et pour la mettre à l'abri de critiques nuisant à sa bonne réputation. Cette réorganisation n'est évidemment pas dirigée contre les collaborateurs, preuve en étant la volonté du Conseil d'Etat d'augmenter leur rémunération. Le phasage de la réorganisation est particulièrement important de manière à ce que les avantages et inconvénients, tant pour l'Etat que pour les collaborateurs, respectent une saine symétrie, voire une simultanéité.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au présent rapport divers et aux projets de lois qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la réorganisation de la police.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER

Annexe 1 : Rapport de la Cour des comptes.

Annexe 2 : Rapport de M. Mario Annoni.

Annexe 3 : Rapport consolidé du groupe de travail institué par le Conseil d'Etat.

Annexe 4 : Courrier du 26 juin 2009 du Département fédéral de l'intérieur.

Annexe 5 : Tableau des mesures décidées par le Conseil d'Etat par échéance.

C2840

**SYNDICAT DE LA POLICE
DE SECURITE INTERNATIONALE**

Genève, le 20 novembre 2009



Membre de la Fédération Suisse
des Fonctionnaires de Police
Membre du Groupement des Associations de Police, Genève

Monsieur Guy METTAN
Président du Grand Conseil
Clos Mallet-Dupan 6
1208 Genève

PL 10541 projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la police (F 1 05)

Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

Les membres de la commission judiciaire du Grand Conseil vont prochainement rendre leurs travaux concernant l'objet précité et de ce fait les policiers que nous représentons retiennent leur souffle.

Les travaux de réorganisation de notre institution se sont montrés difficiles. Notre syndicat a du faire d'importantes concessions en échange d'une nouvelle réévaluation de notre grille salariale. La direction de la police a déjà planifié pour le 1er janvier 2010 la mise en application d'une partie de ces concessions, notamment un changement d'horaire et l'abandon de la compensation pour la pénibilité du travail de nuit, soit une augmentation de 10% du temps de travail.

Nous attendons confiants le vote qui permettra à notre police de rentrer dans une nouvelle ère. Pour notre service, cela revêt une importance toute particulière. Nous espérons de ce fait enfin obtenir une égalité de traitement et une retraite adaptée à notre profession.

Cependant, par souci d'honnêteté, nous nous devons d'alermer le Grand Conseil d'une crise majeure qui guette notre métier et plus précisément notre service de police (PSI).

Depuis trois années notre service a atteint sa maturité judiciaire. Nos aspirants sont tous titulaires du brevet fédéral de policier. Les agents plus anciens ont reçu des formations complémentaires dans le domaine judiciaire et suivent des stages de plusieurs mois au sein de la gendarmerie et de la police judiciaire afin de mettre en application leurs nouveaux acquis.

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 25.11.09	Session GC: 23-12.09
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Com. pond. v. GC	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Serv.ariat	<input checked="" type="checkbox"/> Chefs de groupe
Commission:	Judiciaire et de la police
Objet:	la police
Copie à:	

De plus, cette dynamique a été renforcée par l'octroi de nouvelles compétences pénales et par la reprise en avril des contrôles migratoires sur le site aéroportuaire par le Corps des Gardes-Frontière.

Alors même que les problèmes de sécurité monopolisent la « une » des quotidiens locaux, les policiers de la PSI sont préoccupés : dès l'année prochaine, nous assisterons avec impuissance au retrait de l'armée de milice qui était jusque-là en charge de la surveillance des sites diplomatiques sensibles. Cette mission incombera désormais aux policiers de la PSI jusqu'à ce que d'hypothétiques assistants de sécurité ne la reprennent que partiellement dans un avenir non défini.

Après avoir complètement réformé notre service, après avoir suivi des centaines d'heures de formation et effectué de nombreux stages, cette situation vous paraît-elle tolérable? Là où l'on pouvait voir un uniforme gris vert, nous verrons un agent PSI se trouvant dans l'incapacité totale d'effectuer une quelconque action concrète en faveur des citoyens. Cette mission, pour laquelle nous n'avons pas assez d'effectif, va engendrer un surplus de travail considérable. Il en résultera à nouveau la généralisation du recours aux heures supplémentaires.

La sécurité sera revue à la baisse pour l'Aéroport International de Genève et ses abords. Les prestations seront minorées pour le milieu international. Notre disponibilité et la sécurité du citoyen genevois passeront au second plan. Alors que des agents de sécurité privés patrouillent dans le secteur des Pâquis, nos collègues feront des milliers d'heures de garde statique au pied d'immeubles dans ce même quartier.

Nous sommes heureux de pouvoir contribuer à combattre le « terrorisme international », mais pas aux dépens du citoyen genevois, surtout si quelques voyous « terrorisent » la population à quelques mètres de notre poste de garde.

Nous sommes aux premières loges pour constater la dégradation de la sécurité de notre canton. C'est pour cette raison que nous vous supplions de nous laisser travailler. Laissez-nous faire ce que le citoyen nous demande : occuper le terrain!

Nous vous prions, d'agréer, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nos respectueuses salutations.

VENTRE Stefano
Vice-président SPSI



RAMONI Veren
Président SPSI



PL 10541 et RD 794

Mesdames et
Messieurs les Députés,

À la lecture du rapport du Conseil d'État, à l'intention du Grand Conseil, sur la Réorganisation de la Police, l'Union du Personnel du Corps de Police se doit de vous apporter les précisions nécessaires au sujet de la qualité des écrits cités en titre.

En préambule, l'on peut lire dans le RD 794 que « *Genève à mal à sa Police. Le but de la réorganisation de la police, voulue par le Conseil d'État, est de donner, en toute transparence, à la police genevoise, les moyens de lutter contre l'insécurité et les nouvelles formes de criminalité d'aujourd'hui* ».

Cette affirmation est fausse. **Genève n'a pas mal à sa police.** Les citoyens, les entreprises et les milieux diplomatiques ont une bonne image des services de police genevois. Les prestations fournies sont plus que satisfaisantes et reconnues de qualité.

Certes la police genevoise évolue dans une région où les médias se gargarisent de la moindre erreur, de la doléance ouverte ou du premier fait divers policier. Bien souvent, il s'agit de feux de paille, mais une fois la mèche allumée, il est bien difficile d'obtenir des démentis, des droits de réponse, voire des rectificatifs. Ces informations péjoratives, elles, nuisent gravement à l'image de la police, de nos institutions, à l'État. Pire encore, ses répercussions représentent bien souvent le premier palier du **Police Trauma Syndrome** auprès de nos collaborateurs. La non-reconnaissance du travail accompli, lié au dénigrement systématique de la profession par la presse, engendre ce premier malaise.

Dans ce cadre, il aurait donc fallu intituler l'écrit « **La Police a mal à Genève** ». Certes, notre ville, notre canton, a mal en ses rues, en ses cités, en ses parcs, en son tissu social, en sa criminalité, mais en aucun cas elle n'a « mal à sa police ».

Vous constaterez donc, à la lecture du RD 794, que **le but recherché sous cette appellation est un échec total, plus grave encore, un prétexte. Ce n'est en tout cas pas en une telle restructuration que la police aura plus de moyens pour lutter contre l'insécurité, il est même dangereux de la croire.**

Comme je vous l'aurai expliqué lors de mon audition, les rapports de la Cour des Comptes et de M. Mario Annoni ne pouvaient donc légitimement servir pour la cause susmentionnée. De plus, **la méthodologie employée par le Conseil d'État, et le DI, n'aura pas permis d'arriver, ni à une réorganisation structurelle, ni à une réorganisation opérationnelle, ni à une réorganisation professionnelle.** Les buts recherchés et visés par les rapports précités, qui concernaient un manque de transparence et une certaine opacité, dans le traitement et les salaires des policiers, n'ont pas été atteints. Ce qui est grave, alors que les travaux du DI touchent à leur fin, c'est que les objectifs recherchés n'ont clairement pas été réalisés. **La cible a été manquée, les causes n'ont pas été déterminées judicieusement et les solutions simplistes proposées par le PL 10451 et ses règlements d'applications n'apportent pas les réponses attendues par la députation.**

Les travaux menés avec les représentants du personnel policier l'ont été que par courtoisie, ou manipulation intellectuelle. Nous en voulons pour preuve qu'aucun procès-verbal n'a été enregistré lors de nos nombreuses séances, soit en groupe de travail, soit en paritaire auprès du DI. Pire encore, toutes les propositions déposées par les syndicats de police n'ont pas été annotées dans les documents émis par le DI ou le Conseil d'État.

C'est en arrivant à bout touchant des discussions que nous avons compris que nos éléments n'allaient pas être inscrits dans les documents de synthèse, ou si peu et sous une rubrique qui parle d'elle-même à travers son intitulé « **Oppositions / propositions divergentes** ».

De ce fait, chaque syndicat a émis son propre document. Pour notre part, notre écrit daté du 28 juin 2009, intitulé « **Point de vu de l'UPCP** » a été envoyé à M. Laurent Moutinot et au Président du Conseil d'État, M. David Hiler. À ce jour, nous n'avons aucune idée de ce qu'est devenu cet outil de travail.

Nous ne pouvons donc pas accepter que les projets émis par le Conseil d'État et le DI puissent être associés à une négociation, et donc un consensus.

J'en veux pour preuve que Laurent Moutinot nous avait déclaré que la problématique de l'âge de la retraite des policiers serait traitée après la Réorganisation de la Police, ce sujet étant, je le cite, bien plus conflictuel.

Cette discussion n'aura donc jamais eu lieu et aucune négociation n'a été ouverte sur le sujet. Le travail reste à faire, dans le dialogue, le respect et l'équité de traitement. Nous ne pouvons donc décemment pas accepter que la problématique de l'âge de la retraite figure dans ce projet de loi.

En résumé, suite à mon audition, je peux vous dire ceci avec certitude, force et conviction :

- **Non**, il n'y aura pas plus de policiers dans la rue.
- **Non**, le service RH Police ne sera pas opérationnel en janvier
- **Non**, le service Financier ne sera pas l'organe de contrôle attendu en janvier.
- **Non**, l'IGS n'est pas opérationnelle depuis le mois de juillet, elle est déstructurée.
- **Non**, la mise en place d'un Flex-Genferei ne fera pas diminuer drastiquement les heures supplémentaires de la police.
- **Non**, la suppression totale de l'OS Spoerri n'est pas équitable, il existe sous une autre forme dans d'autres polices cantonales.
- **Non**, un abattage automatique d'heures supplémentaires n'est pas une solution équitable pour nos policiers.
- **Non**, la mise en veilleuse du solde de nos heures supplémentaire ne représente pas une solution sociale équitable.
- **Non**, le projet de loi n'est pas une vision d'avenir pour la police genevoise, il ne tient pas compte du NCPP.
- **Non**, un service de police technique, scientifique et informatique ne sera pas opérationnel dans un an sans des postes et un budget supplémentaire.
- **Non**, la fusion entre la PSI et la Gendarmerie ne représente pas une plus value pour la sécurité des genevois, ni une augmentation des effectifs (effets comptable), ni un apport opérationnel indiscutable. Les missions importantes et dévolues actuellement à la PSI vont être attribuées à cette nouvelle gendarmerie.
- **Non**, la réorganisation de la police présentée par le Conseil d'État n'apporte pas une plus value financière, simplement à travers ses coûts de mise en œuvre.
- **Non**, aucune négociation n'a été tenue sur l'âge de la retraite.

Sachez encore que le PL 10541 est contesté par la Direction de la police, par les chefs de service, par les syndicats de police. Il serait donc souhaitable qu'il soit retourné au Conseil d'État pour réécriture. Ce 3 en 1 pourrait être redessiné en trois projets de loi distincts.

- 1) Loi sur la police, rémunération, prestations et traitement
- 2) Loi sur la police, âge de la retraite, modification et transition
- 3) Loi sur la police, nouveau code procédure pénal et réorganisation

Dans l'attente, des modifications allant dans le sens des rapports de la Cour des Comptes et de M. Annoni sont possibles, par des ordres de service, par arrêté du Conseil d'État, pas des instructions de service. De ce fait, la mise en application de la nouvelle grille salariale proposée par le Conseil d'État l'est aussi au 1^{er} janvier 2010.

Pour toutes ces raisons, l'Union du Personnel du Corps de Police vous prie, Mesdames et Messieurs les Députés, de ne pas entrer en matière dans l'approbation du PL 10541 et d'inviter le Conseil d'État à suivre un plan de travail cohérent, avec un calendrier adéquat, et l'émission de PL transparents.

Genève, le 15 octobre 2009

Walter SCHLECHTEN
Président de l'UPCP

PL 10 541 – Loi sur la Police

Ce qui va arriver si l'on reste dans la continuité à la tête du DI, je vais essayer de vous le présenter, avec ma faible capacité de raisonnement de gendarme.

En supposant que la nouvelle loi sur la police soit votée en l'état, ce qui serait une catastrophe structurelle, organisationnelle, professionnelle, et qui mettrait en place la fameuse Réorganisation de la police, on trouverait dans cette structure :

- Au 1^{er} janvier 2010

Un service RH Police centralisé « performant », mais sans cahier des charges, sans priorité, sans budget, sans locaux, sans organigramme, sans personnel nouveaux, ni directeur, ni administratifs, dignes du nom de ce service. Juste un joli nom dans une loi inapplicable sans budget ni personnel qualifié.

Un service Financier, avec une responsable qui vient d'être nommée, mais où tout reste à faire, et ceci, sans connaître les objectifs de cet organe de contrôle, avec des données qui nous sont encore inconnues (débours, inconvénient de service, bon repas, compte habillement, le piquet), sans budget pour du personnel supplémentaire et nécessaire, sans même connaître le budget de l'an prochain, qui n'est pas encore prêt d'être voté. Juste un joli nom dans une loi inapplicable sans budget ni personnel.

Une IGS, avec des locaux qui sentiront encore la peinture, mais sans chef de service, probablement un Commissaire, sans personnel administratif supplémentaire et où des policiers joueront aux secrétaires, sans directive très claire sur le mode de fonctionnement de ce service, pour traiter des enquêtes administratives et pénales, voire les plaintes des policiers, le tout en devant réécrire les nouveaux OS. Juste un joli nom, sans que l'on donne à ces gens les moyens nécessaires, juridiques et en personnel.

Une suppression de l'OS Spoerri, grande victoire de nos détracteurs, avec un personnel qui devra travailler encore plus de nuit en horaire décalé, mais sans la compensation liée à cette pénibilité de nuit, même le minimum envisageable, comme sur Vaud ou à Zurich, que l'on retrouve partiellement dans la loi sur le travail. Une belle source de motivation pour les policiers, qui se bouffent la santé en travail de nuit. Les effets pervers de cette décision tomberont bien vite sur le corps, vous verrez. Juste une décision incroyable sur un acquis social des plus importants comme dirait un syndicaliste de gauche.

Un test du Flex-Genferci, et nous ferons enfin les 40 heures hebdomadaires officielles, ce qui devrait tout résoudre selon certains, même si la moyenne dans d'autres services de l'État est de 38 heures par semaine. Sans oublier un nouveau système de compensation horaire, mais en tous les cas pas le MIOPE, nos technocrates se sont rendu compte que nous avions raison, la police coûte moins cher en heures rendues compensées que le reste de la fonction publique.

Une nouvelle gestion des HS, soit un abattage (annulation) automatique du solde d'heures en fin d'année pour tout ce qui dépassera les 300 heures. Des heures qui disparaîtront, en pure perte pour le policier, au bénéfice de l'État.

Le rêve, juste un système qui vous motive pour revenir travailler en congé, vous savez pour toutes ces grandes réunions internationales liées à Genève, et ses manifs de 200 à 10'000 personnes.

Flex-Genferet, la solution à vos problèmes de vie de famille en plus, car nous ne ferons presque plus d'heures supplémentaires selon nos décideurs, mais oui. Juste une jolie formule inapplicable sans 150 policiers de plus, et ils le savent tous.

Un traitement du solde des heures supplémentaires engendrées au 31 décembre 2009, de chaque collaborateur, des milliers d'heures, une dette de l'État envers ses policiers, mais pour laquelle personne n'a la moindre idée pour la solder, sauf celle de garder ces heures pour partir un peu avant à la retraite, dans 10 à 25 ans. Magnifique, je n'aurais pas trouvé mieux pour garder des policiers motivés.

- Au 1^{er} janvier 2011

Une retraite à 58 ans, mais avec un pont garanti par l'État selon un, financé par la CP et l'employeur selon l'autre, sans transition selon le troisième. On fait comme ça, mais l'on ne sait pas comment en somme. Un pont trop loin pour nous qui annonce la mort de la police genevoise, avec une très grande désertion dans nos rangs.

L'entrée en vigueur du NCPP, et la prise en compte des impératifs liés à son application, vous savez ce code de procédure qui donne enfin plus de droits aux présumés coupable, alors que la LAVI venait de rétablir l'ordre des choses et que la reconnaissance de la victime prenait corps. Les prévenus seront alors les nouvelles « victimes » du système, et les méchants, je vous laisse deviner, le lésé ou le policier ?

Un service de police technique, scientifique et informatique « moderne », sans chef de service, sans statuts sur le NCPP, sans personnel spécialisé en plus, sans les administratifs nécessaires, sans budget approprié, sans les informaticiens attendus, dans des locaux où des photos en noir et blanc servent de musée à la BPTS dans l'un et de vieux serveurs dans l'autre. Juste un joli nom dans une loi inapplicable sans budget ni personnel.

L'entrée en vigueur d'un horaire Flexible à la police Judiciaire, qui sera probablement en adéquation avec le NCPP, 24 heures sur 24 au service du pouvoir judiciaire. Au fait, l'effectif de la PJ, il doit augmenter de combien d'unité pour que cela fonctionne ?

La mise en place d'une structure opérationnelle mixte dévolue à la sécurité de la Genève internationale et de l'aéroport (je ne l'ai pas inventé, c'est inscrit ainsi). On pourrait créer un truc nouveau qui s'appellerait la PSI par exemple, non ?

- Au 1^{er} janvier 2012

Une seule gendarmerie, voire une police unique ? Oups, pour 2012 je m'arrête, car je ne vois que du brouillard dans ma boule de cristal, mais à mon avis, il n'y a pas que là que celui-ci se cache, dans les coûts de cette fusion notamment, plusieurs dizaines de millions.

Conclusions

Je dois le reconnaître, le bilan de M. Laurent Moutinot à la tête du DI est extraordinaire et la Réorganisation de la Police, style M-Budget, est d'une grande lucidité, d'une grande transparence et sans aucune, mais aucune opacité. Dommage que je ne me présente pas pour l'élection au Conseil d'État, je demanderais de suite le DI, avec une volonté farouche de rester dans la continuité de ce qui n'a pas été commencé.

Walter SCHLECHTEN
Flex-Président de l'UPCP

Gendarmerie - grille salariale 1er juillet 2008

Première année d'activité	Année	Gencl/ App.
2008	1ère	12/0
2007	2ème	12/1
2006	3ème	12/2
2005	4ème	14/1
2004	5ème	14/1
2003	6ème	14/2
2002	7ème	14/3
2001	8ème	14/4
2000	9ème	14/5
1999	10ème	14/5
1998	11ème	14/5
1997	12ème	14/6
1996	13ème	
1995	14ème	
1994	15ème	
1993	16ème	
1992	17ème	
1991	18ème	
1990	19ème	
1989	20ème	
1988	21ème	
1987	22ème	
1986	23ème	
1985	24ème	
1984	25ème	
1983	26ème	
1982	27ème	
1981	28ème	
1980	29ème	
1979	30ème	
1978	31ème	
1977	32ème	

S-Br.	S-Br.(art.44)	Br.	Br/CG	ML	AdL	Lt	Plt	Cab.	GDTR
15/6		16/8							
15/6		16/8							
15/7		16/8							
15/7		16/9	17/8						
15/8		16/9	17/8						
15/9		16/10	17/9						
15/10	16/10	16/10	17/9	18/9	20/6	20/6	20/6	20/6	
	16/10	16/11	17/10	18/9	20/6	20/6	22/6	22/6	
	16/10	16/11	17/10	18/9	20/6	20/6	20/6	20/6	
	16/11	16/12	17/11	18/10	20/7	20/7	22/7	25/4	27/4
	16/11	16/12	17/11	18/10	20/7	20/7	22/7	25/5	27/5
	16/11	16/12	17/12	18/11	20/8	20/8	22/8	25/6	27/5
	16/12	16/12	17/12	18/11	20/9	20/9	22/9	25/7	27/6
	16/12	16/12	17/12	18/12	20/9	20/9	22/9	25/7	27/7
	16/12	16/12	17/12	18/12	20/9	20/9	22/10	25/8	27/8
	16/12	16/12	17/12	18/12	20/9	20/9	22/10	25/9	27/9
	16/12	16/12	17/12	18/12	20/9	20/9	22/11	25/10	27/10
	16/12	16/12	17/12	18/12	20/9	20/9	22/11	25/11	27/11
	16/12	16/12	17/12	18/12	20/9	20/9	22/12	25/12	27/12
	16/12	16/12	17/12	18/12	20/9	20/9	22/12	25/12	27/12
	16/12	16/12	17/12	18/12	20/9	20/9	22/12	25/12	27/12

Police judiciaire - grille salariale 1er juillet 2008

Première année d'activité	Année	Insp. Ipa	IP	IPart.44)	CG	CG cbr	CB	CS	CPJR
2008	1ère	13/0							
2007	2ème	13/1							
2006	3ème	13/2							
2005	4ème	15/1							
2004	5ème	15/1							
2003	6ème	15/2							
2002	7ème	15/3							
2001	8ème	15/4							
2000	9ème	15/5							
1999	10ème	15/5							
1998	11ème	15/5							
1997	12ème	15/6	16/6		17/8	18/7			
1996	13ème		16/6		17/8	18/7			
1995	14ème		16/7		17/8	18/7			
1994	15ème		16/7		17/9	18/8			
1993	16ème		16/8		17/9	18/8			
1992	17ème		16/9		17/10	18/9			
1991	18ème		16/10	17/10	17/10	18/9	19/9	25/4	25/4
1990	19ème			17/10	17/11	18/10	19/9	25/4	25/4
1989	20ème			17/10	17/11	18/10	19/9	25/5	27/4
1988	21ème			17/11	17/12	18/11	19/10	25/5	27/4
1987	22ème			17/11	17/12	18/11	19/10	25/6	27/5
1986	23ème			17/11	17/12	18/12	19/11	25/6	27/5
1985	24ème			17/12	17/12	18/12	19/11	25/7	27/6
1984	25ème			17/12	17/12	18/12	19/12	25/7	27/7
1983	26ème			17/12	17/12	18/12	19/12	25/8	27/8
1982	27ème			17/12	17/12	18/12	19/12	25/9	27/9
1981	28ème			17/12	17/12	18/12	19/12	25/10	27/10
1980	29ème			17/12	17/12	18/12	19/12	25/11	27/11
1979	30ème			17/12	17/12	18/12	19/12	25/12	27/12
1978	31ème			17/12	17/12	18/12	19/12	25/12	27/12
1977	32ème			17/12	17/12	18/12	19/12	25/12	27/12

Liste des fonctions de la Police de la sécurité internationale

303024	AGENT - PSI	11
303025	APPOINTE - PSI	12
303026	CAPORAL - PSI	13
303027	SERGEANT - PSI	15
303028	SERGEANT-MAJOR - PSI	17
303029	ADJUDANT - PSI	18
303030	LIEUTENANT - PSI	20
303031	PREMIER LIEUTENANT - PSI	21
303032	CAPITAINE - PSI	22
303033	CHEF PSI REMPLACANT	24

ANNEXE 6

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Office du personnel de l'Etat

Echelle des traitements 2009

Valable dès le 01.01.2009
Indexation de 1.30 %

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
12							
	00	74 119.00	5 701.50	0.00	35.65	32.90	2.75
	01	74 861.00	5 758.55	742.00	36.00	33.25	2.75
	02	75 603.00	5 815.65	742.00	36.35	33.60	2.75
	03	76 345.00	5 872.70	742.00	36.75	33.90	2.85
	04	78 310.00	6 023.85	1 965.00	37.65	34.80	2.85
	05	80 275.00	6 175.00	1 965.00	38.60	35.65	2.95
	06	82 240.00	6 326.20	1 965.00	39.55	36.50	3.05
	07	84 205.00	6 477.35	1 965.00	40.50	37.40	3.10
	08	86 170.00	6 628.50	1 965.00	41.45	38.25	3.20
	09	88 135.00	6 779.65	1 965.00	42.40	39.15	3.25
	10	90 100.00	6 930.80	1 965.00	43.35	40.00	3.35
	11	92 065.00	7 081.95	1 965.00	44.30	40.90	3.40
	12	92 807.00	7 139.00	742.00	44.65	41.20	3.45
	13	93 549.00	7 196.10	742.00	45.00	41.55	3.45
	14	94 291.00	7 253.20	742.00	45.35	41.85	3.50
	15	95 033.00	7 310.25	742.00	45.70	42.20	3.50
	16	95 775.00	7 367.35	742.00	46.05	42.55	3.50
	17	96 517.00	7 424.40	742.00	46.45	42.85	3.60
	18	97 259.00	7 481.50	742.00	46.80	43.20	3.60
	19	98 001.00	7 538.55	742.00	47.15	43.50	3.65
	20	98 743.00	7 595.65	742.00	47.50	43.85	3.65
	21	99 485.00	7 652.70	742.00	47.85	44.20	3.65
	22	100 227.00	7 709.80	742.00	48.20	44.50	3.70

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
13							
	00	77 455.00	5 958.10	0.00	37.25	34.40	2.85
	01	78 230.00	6 017.70	775.00	37.65	34.75	2.90
	02	79 005.00	6 077.35	775.00	38.00	35.10	2.90
	03	79 780.00	6 136.95	775.00	38.40	35.45	2.95
	04	81 833.00	6 294.85	2 053.00	39.35	36.35	3.00
	05	83 886.00	6 452.80	2 053.00	40.35	37.25	3.10
	06	85 939.00	6 610.70	2 053.00	41.35	38.15	3.20
	07	87 992.00	6 768.65	2 053.00	42.35	39.05	3.30
	08	90 045.00	6 926.55	2 053.00	43.30	40.00	3.30
	09	92 098.00	7 084.50	2 053.00	44.30	40.90	3.40
	10	94 151.00	7 242.40	2 053.00	45.30	41.80	3.50
	11	96 204.00	7 400.35	2 053.00	46.30	42.70	3.60
	12	96 979.00	7 459.95	775.00	46.65	43.05	3.60
	13	97 754.00	7 519.55	775.00	47.00	43.40	3.60
	14	98 529.00	7 579.20	775.00	47.40	43.75	3.65
	15	99 304.00	7 638.80	775.00	47.75	44.10	3.65
	16	100 079.00	7 698.40	775.00	48.15	44.45	3.70
	17	100 854.00	7 758.00	775.00	48.50	44.80	3.70
	18	101 629.00	7 817.65	775.00	48.90	45.15	3.75
	19	102 404.00	7 877.25	775.00	49.25	45.45	3.80
	20	103 179.00	7 936.85	775.00	49.65	45.80	3.85
	21	103 954.00	7 996.50	775.00	50.00	46.15	3.85
	22	104 729.00	8 056.10	775.00	50.40	46.50	3.90

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Office du personnel de l'Etat

Echelle des traitements 2009

Valable dès le 01.01.2009
Indexation de 1.30 %

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
14							
	00	80 941.00	6 226.25	0.00	38.95	35.95	3.00
	01	81 751.00	6 288.55	810.00	39.35	36.30	3.05
	02	82 561.00	6 350.85	810.00	39.70	36.65	3.05
	03	83 371.00	6 413.20	810.00	40.10	37.00	3.10
	04	85 518.00	6 578.20	2 145.00	41.15	38.00	3.15
	05	87 661.00	6 743.20	2 145.00	42.15	38.95	3.20
	06	89 806.00	6 908.20	2 145.00	43.20	39.90	3.30
	07	91 951.00	7 073.20	2 145.00	44.25	40.85	3.40
	08	94 096.00	7 238.20	2 145.00	45.25	41.80	3.45
	09	96 241.00	7 403.20	2 145.00	46.30	42.75	3.55
	10	98 386.00	7 568.20	2 145.00	47.35	43.70	3.65
	11	100 531.00	7 733.20	2 145.00	48.35	44.65	3.70
	12	101 341.00	7 795.50	810.00	48.75	45.00	3.75
	13	102 151.00	7 857.80	810.00	49.15	45.35	3.80
	14	102 961.00	7 920.10	810.00	49.55	45.70	3.85
	15	103 771.00	7 982.40	810.00	49.90	46.10	3.80
	16	104 581.00	8 044.70	810.00	50.30	46.45	3.85
	17	105 391.00	8 107.00	810.00	50.70	46.80	3.90
	18	106 201.00	8 169.35	810.00	51.10	47.15	3.95
	19	107 011.00	8 231.65	810.00	51.45	47.50	3.95
	20	107 821.00	8 293.95	810.00	51.85	47.85	4.00
	21	108 631.00	8 356.25	810.00	52.25	48.25	4.00
	22	109 441.00	8 418.55	810.00	52.65	48.60	4.05

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
15							
	00	84 584.00	6 506.50	0.00	40.70	37.65	3.15
	01	85 430.00	6 571.55	846.00	41.10	37.95	3.15
	02	86 276.00	6 636.65	846.00	41.50	38.30	3.20
	03	87 122.00	6 701.70	846.00	41.90	38.70	3.20
	04	89 364.00	6 874.20	2 242.00	43.00	39.70	3.30
	05	91 606.00	7 046.65	2 242.00	44.05	40.70	3.35
	06	93 848.00	7 219.10	2 242.00	45.15	41.65	3.50
	07	96 090.00	7 391.55	2 242.00	46.20	42.65	3.55
	08	98 332.00	7 564.00	2 242.00	47.30	43.65	3.65
	09	100 574.00	7 736.50	2 242.00	48.40	44.65	3.75
	10	102 816.00	7 908.95	2 242.00	49.45	45.65	3.80
	11	105 058.00	8 081.40	2 242.00	50.55	46.65	3.90
	12	105 904.00	8 146.50	846.00	50.95	47.00	3.95
	13	106 750.00	8 211.55	846.00	51.35	47.40	3.95
	14	107 596.00	8 276.65	846.00	51.75	47.75	4.00
	15	108 442.00	8 341.70	846.00	52.15	48.15	4.00
	16	109 288.00	8 406.80	846.00	52.55	48.55	4.00
	17	110 134.00	8 471.85	846.00	52.95	48.90	4.05
	18	110 980.00	8 536.95	846.00	53.40	49.30	4.10
	19	111 826.00	8 602.00	846.00	53.80	49.65	4.15
	20	112 672.00	8 667.10	846.00	54.20	50.05	4.15
	21	113 518.00	8 732.20	846.00	54.60	50.40	4.20
	22	114 364.00	8 797.25	846.00	55.00	50.80	4.20

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Office du personnel de l'Etat

Echelle des traitements 2009

Valable dès le 01.01.2009
Indexation de 1.30 %

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
16							
	00	88 391.00	6 799.35	0.00	42.50	39.25	3.25
	01	89 275.00	6 967.35	884.00	42.95	39.65	3.30
	02	90 159.00	6 935.35	884.00	43.35	40.05	3.30
	03	91 043.00	7 003.35	884.00	43.80	40.45	3.35
	04	93 386.00	7 183.55	2 343.00	44.90	41.45	3.45
	05	95 729.00	7 363.80	2 343.00	46.05	42.50	3.55
	06	98 072.00	7 544.00	2 343.00	47.15	43.55	3.60
	07	100 415.00	7 724.25	2 343.00	48.30	44.60	3.70
	08	102 758.00	7 904.50	2 343.00	49.45	45.65	3.80
	09	105 101.00	8 084.70	2 343.00	50.55	46.65	3.90
	10	107 444.00	8 264.95	2 343.00	51.70	47.70	4.00
	11	109 787.00	8 445.20	2 343.00	52.80	48.75	4.05
	12	110 671.00	8 513.20	884.00	53.25	49.15	4.10
	13	111 555.00	8 581.20	884.00	53.65	49.55	4.10
	14	112 439.00	8 649.20	884.00	54.10	49.90	4.20
	15	113 323.00	8 717.20	884.00	54.50	50.30	4.20
	16	114 207.00	8 785.20	884.00	54.95	50.70	4.25
	17	115 091.00	8 853.20	884.00	55.35	51.10	4.25
	18	115 975.00	8 921.20	884.00	55.80	51.50	4.30
	19	116 859.00	8 989.20	884.00	56.20	51.90	4.30
	20	117 743.00	9 057.20	884.00	56.65	52.30	4.35
	21	118 627.00	9 125.20	884.00	57.05	52.65	4.40
	22	119 511.00	9 193.20	884.00	57.50	53.05	4.45

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
17							
	00	92 369.00	7 105.35	0.00	44.45	41.00	3.45
	01	93 293.00	7 176.40	924.00	44.90	41.45	3.45
	02	94 217.00	7 247.50	924.00	45.30	41.85	3.45
	03	95 141.00	7 318.55	924.00	45.75	42.25	3.50
	04	97 589.00	7 506.85	2 448.00	46.95	43.35	3.60
	05	100 037.00	7 695.20	2 448.00	48.10	44.40	3.70
	06	102 485.00	7 883.50	2 448.00	49.30	45.50	3.80
	07	104 933.00	8 071.80	2 448.00	50.45	46.60	3.85
	08	107 381.00	8 260.10	2 448.00	51.65	47.70	3.95
	09	109 829.00	8 448.40	2 448.00	52.85	48.75	4.10
	10	112 277.00	8 636.70	2 448.00	54.00	49.85	4.15
	11	114 725.00	8 825.00	2 448.00	55.20	50.95	4.25
	12	115 649.00	8 896.10	924.00	55.65	51.35	4.30
	13	116 573.00	8 967.20	924.00	56.05	51.75	4.30
	14	117 497.00	9 038.25	924.00	56.50	52.15	4.35
	15	118 421.00	9 109.35	924.00	56.95	52.60	4.35
	16	119 345.00	9 180.40	924.00	57.40	53.00	4.40
	17	120 269.00	9 251.50	924.00	57.85	53.40	4.45
	18	121 193.00	9 322.55	924.00	58.30	53.80	4.50
	19	122 117.00	9 393.65	924.00	58.75	54.20	4.55
	20	123 041.00	9 464.70	924.00	59.20	54.65	4.55
	21	123 965.00	9 535.80	924.00	59.60	55.05	4.55
	22	124 889.00	9 606.85	924.00	60.05	55.45	4.60

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Office du personnel de l'Etat

Echelle des traitements 2009

Valable dès le 01.01.2009
Indexation de 1.30 %

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
18							
	00	96 528.00	7 425.10	0.00	46.45	42.85	3.60
	01	97 492.00	7 499.40	966.00	46.90	43.30	3.60
	02	98 458.00	7 573.70	966.00	47.35	43.70	3.65
	03	99 424.00	7 648.00	966.00	47.80	44.15	3.65
	04	101 982.00	7 844.80	2 558.00	49.05	45.30	3.75
	05	104 540.00	8 041.55	2 558.00	50.30	46.40	3.90
	06	107 098.00	8 238.35	2 558.00	51.50	47.55	3.95
	07	109 656.00	8 435.10	2 558.00	52.75	48.70	4.05
	08	112 214.00	8 631.85	2 558.00	53.95	49.80	4.15
	09	114 772.00	8 828.60	2 558.00	55.20	50.95	4.25
	10	117 330.00	9 025.40	2 558.00	56.45	52.10	4.35
	11	119 888.00	9 222.20	2 558.00	57.65	53.25	4.40
	12	120 854.00	9 296.50	966.00	58.15	53.65	4.50
	13	121 820.00	9 370.80	966.00	58.60	54.10	4.50
	14	122 786.00	9 445.10	966.00	59.05	54.50	4.55
	15	123 752.00	9 519.40	966.00	59.50	54.95	4.55
	16	124 718.00	9 593.70	966.00	60.00	55.35	4.65
	17	125 684.00	9 668.00	966.00	60.45	55.80	4.65
	18	126 650.00	9 742.35	966.00	60.90	56.25	4.65
	19	127 616.00	9 816.65	966.00	61.40	56.65	4.75
	20	128 582.00	9 890.95	966.00	61.85	57.10	4.75
	21	129 548.00	9 965.25	966.00	62.30	57.50	4.80
	22	130 514.00	10 039.55	966.00	62.75	57.95	4.80

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
19							
	00	100 870.00	7 759.25	0.00	48.50	44.80	3.70
	01	101 879.00	7 836.85	1 009.00	49.00	45.25	3.75
	02	102 888.00	7 914.50	1 009.00	49.50	45.70	3.80
	03	103 897.00	7 992.10	1 009.00	50.00	46.15	3.85
	04	106 571.00	8 197.80	2 674.00	51.25	47.30	3.95
	05	109 245.00	8 403.50	2 674.00	52.55	48.50	4.05
	06	111 919.00	8 609.20	2 674.00	53.85	49.70	4.15
	07	114 593.00	8 814.85	2 674.00	55.10	50.90	4.20
	08	117 267.00	9 020.55	2 674.00	56.40	52.05	4.35
	09	119 941.00	9 226.25	2 674.00	57.70	53.25	4.45
	10	122 615.00	9 431.95	2 674.00	58.95	54.45	4.50
	11	125 289.00	9 637.65	2 674.00	60.25	55.65	4.60
	12	128 298.00	9 715.25	1 009.00	60.75	56.05	4.70
	13	127 307.00	9 792.85	1 009.00	61.25	56.50	4.75
	14	128 316.00	9 870.50	1 009.00	61.70	56.95	4.75
	15	129 325.00	9 948.10	1 009.00	62.20	57.40	4.80
	16	130 334.00	10 025.70	1 009.00	62.70	57.85	4.85
	17	131 343.00	10 103.35	1 009.00	63.15	58.30	4.85
	18	132 352.00	10 180.95	1 009.00	63.65	58.75	4.90
	19	133 361.00	10 258.55	1 009.00	64.15	59.20	4.95
	20	134 370.00	10 336.20	1 009.00	64.65	59.65	5.00
	21	135 379.00	10 413.80	1 009.00	65.10	60.10	5.00
	22	136 388.00	10 491.40	1 009.00	65.60	60.55	5.05

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Office du personnel de l'Etat

Echelle des traitements 2009

Valable dès le 01.01.2009
Indexation de 1.30 %

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
20							
	00	105 410.00	8 108.50	0.00	50.70	46.80	3.90
	01	106 465.00	8 189.65	1 055.00	51.20	47.25	3.95
	02	107 520.00	8 270.80	1 055.00	51.70	47.75	3.95
	03	108 575.00	8 351.95	1 055.00	52.20	48.20	4.00
	04	111 369.00	8 566.85	2 794.00	53.55	49.45	4.10
	05	114 163.00	8 781.80	2 794.00	54.90	50.70	4.20
	06	116 957.00	8 996.70	2 794.00	56.25	51.95	4.30
	07	119 751.00	9 211.65	2 794.00	57.60	53.15	4.45
	08	122 545.00	9 426.55	2 794.00	58.95	54.40	4.55
	09	125 339.00	9 641.50	2 794.00	60.30	55.65	4.65
	10	128 133.00	9 856.40	2 794.00	61.65	56.90	4.75
	11	130 927.00	10 071.35	2 794.00	62.95	58.15	4.80
	12	131 982.00	10 152.50	1 055.00	63.50	58.60	4.90
	13	133 037.00	10 233.65	1 055.00	64.00	59.05	4.95
	14	134 092.00	10 314.80	1 055.00	64.50	59.55	4.95
	15	135 147.00	10 395.95	1 055.00	65.00	60.00	5.00
	16	136 202.00	10 477.10	1 055.00	65.50	60.45	5.05
	17	137 257.00	10 558.25	1 055.00	66.00	60.95	5.05
	18	138 312.00	10 639.40	1 055.00	66.50	61.40	5.10
	19	139 367.00	10 720.55	1 055.00	67.05	61.85	5.20
	20	140 422.00	10 801.70	1 055.00	67.55	62.35	5.20
	21	141 477.00	10 882.85	1 055.00	68.05	62.80	5.25
	22	142 532.00	10 964.00	1 055.00	68.55	63.30	5.25

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
21							
	00	110 154.00	8 473.40	0.00	53.00	48.90	4.10
	01	111 256.00	8 558.20	1 102.00	53.50	49.40	4.10
	02	112 358.00	8 642.95	1 102.00	54.05	49.90	4.15
	03	113 460.00	8 727.70	1 102.00	54.55	50.40	4.15
	04	116 380.00	8 952.35	2 920.00	56.00	51.85	4.35
	05	119 300.00	9 176.95	2 920.00	57.40	52.95	4.45
	06	122 220.00	9 401.55	2 920.00	58.80	54.25	4.55
	07	125 140.00	9 626.20	2 920.00	60.20	55.55	4.65
	08	128 060.00	9 850.80	2 920.00	61.60	56.85	4.75
	09	130 980.00	10 075.40	2 920.00	63.00	58.15	4.85
	10	133 900.00	10 300.00	2 920.00	64.40	59.45	4.95
	11	136 820.00	10 524.65	2 920.00	65.80	60.75	5.05
	12	137 922.00	10 609.40	1 102.00	66.35	61.25	5.10
	13	139 024.00	10 694.20	1 102.00	66.85	61.70	5.15
	14	140 126.00	10 778.95	1 102.00	67.40	62.20	5.20
	15	141 228.00	10 863.70	1 102.00	67.90	62.70	5.20
	16	142 330.00	10 948.50	1 102.00	68.45	63.20	5.25
	17	143 432.00	11 033.25	1 102.00	69.00	63.70	5.30
	18	144 534.00	11 118.00	1 102.00	69.50	64.15	5.35
	19	145 636.00	11 202.80	1 102.00	70.05	64.65	5.40
	20	146 738.00	11 287.55	1 102.00	70.55	65.15	5.40
	21	147 840.00	11 372.35	1 102.00	71.10	65.65	5.45
	22	148 942.00	11 457.10	1 102.00	71.65	66.10	5.55

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Office du personnel de l'Etat

Echelle des traitements 2009

Valable dès le 01.01.2009
Indexation de 1.30 %

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
22							
	00	115 111.00	8 854.70	0.00	55.35	51.10	4.25
	01	116 263.00	8 943.35	1 152.00	55.90	51.60	4.30
	02	117 415.00	9 031.95	1 152.00	56.45	52.15	4.30
	03	118 567.00	9 120.55	1 152.00	57.05	52.65	4.40
	04	121 618.00	9 355.25	3 051.00	58.50	54.00	4.50
	05	124 669.00	9 589.95	3 051.00	59.95	55.35	4.60
	06	127 720.00	9 824.65	3 051.00	61.45	56.70	4.75
	07	130 771.00	10 059.35	3 051.00	62.90	58.05	4.85
	08	133 822.00	10 294.00	3 051.00	64.35	59.40	4.95
	09	136 873.00	10 528.70	3 051.00	65.85	60.75	5.10
	10	139 924.00	10 763.40	3 051.00	67.30	62.10	5.20
	11	142 975.00	10 998.10	3 051.00	68.75	63.50	5.25
	12	144 127.00	11 086.70	1 152.00	69.30	64.00	5.30
	13	145 279.00	11 175.35	1 152.00	69.85	64.50	5.35
	14	146 431.00	11 263.95	1 152.00	70.40	65.00	5.40
	15	147 583.00	11 352.55	1 152.00	71.00	65.50	5.50
	16	148 735.00	11 441.20	1 152.00	71.55	66.05	5.50
	17	149 887.00	11 529.80	1 152.00	72.10	66.55	5.55
	18	151 039.00	11 618.40	1 152.00	72.65	67.05	5.60
	19	152 191.00	11 707.00	1 152.00	73.20	67.55	5.65
	20	153 343.00	11 795.65	1 152.00	73.75	68.10	5.65
	21	154 495.00	11 884.25	1 152.00	74.30	68.60	5.70
	22	155 647.00	11 972.85	1 152.00	74.85	69.10	5.75

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
23							
	00	120 291.00	9 253.20	0.00	57.85	53.40	4.45
	01	121 494.00	9 345.70	1 203.00	58.45	53.95	4.50
	02	122 697.00	9 438.25	1 203.00	59.00	54.50	4.50
	03	123 900.00	9 530.80	1 203.00	59.60	55.00	4.60
	04	127 088.00	9 776.00	3 188.00	61.10	56.40	4.70
	05	130 276.00	10 021.25	3 188.00	62.65	57.85	4.80
	06	133 464.00	10 266.50	3 188.00	64.20	59.25	4.95
	07	136 652.00	10 511.70	3 188.00	65.70	60.65	5.05
	08	139 840.00	10 756.95	3 188.00	67.25	62.10	5.15
	09	143 028.00	11 002.20	3 188.00	68.80	63.50	5.30
	10	146 216.00	11 247.40	3 188.00	70.30	64.90	5.40
	11	149 404.00	11 492.65	3 188.00	71.85	66.35	5.50
	12	150 607.00	11 585.20	1 203.00	72.45	66.85	5.60
	13	151 810.00	11 677.70	1 203.00	73.00	67.40	5.60
	14	153 013.00	11 770.25	1 203.00	73.60	67.95	5.65
	15	154 216.00	11 862.80	1 203.00	74.15	68.45	5.70
	16	155 419.00	11 955.35	1 203.00	74.75	69.00	5.75
	17	156 622.00	12 047.85	1 203.00	75.30	69.55	5.75
	18	157 825.00	12 140.40	1 203.00	75.90	70.05	5.85
	19	159 028.00	12 232.95	1 203.00	76.50	70.60	5.90
	20	160 231.00	12 325.50	1 203.00	77.05	71.15	5.90
	21	161 434.00	12 418.00	1 203.00	77.65	71.65	6.00
	22	162 637.00	12 510.55	1 203.00	78.20	72.20	6.00

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Office du personnel de l'Etat

Echelle des traitements 2009

Valable dès le 01.01.2009
Indexation de 1.30 %

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
24							
	00	125 705.00	9 669.85	0.00	60.45	55.80	4.65
	01	126 963.00	9 766.40	1 258.00	61.05	56.35	4.70
	02	128 221.00	9 863.20	1 258.00	61.65	56.95	4.75
	03	129 479.00	9 959.95	1 258.00	62.25	57.50	4.75
	04	132 811.00	10 216.25	3 332.00	63.90	58.95	4.95
	05	136 143.00	10 472.55	3 332.00	65.50	60.45	5.05
	06	139 475.00	10 728.85	3 332.00	67.10	61.90	5.20
	07	142 807.00	10 985.20	3 332.00	68.70	63.40	5.30
	08	146 139.00	11 241.50	3 332.00	70.30	64.90	5.40
	09	149 471.00	11 497.80	3 332.00	71.90	66.35	5.55
	10	152 803.00	11 754.10	3 332.00	73.50	67.85	5.65
	11	156 135.00	12 010.40	3 332.00	75.10	69.30	5.80
	12	157 393.00	12 107.20	1 258.00	75.70	69.85	5.85
	13	158 651.00	12 203.95	1 258.00	76.30	70.45	5.85
	14	159 909.00	12 300.70	1 258.00	76.90	71.00	5.90
	15	161 167.00	12 397.50	1 258.00	77.50	71.55	5.95
	16	162 425.00	12 494.25	1 258.00	78.10	72.10	6.00
	17	163 683.00	12 591.00	1 258.00	78.70	72.65	6.05
	18	164 941.00	12 687.80	1 258.00	79.30	73.20	6.10
	19	166 199.00	12 784.55	1 258.00	79.95	73.80	6.15
	20	167 457.00	12 881.35	1 258.00	80.55	74.35	6.20
	21	168 715.00	12 978.10	1 258.00	81.15	74.90	6.25
	22	169 973.00	13 074.85	1 258.00	81.75	75.45	6.30

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
25							
	00	131 362.00	10 104.80	0.00	63.20	58.30	4.90
	01	132 676.00	10 205.85	1 314.00	63.80	58.90	4.90
	02	133 990.00	10 306.95	1 314.00	64.45	59.50	4.95
	03	135 304.00	10 408.00	1 314.00	65.05	60.05	5.00
	04	138 786.00	10 675.85	3 482.00	66.75	61.60	5.15
	05	142 268.00	10 943.70	3 482.00	68.40	63.15	5.25
	06	145 750.00	11 211.55	3 482.00	70.10	64.70	5.40
	07	149 232.00	11 479.40	3 482.00	71.75	66.25	5.50
	08	152 714.00	11 747.25	3 482.00	73.45	67.80	5.65
	09	156 196.00	12 015.10	3 482.00	75.10	69.35	5.75
	10	159 678.00	12 282.95	3 482.00	76.80	70.90	5.90
	11	163 160.00	12 550.80	3 482.00	78.45	72.45	6.00
	12	164 474.00	12 651.85	1 314.00	79.10	73.00	6.10
	13	165 788.00	12 752.95	1 314.00	79.75	73.60	6.15
	14	167 102.00	12 854.00	1 314.00	80.35	74.20	6.15
	15	168 416.00	12 955.10	1 314.00	81.00	74.75	6.25
	16	169 730.00	13 056.20	1 314.00	81.65	75.35	6.30
	17	171 044.00	13 157.25	1 314.00	82.25	75.95	6.30
	18	172 358.00	13 258.35	1 314.00	82.90	76.50	6.40
	19	173 672.00	13 359.40	1 314.00	83.50	77.10	6.40
	20	174 986.00	13 460.50	1 314.00	84.15	77.70	6.45
	21	176 300.00	13 561.55	1 314.00	84.80	78.25	6.55
	22	177 614.00	13 662.65	1 314.00	85.40	78.85	6.55

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Office du personnel de l'Etat

Echelle des traitements 2009

Valable dès le 01.01.2009
Indexation de 1.30 %

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
26							
	00	137 274.00	10 599.55	0.00	66.00	60.95	5.05
	01	138 647.00	10 665.20	1 373.00	66.70	61.55	5.15
	02	140 020.00	10 770.80	1 373.00	67.35	62.15	5.20
	03	141 393.00	10 876.40	1 373.00	68.00	62.75	5.25
	04	145 031.00	11 156.25	3 638.00	69.75	64.40	5.35
	05	148 669.00	11 436.10	3 638.00	71.50	66.00	5.50
	06	152 307.00	11 715.95	3 638.00	73.25	67.60	5.65
	07	155 945.00	11 995.80	3 638.00	75.00	69.25	5.75
	08	159 583.00	12 275.65	3 638.00	76.75	70.85	5.90
	09	163 221.00	12 555.50	3 638.00	78.50	72.45	6.05
	10	166 859.00	12 835.35	3 638.00	80.25	74.05	6.20
	11	170 497.00	13 115.20	3 638.00	82.00	75.70	6.30
	12	171 870.00	13 220.80	1 373.00	82.65	76.30	6.35
	13	173 243.00	13 326.40	1 373.00	83.30	76.90	6.40
	14	174 616.00	13 432.00	1 373.00	83.95	77.50	6.45
	15	175 989.00	13 537.65	1 373.00	84.65	78.15	6.50
	16	177 362.00	13 643.25	1 373.00	85.30	78.75	6.55
	17	178 735.00	13 748.85	1 373.00	85.95	79.35	6.60
	18	180 108.00	13 854.50	1 373.00	86.60	79.95	6.65
	19	181 481.00	13 960.10	1 373.00	87.30	80.55	6.75
	20	182 854.00	14 065.70	1 373.00	87.95	81.15	6.80
	21	184 227.00	14 171.35	1 373.00	88.60	81.80	6.80
	22	185 600.00	14 276.95	1 373.00	89.25	82.40	6.85

Classe	Niveau	Traitement			Heure y.c. Heure sans Heure part		
		Annuel	Mensuel	Annuité	13 ^{ème}	13 ^{ème}	13 ^{ème}
27							
	00	143 452.00	11 034.80	0.00	69.00	63.70	5.30
	01	144 897.00	11 145.20	1 435.00	69.70	64.30	5.40
	02	146 322.00	11 255.55	1 435.00	70.35	64.95	5.40
	03	147 757.00	11 365.95	1 435.00	71.05	65.60	5.45
	04	151 559.00	11 658.40	3 802.00	72.90	67.30	5.60
	05	155 361.00	11 950.85	3 802.00	74.70	68.95	5.75
	06	159 163.00	12 243.35	3 802.00	76.55	70.65	5.90
	07	162 965.00	12 535.80	3 802.00	78.35	72.35	6.00
	08	166 767.00	12 828.25	3 802.00	80.20	74.05	6.15
	09	170 569.00	13 120.70	3 802.00	82.05	75.70	6.35
	10	174 371.00	13 413.20	3 802.00	83.85	77.40	6.45
	11	178 173.00	13 705.65	3 802.00	85.70	79.10	6.60
	12	179 608.00	13 816.00	1 435.00	86.35	79.75	6.60
	13	181 043.00	13 926.40	1 435.00	87.05	80.35	6.70
	14	182 478.00	14 036.80	1 435.00	87.75	81.00	6.75
	15	183 913.00	14 147.20	1 435.00	88.45	81.65	6.80
	16	185 348.00	14 257.55	1 435.00	89.15	82.30	6.85
	17	186 783.00	14 367.95	1 435.00	89.80	82.90	6.90
	18	188 218.00	14 478.35	1 435.00	90.50	83.55	6.95
	19	189 653.00	14 588.70	1 435.00	91.20	84.20	7.00
	20	191 088.00	14 699.10	1 435.00	91.90	84.85	7.05
	21	192 523.00	14 809.50	1 435.00	92.60	85.45	7.15
	22	193 958.00	14 919.85	1 435.00	93.25	86.10	7.15

ETAT DE GENEVE
OFFICE DU PERSONNEL

ECHELLE DES TRAITEMENTS

Valable dès le 01.10.2008

Annuité : 1'480

Classe 9

	Traitement		AVS 5.0%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	59'181	4'931.75	242.50	49.35	1.00	64.15	4'568.20	28.45
1	60'661	5'055.10	255.30	50.55	1.05	65.75	4'682.45	29.20
2	62'141	5'178.45	261.55	51.80	1.05	67.35	4'796.70	29.90
3	63'621	5'301.75	267.75	53.05	1.10	68.95	4'910.90	30.60
4	65'101	5'425.10	274.00	54.25	1.10	70.55	5'025.20	31.30
5	66'581	5'548.45	280.25	55.50	1.10	72.15	5'139.50	32.05
6	68'061	5'671.75	286.45	56.75	1.15	73.75	5'253.85	32.75
7	69'541	5'795.10	292.65	57.95	1.15	75.35	5'368.20	33.45
8	71'021	5'918.45	298.90	59.20	1.20	76.95	5'482.20	34.15
9	72'501	6'041.75	305.10	60.45	1.20	78.55	5'596.45	34.85
10	73'981	6'165.10	311.35	61.65	1.25	80.15	5'710.70	35.60
11	75'461	6'288.45	317.60	62.90	1.25	81.75	5'824.95	36.30
12	76'941	6'411.75	323.80	64.15	1.30	83.35	5'939.15	37.00
13	78'421	6'535.10	330.05	65.35	1.30	84.95	6'053.45	37.70
14	79'901	6'658.45	336.25	66.60	1.35	86.55	6'167.70	38.45
15	81'381	6'781.75	342.50	67.85	1.35	88.20	6'281.85	39.15

Annuité : 1'616

Classe 11

	Traitement		AVS 5.0%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	64'627	5'385.60	272.00	53.85	1.10	70.05	4'988.60	31.10
1	66'243	5'520.25	278.80	55.20	1.10	71.80	5'113.35	31.85
2	67'859	5'654.95	285.60	56.55	1.15	73.55	5'238.10	32.65
3	69'475	5'789.60	292.40	57.90	1.15	75.30	5'362.85	33.40
4	71'091	5'924.25	299.20	59.25	1.20	77.05	5'487.55	34.20
5	72'707	6'058.95	306.00	60.60	1.25	78.80	5'612.30	34.95
6	74'323	6'193.60	312.80	61.95	1.25	80.55	5'737.05	35.75
7	75'939	6'328.25	319.60	63.30	1.30	82.30	5'861.75	36.50
8	77'555	6'462.95	326.40	64.65	1.30	84.05	5'986.55	37.30
9	79'171	6'597.60	333.20	66.00	1.35	85.80	6'111.25	38.10
10	80'787	6'732.25	340.00	67.35	1.35	87.55	6'236.00	38.85
11	82'403	6'866.95	346.80	68.70	1.40	89.30	6'360.75	39.65
12	84'019	7'001.60	353.60	70.05	1.40	91.05	6'485.50	40.40
13	85'635	7'136.25	360.40	71.40	1.45	92.80	6'610.20	41.20
14	87'251	7'270.95	367.20	72.70	1.45	94.55	6'735.05	41.95
15	88'867	7'405.60	374.00	74.05	1.50	96.30	6'859.75	42.75

Seules les dispositions du recueil systématique genevois publiés par la chancellerie d'Etat font foi.

Annuité : 1'547

Classe 10

	Traitement		AVS 5.0%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	61'844	5'153.70	260.30	51.55	1.05	67.00	4'773.80	29.75
1	63'391	5'282.60	266.80	52.85	1.05	68.70	4'893.20	30.50
2	64'938	5'411.50	273.30	54.15	1.10	70.35	5'012.60	31.25
3	66'485	5'540.45	279.80	55.40	1.10	72.00	5'132.10	32.00
4	68'032	5'669.35	286.30	56.70	1.15	73.70	5'251.50	32.70
5	69'579	5'798.25	292.85	58.00	1.15	75.40	5'370.85	33.45
6	71'126	5'927.20	299.35	59.30	1.20	77.05	5'490.30	34.20
7	72'673	6'056.10	305.85	60.60	1.25	78.75	5'609.65	34.95
8	74'220	6'185.00	312.35	61.85	1.25	80.40	5'729.15	35.70
9	75'767	6'313.95	318.85	63.15	1.30	82.10	5'848.55	36.45
10	77'314	6'442.85	325.40	64.45	1.30	83.75	5'967.95	37.20
11	78'861	6'571.75	331.90	65.75	1.35	85.45	6'087.30	37.95
12	80'408	6'700.70	338.40	67.00	1.35	87.10	6'206.85	38.65
13	81'955	6'829.60	344.90	68.30	1.40	88.80	6'326.20	39.40
14	83'502	6'958.50	351.40	69.60	1.40	90.50	6'445.60	40.15
15	85'049	7'087.45	357.95	70.90	1.45	92.15	6'565.00	40.90

Annuité : 1'689

Classe 12

	Traitement		AVS 5.0%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	67'536	5'628.00	284.25	56.30	1.15	73.20	5'213.10	32.50
1	69'225	5'768.75	291.35	57.70	1.15	75.00	5'343.55	33.30
2	70'914	5'909.50	298.45	59.10	1.20	76.85	5'473.90	34.10
3	72'603	6'050.25	305.55	60.50	1.25	78.65	5'604.30	34.90
4	74'292	6'191.00	312.65	61.95	1.25	80.50	5'734.65	35.75
5	75'981	6'331.75	319.75	63.35	1.30	82.35	5'865.00	36.55
6	77'670	6'472.50	326.90	64.75	1.30	84.15	5'995.40	37.35
7	79'359	6'613.25	334.00	66.15	1.35	86.00	6'125.75	38.15
8	81'048	6'754.00	341.10	67.55	1.35	87.80	6'256.20	39.00
9	82'737	6'894.75	348.20	68.95	1.40	89.65	6'386.55	39.80
10	84'426	7'035.50	355.30	70.35	1.40	91.50	6'516.95	40.60
11	86'115	7'176.25	362.40	71.80	1.45	93.30	6'647.30	41.40
12	87'804	7'317.00	369.50	73.20	1.50	95.15	6'777.65	42.25
13	89'493	7'457.75	376.65	74.60	1.50	96.95	6'908.05	43.05
14	91'182	7'598.50	383.75	76.00	1.55	98.80	7'038.40	43.85
15	92'871	7'739.25	390.85	77.40	1.55	100.65	7'168.80	44.65

Valable des le 01.10.2008

ECHELLE DES TRAITEMENTS

ETAT DE GENEVE
OFFICE DU PERSONNEL

Classe 14

Annuité : 1'844

	Traitement		AVS 5.05%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	73'750	6'145.85	310.40	61.45	1.25	79.90	5'692.85	35.45
1	75'594	6'299.50	318.15	63.00	1.25	81.90	5'835.20	36.35
2	77'438	6'453.20	325.90	64.55	1.30	83.90	5'977.55	37.25
3	79'282	6'606.85	333.65	66.10	1.35	85.90	6'119.85	38.15
4	81'126	6'760.50	341.40	67.60	1.35	87.90	6'262.25	39.00
5	82'970	6'914.20	349.20	69.15	1.40	89.90	6'404.55	39.90
6	84'814	7'067.85	356.95	70.70	1.45	91.90	6'546.85	40.80
7	86'658	7'221.50	364.70	72.25	1.45	93.90	6'689.20	41.70
8	88'502	7'375.20	372.45	73.75	1.50	95.90	6'831.60	42.55
9	90'346	7'528.85	380.20	75.30	1.50	97.90	6'973.95	43.45
10	92'190	7'682.50	387.95	76.85	1.55	99.90	7'116.20	44.35
11	94'034	7'836.20	395.75	78.40	1.60	101.90	7'258.55	45.20
12	95'878	7'989.85	403.50	79.90	1.60	103.90	7'400.95	46.10
13	97'722	8'143.50	411.25	81.45	1.65	105.90	7'543.25	47.00
14	99'566	8'297.20	419.00	83.00	1.65	107.90	7'685.65	47.90
15	101'410	8'450.85	426.80	84.50	1.70	109.90	7'827.95	48.75

Classe 15

Annuité : 2'014

	Traitement		AVS 5.05%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	80'537	6'711.45	338.95	67.15	1.35	87.25	6'216.75	38.75
1	82'551	6'879.25	347.40	68.60	1.40	89.45	6'372.20	39.70
2	84'565	7'047.10	355.90	70.50	1.40	91.65	6'527.65	40.65
3	86'579	7'214.95	364.35	72.15	1.45	93.80	6'683.20	41.65
4	88'593	7'382.75	373.85	73.85	1.50	96.00	6'838.55	42.60
5	90'607	7'550.60	382.30	75.50	1.55	98.15	6'994.10	43.60
6	92'621	7'718.45	389.80	77.20	1.55	100.35	7'149.55	44.55
7	94'635	7'886.25	398.25	78.90	1.60	102.55	7'304.95	45.50
8	96'649	8'054.10	406.75	80.55	1.65	104.70	7'460.45	46.50
9	98'663	8'221.95	415.20	82.20	1.65	106.90	7'615.95	47.45
10	100'677	8'389.75	423.70	83.90	1.70	109.10	7'771.35	48.40
11	102'691	8'557.60	432.15	85.60	1.75	111.25	7'926.85	49.40
12	104'705	8'725.45	440.65	87.25	1.75	113.45	8'082.35	50.35
13	106'719	8'893.25	449.10	88.95	1.80	115.65	8'237.75	51.30
14	108'733	9'061.10	457.60	90.65	1.85	117.80	8'393.20	52.30
15	110'747	9'228.95	466.10	92.30	1.85	120.00	8'548.70	53.25

Classe 13

Annuité : 1'765

	Traitement		AVS 5.05%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	70'575	5'881.25	297.00	58.85	1.20	76.45	5'447.75	33.95
1	72'340	6'028.35	304.45	60.30	1.20	78.40	5'584.00	34.80
2	74'105	6'175.45	311.90	61.75	1.25	80.30	5'720.25	35.65
3	75'870	6'322.50	319.30	63.25	1.30	82.20	5'856.45	36.50
4	77'635	6'469.60	326.75	64.70	1.30	84.10	5'992.75	37.35
5	79'400	6'616.70	334.15	66.20	1.35	86.05	6'128.95	38.20
6	81'165	6'763.75	341.60	67.65	1.35	87.95	6'265.20	39.05
7	82'930	6'910.85	349.00	69.10	1.40	89.85	6'401.50	39.90
8	84'695	7'057.95	356.45	70.60	1.45	91.75	6'537.70	40.75
9	86'460	7'205.00	363.85	72.05	1.45	93.70	6'673.95	41.60
10	88'225	7'352.10	371.30	73.55	1.50	95.60	6'810.15	42.45
11	89'990	7'499.20	378.70	75.00	1.50	97.50	6'946.50	43.30
12	91'755	7'646.25	386.15	76.50	1.55	99.40	7'082.85	44.15
13	93'520	7'793.35	393.60	77.95	1.55	101.35	7'218.90	45.00
14	95'285	7'940.45	401.00	79.40	1.60	103.25	7'355.20	45.85
15	97'050	8'087.50	408.45	80.90	1.65	105.15	7'491.35	46.65

Classe 12

Annuité : 1'927

	Traitement		AVS 5.05%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	77'069	6'422.45	324.35	64.25	1.30	83.50	5'949.05	37.05
1	78'996	6'593.00	332.45	65.85	1.35	85.60	6'097.75	38.00
2	80'923	6'743.60	340.55	67.45	1.35	87.70	6'246.55	38.90
3	82'850	6'904.20	348.70	69.05	1.40	89.75	6'395.30	39.85
4	84'777	7'064.75	356.80	70.65	1.45	91.85	6'544.00	40.75
5	86'704	7'225.35	364.90	72.25	1.45	93.95	6'692.80	41.70
6	88'631	7'385.95	373.00	73.85	1.50	96.05	6'841.55	42.65
7	90'558	7'546.50	381.10	75.50	1.50	98.10	6'990.30	43.55
8	92'485	7'707.10	389.20	77.10	1.55	100.20	7'139.05	44.50
9	94'412	7'867.70	397.35	78.70	1.60	102.30	7'287.75	45.40
10	96'339	8'028.25	405.45	80.30	1.60	104.40	7'436.50	46.35
11	98'266	8'188.85	413.55	81.90	1.65	106.45	7'585.30	47.25
12	100'193	8'349.45	421.65	83.50	1.70	108.55	7'734.05	48.20
13	102'120	8'510.00	429.75	85.10	1.70	110.65	7'882.80	49.10
14	104'047	8'670.60	437.90	86.70	1.75	112.75	8'031.50	50.05
15	105'974	8'831.20	446.00	88.35	1.80	114.80	8'180.25	50.95

Seules les dispositions du recueil systématique genevois publiés par la chancellerie d'Etat font foi.

ETAT DE GENEVE
OFFICE DU PERSONNEL

ECHELLE DES TRAITEMENTS

Valable dès le 01.10.2008

Classe 17

Annuité : 2 1105

	Traitement		AVS 5,05%	Chomage 1,00% 0,02%	MAT 1,30%	ACC. 1,30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	84'161	7'013.45	354.20	70.15	1.40	91.20	6'496.50	40.50
1	86'266	7'188.85	363.05	71.90	1.45	93.45	6'659.00	41.50
2	88'371	7'364.25	371.90	73.65	1.50	95.75	6'821.45	42.50
3	90'476	7'539.70	380.75	75.40	1.55	98.05	6'984.00	43.50
4	92'581	7'715.10	389.65	77.15	1.55	100.30	7'146.45	44.55
5	94'686	7'890.50	398.50	78.90	1.60	102.60	7'308.90	45.55
6	96'791	8'065.95	407.35	80.65	1.65	104.85	7'471.45	46.55
7	98'896	8'241.35	416.20	82.45	1.65	107.15	7'633.90	47.55
8	101'001	8'416.75	425.05	84.20	1.70	109.45	7'796.35	48.55
9	103'106	8'592.20	433.90	85.95	1.75	111.70	7'958.80	49.55
10	105'211	8'767.60	442.80	87.70	1.75	114.00	8'121.35	50.60
11	107'316	8'943.00	451.65	89.45	1.80	116.25	8'283.85	51.60
12	109'421	9'118.45	460.50	91.20	1.85	118.55	8'446.35	52.60
13	111'526	9'293.85	469.35	92.95	1.85	120.85	8'608.85	53.65
14	113'631	9'469.25	478.20	94.70	1.90	123.10	8'771.35	54.65
15	115'736	9'644.70	487.05	96.45	1.95	125.40	8'933.85	55.65

Annuité : 2 1199

	Traitement		AVS 5,05%	Chomage 1,00% 0,02%	MAT 1,30%	ACC. 1,30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	87'949	7'329.10	370.15	73.30	1.50	95.30	6'788.85	42.30
1	90'148	7'512.35	379.40	75.15	1.50	97.70	6'958.60	43.35
2	92'347	7'695.60	388.65	76.95	1.55	100.05	7'128.40	44.40
3	94'546	7'878.85	397.90	78.80	1.60	102.45	7'298.10	45.45
4	96'745	8'062.10	407.15	80.65	1.65	104.80	7'467.85	46.45
5	98'944	8'245.35	416.40	82.45	1.65	107.20	7'637.65	47.60
6	101'143	8'428.60	425.65	84.30	1.70	109.60	7'807.35	48.65
7	103'342	8'611.85	434.90	86.15	1.75	111.95	7'977.10	49.70
8	105'541	8'795.10	444.15	87.95	1.75	114.35	8'146.90	50.75
9	107'740	8'978.35	453.40	89.80	1.80	116.75	8'316.60	51.80
10	109'939	9'161.60	462.70	91.65	1.85	119.10	8'486.30	52.85
11	112'138	9'344.85	471.95	93.45	1.90	121.50	8'656.05	53.95
12	114'337	9'528.10	481.20	95.30	1.90	123.90	8'825.80	55.05
13	116'536	9'711.35	490.45	97.15	1.95	126.25	8'995.55	56.05
14	118'735	9'894.60	499.70	98.95	2.00	128.65	9'165.30	57.10
15	120'934	10'077.85	508.95	100.80	2.05	131.05	9'335.00	58.15

Annuité : 2 1298

	Traitement		AVS 5,05%	Chomage 1,00% 0,02%	MAT 1,30%	ACC. 1,30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	91'906	7'658.85	386.80	76.60	1.55	99.60	7'094.30	44.20
1	94'204	7'850.35	396.45	78.50	1.60	102.05	7'271.75	45.30
2	96'502	8'041.85	406.15	80.45	1.60	104.55	7'449.10	46.40
3	98'800	8'233.35	415.80	82.35	1.65	107.05	7'626.50	47.50
4	101'098	8'424.85	425.45	84.25	1.70	109.55	7'803.90	48.60
5	103'396	8'616.35	435.15	86.20	1.75	112.05	7'981.20	49.70
6	105'694	8'807.85	444.80	88.10	1.80	114.50	8'158.65	50.85
7	107'992	8'999.35	454.50	90.00	1.80	117.00	8'336.05	51.95
8	110'290	9'190.85	464.15	91.90	1.85	119.50	8'513.45	53.05
9	112'588	9'382.35	473.80	93.85	1.90	122.00	8'690.80	54.15
10	114'886	9'573.85	483.50	95.75	1.95	124.50	8'868.15	55.25
11	117'184	9'765.35	493.15	97.65	1.95	126.95	9'045.65	56.35
12	119'482	9'956.85	502.85	99.60	2.00	129.45	9'222.95	57.45
13	121'780	10'148.35	512.50	101.50	2.05	131.95	9'400.35	58.55
14	124'078	10'339.85	522.20	103.40	2.10	134.45	9'577.70	59.65
15	126'376	10'531.35	531.85	105.00	2.10	136.50	9'755.90	60.75

Classe 20

Annuité : 2 1402

	Traitement		AVS 5,05%	Chomage 1,00% 0,02%	MAT 1,30%	ACC. 1,30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	96'042	8'003.50	404.20	80.05	1.60	104.05	7'413.60	46.20
1	98'444	8'203.70	414.30	82.05	1.65	106.65	7'599.05	47.35
2	100'846	8'403.85	424.40	84.05	1.70	109.25	7'784.45	48.50
3	103'248	8'604.00	434.50	86.05	1.75	111.85	7'969.85	49.65
4	105'650	8'804.20	444.65	88.05	1.80	114.45	8'155.25	50.80
5	108'052	9'004.30	454.75	90.05	1.80	117.05	8'340.70	51.95
6	110'454	9'204.50	464.85	92.05	1.85	119.65	8'526.10	53.10
7	112'856	9'404.70	474.95	94.05	1.90	122.30	8'711.50	54.25
8	115'258	9'604.95	485.05	96.05	1.95	124.90	8'896.90	55.45
9	117'660	9'805.00	495.15	98.05	2.00	127.50	9'082.30	56.60
10	120'062	10'005.20	505.30	100.05	2.00	130.10	9'267.75	57.75
11	122'464	10'205.35	515.40	102.05	2.05	132.70	9'453.15	58.90
12	124'866	10'405.50	525.50	104.05	2.10	135.30	9'638.55	60.05
13	127'268	10'605.70	535.60	105.00	2.15	136.50	9'824.45	61.20
14	129'670	10'805.85	545.70	105.00	2.20	136.50	10'016.45	62.35
15	132'072	11'006.00	555.80	105.00	2.20	136.50	10'206.50	63.50

Annuité : 2 1402

	Traitement		AVS 5,05%	Chomage 1,00% 0,02%	MAT 1,30%	ACC. 1,30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	99'190	8'416.75	425.05	84.20	1.70	109.45	7'796.35	48.55
1	101'389	8'592.20	433.90	85.95	1.75	111.70	7'958.80	49.55
2	103'588	8'767.60	442.80	87.70	1.75	114.00	8'121.35	50.60
3	105'787	8'943.00	451.65	89.45	1.80	116.25	8'283.85	51.60
4	107'986	9'118.45	460.50	91.20	1.85	118.55	8'446.35	52.60
5	110'185	9'293.85	469.35	92.95	1.85	120.85	8'608.85	53.65
6	112'384	9'469.25	478.20	94.70	1.90	123.10	8'771.35	54.65
7	114'583	9'644.70	487.05	96.45	1.95	125.40	8'933.85	55.65

Sauf les dispositions du recueil systématique genevois publiés par la chancellerie d'Etat font fig.

ETAT DE GENEVE
OFFICE DU PERSONNEL

Valable dès le 01.10.2008

ECHELLE DES TRAITEMENTS

Annuité : 2'510

Annuité : 2'622

Annuité : 2'740

	Traitement		AVS 5,0%	Chomage 1,00%	MAT 0,02%	ACC. 1,30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	100'364	8'363,70	422,40	83,65	1,70	108,75	7'747,20	48,25
1	102'874	8'572,85	432,95	85,75	1,75	111,45	7'940,95	49,45
2	105'384	8'782,00	443,50	87,85	1,75	114,20	8'134,70	50,70
3	107'894	8'991,20	454,05	89,95	1,80	116,90	8'328,50	51,90
4	110'404	9'200,35	464,60	92,05	1,85	119,60	8'522,25	53,10
5	112'914	9'409,50	475,20	94,10	1,90	122,35	8'715,95	54,30
6	115'424	9'618,70	485,75	96,20	1,95	125,05	8'909,75	55,50
7	117'934	9'827,85	496,30	98,30	2,00	127,80	9'103,45	56,70
8	120'444	10'037,00	506,90	100,40	2,00	130,50	9'297,20	57,90
9	122'954	10'246,20	517,45	102,50	2,05	133,20	9'491,00	59,15
10	125'464	10'455,35	528,00	104,55	2,10	135,95	9'684,75	60,35
11	127'974	10'664,50	538,55	106,60	2,15	138,70	9'878,50	61,55
12	130'484	10'873,70	549,10	108,65	2,20	141,45	10'072,25	62,75
13	132'994	11'082,85	559,70	110,70	2,25	144,20	10'266,00	63,95
14	135'504	11'292,00	570,25	112,75	2,25	146,95	10'459,75	65,15
15	138'014	11'501,20	580,85	114,80	2,30	149,70	10'653,50	66,35

	Traitement		AVS 5,0%	Chomage 1,00%	MAT 0,02%	ACC. 1,30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	104'880	8'740,00	441,40	87,40	1,75	113,65	8'095,80	50,45
1	107'502	8'958,50	452,40	89,60	1,80	116,50	8'298,20	51,70
2	110'124	9'177,00	463,45	91,80	1,85	119,30	8'500,60	52,95
3	112'746	9'395,50	474,50	93,95	1,90	122,15	8'703,00	54,20
4	115'368	9'614,00	485,50	96,15	1,95	125,00	8'905,40	55,50
5	117'990	9'832,50	496,55	98,35	2,00	127,85	9'107,75	56,75
6	120'612	10'051,00	507,60	100,55	2,05	130,70	9'310,10	58,00
7	123'234	10'269,50	518,60	102,70	2,05	133,50	9'512,65	59,25
8	125'856	10'488,00	529,65	104,90	2,10	136,35	9'715,00	60,50
9	128'478	10'706,50	540,70	107,05	2,15	139,20	9'917,45	61,80
10	131'100	10'925,00	551,75	109,20	2,20	142,05	10'119,85	63,05
11	133'722	11'143,50	562,75	111,35	2,25	144,90	10'322,30	64,30
12	136'344	11'362,00	573,80	113,50	2,30	147,75	10'524,70	65,55
13	138'966	11'580,50	584,85	115,65	2,35	150,60	10'727,10	66,85
14	141'588	11'799,00	595,85	117,80	2,35	153,45	10'929,50	68,10
15	144'210	12'017,50	606,90	119,95	2,40	156,30	11'131,90	69,35

Annuité : 2'864

Annuité : 2'982

Annuité : 3'100

	Traitement		AVS 5,0%	Chomage 1,00%	MAT 0,02%	ACC. 1,30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	109'600	9'133,35	461,25	91,35	1,85	118,75	8'460,15	52,70
1	112'340	9'361,70	472,80	93,65	1,90	121,70	8'671,65	54,00
2	115'080	9'590,00	484,30	95,90	1,95	124,70	8'883,15	55,35
3	117'820	9'818,35	495,85	98,20	2,00	127,65	9'094,65	56,65
4	120'560	10'046,70	507,35	100,50	2,00	130,60	9'306,25	58,00
5	123'300	10'275,00	518,90	102,75	2,05	133,60	9'517,70	59,30
6	126'040	10'503,35	530,45	105,00	2,10	136,50	9'729,20	60,60
7	128'780	10'731,70	541,95	107,25	2,15	139,50	9'940,65	61,95
8	131'520	10'960,00	553,50	109,50	2,20	142,50	10'152,10	63,25
9	134'260	11'188,35	565,05	111,75	2,25	145,50	10'363,55	64,55
10	137'000	11'416,70	576,55	114,00	2,30	148,50	10'575,00	65,90
11	139'740	11'645,00	588,10	116,25	2,35	151,50	10'786,45	67,20
12	142'480	11'873,35	599,60	118,50	2,40	154,50	10'997,90	68,50
13	145'220	12'101,70	611,15	120,75	2,45	157,50	11'209,35	69,85
14	147'960	12'330,00	622,70	123,00	2,50	160,50	11'420,80	71,15
15	150'700	12'558,35	634,20	125,25	2,55	163,50	11'632,25	72,45

	Traitement		AVS 5,0%	Chomage 1,00%	MAT 0,02%	ACC. 1,30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	114'532	9'544,35	482,00	95,45	1,90	124,10	8'840,90	55,10
1	117'396	9'783,00	494,05	97,85	1,95	127,20	9'061,95	56,45
2	120'260	10'021,70	506,10	100,25	2,00	130,30	9'283,05	57,85
3	123'124	10'260,35	518,15	102,60	2,05	133,40	9'504,15	59,20
4	125'988	10'499,00	530,20	105,00	2,10	136,50	9'725,20	60,60
5	128'852	10'737,70	542,25	107,40	2,15	139,60	9'946,25	61,95
6	131'716	10'976,35	554,30	109,80	2,20	142,70	10'167,30	63,35
7	134'580	11'215,00	566,35	112,20	2,25	145,80	10'388,35	64,70
8	137'444	11'453,70	578,40	114,60	2,30	148,90	10'609,40	66,10
9	140'308	11'692,35	590,50	117,00	2,35	152,00	10'830,45	67,45
10	143'172	11'931,00	602,55	119,40	2,40	155,10	11'051,50	68,85
11	146'036	12'169,70	614,60	121,80	2,45	158,20	11'272,55	70,20
12	148'900	12'408,35	626,65	124,20	2,50	161,30	11'493,60	71,60
13	151'764	12'647,00	638,70	126,60	2,55	164,40	11'714,65	73,00
14	154'628	12'885,70	650,75	129,00	2,60	167,50	11'935,70	74,35
15	157'492	13'124,35	662,80	131,40	2,65	170,60	12'156,75	75,75

Seules les dispositions du recueil systématique genevois publiés par la chancellerie d'Etat font foi.

ECHELLE DES TRAITEMENTS

ETAT DE GENEVE
OFFICE DU PERSONNEL

Classe 25

Annuité : 2 993

	Traitement		AVS 5.05%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	119'686	9'973.85	503.70	99.75	2.00	129.70	9'238.70	57.55
1	122'679	10'223.25	516.30	102.25	2.05	132.90	9'469.75	59.00
2	125'672	10'472.70	528.90	104.75	2.10	136.10	9'700.80	60.45
3	128'665	10'722.10	541.50	105.00	2.15	139.30	9'936.95	61.85
4	131'658	10'971.50	554.10	105.00	2.20	136.50	10'173.70	63.30
5	134'651	11'220.95	566.65	105.00	2.25	136.50	10'410.55	64.75
6	137'644	11'470.35	579.25	105.00	2.30	136.50	10'647.30	66.20
7	140'637	11'719.75	591.85	105.00	2.35	136.50	10'884.05	67.65
8	143'630	11'969.20	604.45	105.00	2.40	136.50	11'120.85	69.05
9	146'623	12'218.60	617.05	105.00	2.45	136.50	11'357.60	70.50
10	149'616	12'468.00	629.65	105.00	2.50	136.50	11'594.35	71.95
11	152'609	12'717.45	642.25	105.00	2.55	136.50	11'831.15	73.40
12	155'602	12'966.85	654.85	105.00	2.60	136.50	12'067.90	74.80
13	158'595	13'216.25	667.45	105.00	2.65	136.50	12'304.65	76.25
14	161'588	13'465.70	680.05	105.00	2.70	136.50	12'541.45	77.70
15	164'581	13'715.10	692.65	105.00	2.75	136.50	12'778.20	79.15

Classe 26

Annuité : 3 127

	Traitement		AVS 5.05%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	125'072	10'422.70	526.35	104.25	2.10	135.50	9'654.50	60.15
1	128'199	10'683.25	539.50	105.00	2.15	136.50	9'900.10	61.65
2	131'326	10'943.85	552.70	105.00	2.20	136.50	10'147.45	63.15
3	134'453	11'204.45	565.85	105.00	2.25	136.50	10'394.85	64.65
4	137'580	11'465.00	579.00	105.00	2.30	136.50	10'642.20	66.15
5	140'707	11'725.60	592.15	105.00	2.35	136.50	10'889.60	67.65
6	143'834	11'986.20	605.30	105.00	2.40	136.50	11'137.00	69.15
7	146'961	12'246.75	618.50	105.00	2.45	136.50	11'384.30	70.65
8	150'088	12'507.35	631.65	105.00	2.50	136.50	11'631.70	72.15
9	153'215	12'767.95	644.80	105.00	2.55	136.50	11'879.10	73.70
10	156'342	13'028.50	657.95	105.00	2.60	136.50	12'126.45	75.20
11	159'469	13'289.10	671.10	105.00	2.65	136.50	12'373.85	76.70
12	162'596	13'549.70	684.25	105.00	2.70	136.50	12'621.25	78.20
13	165'723	13'810.25	697.45	105.00	2.80	136.50	12'868.50	79.70
14	168'850	14'070.85	710.60	105.00	2.85	136.50	13'115.90	81.20
15	171'977	14'331.45	723.75	105.00	2.90	136.50	13'363.30	82.70

Classe 27

Annuité : 3 268

	Traitement		AVS 5.05%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	130'700	10'891.70	550.05	105.00	2.20	136.50	10'097.95	62.85
1	133'968	11'164.00	563.80	105.00	2.25	136.50	10'356.45	64.40
2	137'236	11'436.35	577.50	105.00	2.30	136.50	10'615.00	66.00
3	140'504	11'708.70	591.30	105.00	2.35	136.50	10'873.55	67.55
4	143'772	11'981.00	605.05	105.00	2.40	136.50	11'132.05	69.15
5	147'040	12'253.35	618.80	105.00	2.45	136.50	11'390.60	70.70
6	150'308	12'525.70	632.55	105.00	2.50	136.50	11'649.15	72.30
7	153'576	12'798.00	646.30	105.00	2.55	136.50	11'907.65	73.85
8	156'844	13'070.35	660.05	105.00	2.60	136.50	12'166.15	75.40
9	160'112	13'342.70	673.80	105.00	2.70	136.50	12'424.70	77.00
10	163'380	13'615.00	687.55	105.00	2.75	136.50	12'683.20	78.55
11	166'648	13'887.35	701.35	105.00	2.80	136.50	12'941.70	80.15
12	169'916	14'159.70	715.10	105.00	2.85	136.50	13'200.25	81.70
13	173'184	14'432.00	728.85	105.00	2.90	136.50	13'458.75	83.30
14	176'452	14'704.35	742.60	105.00	2.95	136.50	13'717.30	84.85
15	179'720	14'976.70	756.35	105.00	3.00	136.50	13'975.85	86.40

Classe 28

Annuité : 3 415

	Traitement		AVS 5.05%	Chomage 1.00%	MAT 0.02%	ACC. 1.30%	Trait. NET	Prix HOR.
	Annuel	Mensuel						
0	136'581	11'381.75	574.80	105.00	2.30	136.50	10'563.15	65.70
1	139'996	11'666.35	589.15	105.00	2.35	136.50	10'833.35	67.30
2	143'411	11'950.95	603.55	105.00	2.40	136.50	11'103.50	68.95
3	146'826	12'235.50	617.90	105.00	2.45	136.50	11'373.65	70.60
4	150'241	12'520.10	632.30	105.00	2.50	136.50	11'643.80	72.25
5	153'656	12'804.70	646.65	105.00	2.55	136.50	11'913.95	73.90
6	157'071	13'089.25	661.00	105.00	2.60	136.50	12'184.10	75.55
7	160'486	13'373.85	675.40	105.00	2.65	136.50	12'454.25	77.15
8	163'901	13'658.45	689.75	105.00	2.70	136.50	12'724.45	78.80
9	167'316	13'943.00	704.15	105.00	2.80	136.50	12'994.55	80.45
10	170'731	14'227.60	718.50	105.00	2.85	136.50	13'264.75	82.10
11	174'146	14'512.20	732.90	105.00	2.90	136.50	13'534.90	83.75
12	177'561	14'796.75	747.25	105.00	2.95	136.50	13'805.05	85.40
13	180'976	15'081.35	761.60	105.00	3.00	136.50	14'075.20	87.00
14	184'391	15'365.95	776.00	105.00	3.10	136.50	14'345.35	88.65
15	187'806	15'650.50	790.35	105.00	3.15	136.50	14'615.50	90.30

Seules les dispositions du recueil systématique genevois publiés par le chancelier eEtat font loi.

Département des finances
Office du personnel

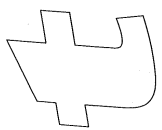
Proposition de plan de progression selon règles PAT/ENS dès 2009

(+2 classes en début de carrière et sans Art.44)

Gendarmerie - Police judiciaire - Prison

Proposition de plan de progression Police Judiciaire selon règles PAY/ENS dès 2009 (+2 classes en début de carrière)

Année de service	Inspecteur/Inspecteur principal adjoint			Inspecteur principal			Chef de groupe			Chef de groupe chef de brigade remplaçant			Chef de brigade			Chef de section			Chef de section judiciaire		
	Grille 2009	Nouvelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009	Nouvelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009	Nouvelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009	Nouvelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009	Nouvelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009	Nouvelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009	Nouvelle	Ecart CHF 2009
1	13	0	15	0	7	129															
2	13	1	15	1	7	200															
3	13	2	15	2	7	271															
4	15	1	15	3	1	862															
5	15	1	15	4	3	934															
6	15	2	15	5	5	930															
7	15	3	15	6	6	726															
8	15	4	15	7	6	726															
9	15	5	15	8	6	726															
10	15	6	15	9	6	938															
11	15	7	15	10	11	1210															
12	15	8	15	11	11	1210	16	6	16	10	872	17	9	17	8	2448	18	7	18	9	5116
13	15	9	15	12	12	1512	16	7	16	11	1175	17	10	17	11	4896	18	7	18	10	7074
14	15	10	15	13	13	1814	16	8	16	12	1076	17	11	18	11	7344	18	7	18	11	8722
15	15	11	15	14	14	2116	16	9	16	13	1174	17	12	19	12	8920	18	7	18	12	8940
16	15	12	15	15	15	2418	16	10	16	14	1272	17	13	20	13	8744	18	8	18	13	9608
17	15	13	15	16	16	2720	16	11	16	15	1370	17	14	21	14	8520	18	9	18	14	8014
18	15	14	15	17	17	3022	16	12	16	16	1468	17	15	22	15	8300	18	10	18	15	8980
19	15	15	15	18	18	3324	16	13	16	17	1566	17	16	23	16	8080	18	11	18	16	9760
20	15	16	15	19	19	3626	16	14	16	18	1664	17	17	24	17	7840	18	12	18	17	10640
21	15	17	15	20	20	3928	16	15	16	19	1762	17	18	25	18	7600	18	13	18	18	11520
22	15	18	15	21	21	4230	16	16	16	20	1860	17	19	26	19	7360	18	14	18	19	12480
23	15	19	15	22	22	4532	16	17	16	21	1958	17	20	27	20	7120	18	15	18	20	13440
24	15	20	15	23	23	4834	16	18	16	22	2056	17	21	28	21	6880	18	16	18	21	14400
25	15	21	15	24	24	5136	16	19	16	23	2154	17	22	29	22	6640	18	17	18	22	15360
26	15	22	15	25	25	5438	16	20	16	24	2252	17	23	30	23	6400	18	18	18	23	16320
27	15	23	15	26	26	5740	16	21	16	25	2350	17	24	31	24	6160	18	19	18	24	17280
28	15	24	15	27	27	6042	16	22	16	26	2448	17	25	32	25	5920	18	20	18	25	18240
29	15	25	15	28	28	6344	16	23	16	27	2546	17	26	33	26	5680	18	21	18	26	19200
30	15	26	15	29	29	6646	16	24	16	28	2644	17	27	34	27	5440	18	22	18	27	20160



Proposition de plan de progression Prison selon règles PATIENS dès 2009 (sans 2 classes en début de carrière)

Année de service	Prison																													
	Gardiens et Surveillants adhérents			Gardiens principaux adjoints/Surveill. Princip. Adhérents			Gardiens principaux et Surveillants principale			Gardiens sous-chef et Surveillants chefs			Gardiens chef adjoint			Gardiens chef de la prison														
	Écart CHF	Position	Adhérent	Écart CHF	Position	Adhérent	Écart CHF	Position	Adhérent	Écart CHF	Position	Adhérent	Écart CHF	Position	Adhérent	Écart CHF	Position	Adhérent												
1	12	0	12	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
2	12	1	12	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
3	12	2	12	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
4	14	1	14	0	-810	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
5	14	1	14	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
6	14	2	14	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
7	14	3	14	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
8	14	4	14	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
9	14	5	14	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
10	15	14	6	2145	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-												
11	14	5	14	7	4290	15	9	15	7	2247	-	-	-	-	-	-	-	-												
12	15	8	15	8	4290	15	6	15	8	4284	-	-	-	-	-	-	-	-												
13	14	7	14	9	4290	15	6	15	8	6729	-	-	-	-	-	-	-	-												
14	14	10	14	10	4290	15	10	15	10	6729	-	-	-	-	-	-	-	-												
15	14	8	14	11	4290	15	11	15	11	6729	-	-	-	-	-	-	-	-												
16	14	9	14	12	4290	15	11	15	11	6729	-	-	-	-	-	-	-	-												
17	14	10	14	13	4290	15	8	15	12	7372	-	-	-	-	-	-	-	-												
18	14	11	14	14	4290	15	10	15	14	4780	10	8	16	12	7913	-	-	-												
19	14	11	14	15	4290	15	10	15	14	4780	10	8	16	12	7913	-	-	-												
20	14	11	14	16	4050	15	10	15	16	6472	10	9	16	14	7338	17	9	17	12	8900										
21	14	12	14	17	4050	15	11	15	17	5076	10	9	16	15	5222	17	9	17	13	6744	19	7	19	9	5348	21	6	21	8	5840
22	14	13	14	18	4050	15	11	15	18	5922	10	10	16	16	6763	17	10	17	14	5220	19	7	19	10	8022	21	6	21	9	8760
23	14	14	14	19	4050	15	11	15	19	6768	10	10	17	17	7847	17	10	17	15	6144	19	7	19	11	10958	21	6	21	10	11880
24	14	15	14	20	4050	15	10	15	20	6728	10	11	16	18	8198	17	11	17	16	4820	19	8	19	12	9031	21	7	21	11	11880
25	14	16	14	21	4050	15	10	15	21	6074	10	12	16	19	8198	17	12	17	17	4820	19	8	19	13	10040	21	7	21	12	12760
26	14	17	14	22	4050	15	10	15	22	6920	10	13	16	20	8198	17	13	17	18	4820	19	9	19	14	8375	21	8	21	13	10964
27	14	18	14	23	3240	15	11	15	22	4577	10	14	17	19	8198	17	14	17	19	4820	19	9	19	15	9384	21	8	21	14	12066
28	14	19	14	24	2430	15	11	15	22	4577	10	15	18	20	8198	17	15	17	20	4820	19	9	19	16	10383	21	8	21	15	13768
29	14	20	14	25	1820	15	11	15	22	4577	10	16	18	22	8198	17	16	17	21	4820	19	10	19	17	8728	21	9	21	16	11360
30	14	21	14	26	810	16	12	16	22	3693	10	17	18	22	4420	17	17	17	22	4820	19	11	19	18	7063	21	10	21	17	9760

Etat

Département des finances
Office du personnel

Simulation écart annuel de salaire en CHF

lors du passage de la grille Police à l'échelle normale PAT / ENS

(+ 2 classes ** au début de carrière et sans tenir compte des blocages d'annuités en 1993+1995+2005)

corps	grade	Libellé de la fonction		Total	Rattrapage CP
Gendarmerie	0	APPOINTE	Nombre d'ETP	62.3	
			Montant y.c. charges	660'588	x
		GENDARME	Nombre d'ETP	230.0	
			Montant y.c. charges	1'818'305	x
	1	SOUS-BRIGADIER	Nombre d'ETP	124.8	
		Montant y.c. charges	1'539'465	x	
	2	SOUS-BRIGADIER	Nombre d'ETP	70.1	
		Montant y.c. charges	219'817	x	
	3	BRIGADIER	Nombre d'ETP	159.0	
		Montant y.c. charges	803'720	x	
4	BRIGADIER	Nombre d'ETP	75.0		
	Montant y.c. charges	383'201	x		
5	MARECHAL	Nombre d'ETP	27.0		
	Montant y.c. charges	161'979	x		
6	ADJUDANT	Nombre d'ETP	4.0		
	Montant y.c. charges	53'318	x		
7	LIEUTENANT	Nombre d'ETP	4.0		
	Montant y.c. charges	47'190	x		
8	PREMIER LIEUTENANT	Nombre d'ETP	13.0		
	Montant y.c. charges	116'086	x		
9	CAPITAINE	Nombre d'ETP	5.0		
	Montant y.c. charges	33'554	x		
10	Commandant remplaçant	Nombre d'ETP	1.0		
	Montant y.c. charges	3'674	x		
Nombre d'ETP Gendarmerie				775.1	
Montant y.c. charges Gendarmerie				5'841'496	* 25'566'546
Police	0	INSPECTEUR DE LA POLICE JUDICIAIRE	Nombre d'ETP	138.5	
			Montant y.c. charges	1'195'000	x
	1	INSPECTEUR PRINCIPAL	Nombre d'ETP	39.3	
			Montant y.c. charges	473'805	x
	2	INSPECTEUR PRINCIPAL	Nombre d'ETP	11.2	
			Montant y.c. charges	24'756	x
	3	CHEF DE GROUPE	Nombre d'ETP	44.0	
			Montant y.c. charges	270'659	x
4	CHEF DE GROUPE	Nombre d'ETP	19.0		
		Montant y.c. charges	168'161	x	
5	CHEF DE BRIGADE	Nombre d'ETP	20.0		
		Montant y.c. charges	140'776	x	
6	CHEF DE SECTION	Nombre d'ETP	14.0		
		Montant y.c. charges	-		
7	CHEF DE LA POLICE JUDICIAIRE	Nombre d'ETP	1.0		
		Montant y.c. charges	-		
Nombre d'ETP Police				287.0	
Montant y.c. charges Police				2'273'158	* 9'945'064
Prison	0	GARDIEN DE PRISON	Nombre d'ETP	162.8	
			Montant y.c. charges	219'986	x
	1	GARDIEN PRINCIPAL ADJOINT	Nombre d'ETP	19.0	
			Montant y.c. charges	139'727	x
	3	GARDIEN PRINCIPAL	Nombre d'ETP	34.0	
			Montant y.c. charges	219'515	x
	4	GARDIEN SOUS-CHEF	Nombre d'ETP	8.0	
		Montant y.c. charges	47'309	x	
5	GARDIEN-CHEF ADJOINT PRISON	Nombre d'ETP	2.0		
		Montant y.c. charges	18'081	x	
6	GARDIEN-CHEF PRISON	Nombre d'ETP	1.0		
		Montant y.c. charges	12'201	x	
Nombre d'ETP Prison				226.6	
Montant y.c. charges Prison				656'819	* 2'873'584
Total Nombre d'ETP				1288.7	
Total Montant y.c. charges				8'771'473	* 38'375'194
Total Général				47'146'667	

- les dossiers pris en compte sont ceux actifs dans les grades concernés au 31/01/2009
- le coût simulé est le coût pour l'exercice 2009 hors effets compensations
- dans le cas d'une situation individuel à la baisse, il a été retenu un coût de 0 CHF (et non un montant négatif)
- * les montants de rattrapage CP sont indiqués à 7% près. Il s'agit du rattrapage à la charge de l'employeur
- ** le personnel Prison ne bénéficie pas des +2classes les 3 premières années

100% Etat

Table de promotion de la PSI - Passage de la situation actuelle à la proposition SPSI+2

Annuité	Agent PSI			Appointé PSI			Caporal PSI			Sergent PSI			Sergent major PSI			Adjudant PSI			Lieutenant PSI			Premier Lieutenant PSI			Capitaine PSI			Major PSI																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009	Grille 2009 SEF	Nouvelle position échelle	Ecart CHF 2009																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																													
0	11	0	10014	12	0	14	0	6822	13	0	15	0	7129	15	0	16	0	3807	17	0	18	0	4157	18	0	19	0	4544	20	0	20	0	4944	21	0	21	0	5394	24	0	27	0	5944	27	0	6494	30	0	7044	33	0	7594	36	0	8144	39	0	8694	42	0	9244	45	0	9794	48	0	10344	51	0	10894	54	0	11444	57	0	11994	60	0	12544	63	0	13094	66	0	13644	69	0	14194	72	0	14744	75	0	15294	78	0	15844	81	0	16394	84	0	16944	87	0	17494	90	0	18044	93	0	18594	96	0	19144	99	0	19694	102	0	20244	105	0	20794	108	0	21344	111	0	21894	114	0	22444	117	0	22994	120	0	23544	123	0	24094	126	0	24644	129	0	25194	132	0	25744	135	0	26294	138	0	26844	141	0	27394	144	0	27944	147	0	28494	150	0	29044	153	0	29594	156	0	30144	159	0	30694	162	0	31244	165	0	31794	168	0	32344	171	0	32894	174	0	33444	177	0	33994	180	0	34544	183	0	35094	186	0	35644	189	0	36194	192	0	36744	195	0	37294	198	0	37844	201	0	38394	204	0	38944	207	0	39494	210	0	40044	213	0	40594	216	0	41144	219	0	41694	222	0	42244	225	0	42794	228	0	43344	231	0	43894	234	0	44444	237	0	44994	240	0	45544	243	0	46094	246	0	46644	249	0	47194	252	0	47744	255	0	48294	258	0	48844	261	0	49394	264	0	49944	267	0	50494	270	0	51044	273	0	51594	276	0	52144	279	0	52694	282	0	53244	285	0	53794	288	0	54344	291	0	54894	294	0	55444	297	0	55994	300	0	56544	303	0	57094	306	0	57644	309	0	58194	312	0	58744	315	0	59294	318	0	59844	321	0	60394	324	0	60944	327	0	61494	330	0	62044	333	0	62594	336	0	63144	339	0	63694	342	0	64244	345	0	64794	348	0	65344	351	0	65894	354	0	66444	357	0	66994	360	0	67544	363	0	68094	366	0	68644	369	0	69194	372	0	69744	375	0	70294	378	0	70844	381	0	71394	384	0	71944	387	0	72494	390	0	73044	393	0	73594	396	0	74144	399	0	74694	402	0	75244	405	0	75794	408	0	76344	411	0	76894	414	0	77444	417	0	77994	420	0	78544	423	0	79094	426	0	79644	429	0	80194	432	0	80744	435	0	81294	438	0	81844	441	0	82394	444	0	82944	447	0	83494	450	0	84044	453	0	84594	456	0	85144	459	0	85694	462	0	86244	465	0	86794	468	0	87344	471	0	87894	474	0	88444	477	0	88994	480	0	89544	483	0	90094	486	0	90644	489	0	91194	492	0	91744	495	0	92294	498	0	92844	501	0	93394	504	0	93944	507	0	94494	510	0	95044	513	0	95594	516	0	96144	519	0	96694	522	0	97244	525	0	97794	528	0	98344	531	0	98894	534	0	99444	537	0	99994	540	0	100544	543	0	101094	546	0	101644	549	0	102194	552	0	102744	555	0	103294	558	0	103844	561	0	104394	564	0	104944	567	0	105494	570	0	106044	573	0	106594	576	0	107144	579	0	107694	582	0	108244	585	0	108794	588	0	109344	591	0	109894	594	0	110444	597	0	110994	600	0	111544	603	0	112094	606	0	112644	609	0	113194	612	0	113744	615	0	114294	618	0	114844	621	0	115394	624	0	115944	627	0	116494	630	0	117044	633	0	117594	636	0	118144	639	0	118694	642	0	119244	645	0	119794	648	0	120344	651	0	120894	654	0	121444	657	0	121994	660	0	122544	663	0	123094	666	0	123644	669	0	124194	672	0	124744	675	0	125294	678	0	125844	681	0	126394	684	0	126944	687	0	127494	690	0	128044	693	0	128594	696	0	129144	699	0	129694	702	0	130244	705	0	130794	708	0	131344	711	0	131894	714	0	132444	717	0	132994	720	0	133544	723	0	134094	726	0	134644	729	0	135194	732	0	135744	735	0	136294	738	0	136844	741	0	137394	744	0	137944	747	0	138494	750	0	139044	753	0	139594	756	0	140144	759	0	140694	762	0	141244	765	0	141794	768	0	142344	771	0	142894	774	0	143444	777	0	143994	780	0	144544	783	0	145094	786	0	145644	789	0	146194	792	0	146744	795	0	147294	798	0	147844	801	0	148394	804	0	148944	807	0	149494	810	0	150044	813	0	150594	816	0	151144	819	0	151694	822	0	152244	825	0	152794	828	0	153344	831	0	153894	834	0	154444	837	0	154994	840	0	155544	843	0	156094	846	0	156644	849	0	157194	852	0	157744	855	0	158294	858	0	158844	861	0	159394	864	0	159944	867	0	160494	870	0	161044	873	0	161594	876	0	162144	879	0	162694	882	0	163244	885	0	163794	888	0	164344	891	0	164894	894	0	165444	897	0	165994	900	0	166544	903	0	167094	906	0	167644	909	0	168194	912	0	168744	915	0	169294	918	0	169844	921	0	170394	924	0	170944	927	0	171494	930	0	172044	933	0	172594	936	0	173144	939	0	173694	942	0	174244	945	0	174794	948	0	175344	951	0	175894	954	0	176444	957	0	176994	960	0	177544	963	0	178094	966	0	178644	969	0	179194	972	0	179744	975	0	180294	978	0	180844	981	0	181394	984	0	181944	987	0	182494	990	0	183044	993	0	183594	996	0	184144	999	0	184694	1002	0	185244	1005	0	185794	1008	0	186344	1011	0	186894	1014	0	187444	1017	0	187994	1020	0	188544	1023	0	189094	1026	0	189644	1029	0	190194	1032	0	190744	1035	0	191294	1038	0	191844	1041	0	192394	1044	0	192944	1047	0	193494	1050	0	194044	1053	0	194594	1056	0	195144	1059	0	195694	1062	0	196244	1065	0	196794	1068	0	197344	1071	0	197894	1074	0	198444	1077	0	198994	1080	0	199544	1083	0	200094	1086	0	200644	1089	0	201194	1092	0	201744	1095	0	202294	1098	0	202844	1101	0	203394	1104	0	203944	1107	0	204494	1110	0	205044	1113	0	205594	1116	0	206144	1119	0	206694	1122	0	207244	1125	0	207794	1128	0	208344	1131	0	208894	1134	0	209444	1137	0	209994	1140	0	210544	1143	0	211094	1146	0	211644	1149	0	212194	1152	0	212744	1155	0	213294	1158	0	213844	1161	0	214394	1164	0	214944	1167	0	215494	1170	0	216044	1173	0	216594	1176	0	217144	1179	0	217694	1182	0	218244	1185	0	218794	1188	0	219344	1191	0	219894	1194	0	220444	1197	0	220994	1200	0	221544	1203	0	222094	1206	0	222644	1209	0	223194	1212	0	223744	1215	0	224294	1218	0	224844	1221	0	225394	1224	0	225944	1227	0	226494	1230	0	227044	1233	0	227594	1236	0	228144	1239	0	228694	1

Département des Finances
Office du Personnel

**Simulation écart annuel de salaire en CHF
lors du passage de la PSI de la situation actuelle à la proposition SPSI+2
et suppression de l'article 44
Données MARS 2009**

Gr	Fonction	Données	Total	Rattrapage CIA
1	AGENT - PSI	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	37 338'950	335'588
2	APPOINTE - PSI	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	65 405'666	485'968
3	CAPORAL - PSI	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	54 79'825	100'481
4	SERGEANT - PSI	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	20 39'629	207'608
5	SERGEANT-MAJOR - PSI	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	13 35'533	165'274
6	ADJUDANT - PSI	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	1 2'113	16'617
7	LIEUTENANT - PSI	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	1 -	
8	PREMIER LIEUTENANT -	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	3 -	
9	CAPITAINE - PSI	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	4 26'171	146'211
10	CHEF PSI REMPLACANT	Nombre de Montant écart Somme de Montant yc charges	1 8'141	35'616
Total Nombre de Montant écart			199	
Total Somme de Montant yc charges			936'028	1'493'363
Total Général			2'429'391	

- les dossiers pris en compte sont ceux actifs dans les grades concernés au 31/03/2009
- le coût simulé est le coût pour l'exercice 2009 hors effets compensations
- dans le cas d'une situation individuel à la baisse, il a été retenu un coût de 0 CHF (et non un montant négatif)



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

GRAND CONSEIL

Secrétariat général

Genève, le 18 novembre 2009

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 19-11-09	Visa: RP
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat <input checked="" type="checkbox"/>	Archives <input checked="" type="checkbox"/>
Commission: Judiciaire	
Procès-verbaux:	
Copie à:	
Divers: remis en réance	

**Collectif de policiers avec brevet
fédéral de la Police de la Sécurité
Internationale**
Case postale 236
1211 Genève 8

Madame,
Messieurs,

J'accuse réception de la copie de votre lettre du 1^{er} novembre 2009 que vous avez adressée à Madame Monica Bonfanti, cheffe de la police.

Ce courrier est transmis ce jour à la Commission judiciaire et de la police, pour information.

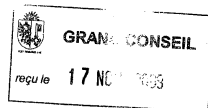
Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, mes salutations distinguées.

Maria Anna Hutter
Sautier

Copie pour information : Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil

Collectif de policiers avec brevet fédéral
de la Police de la Sécurité Internationale

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 18.11.09	Session GC:
Président	Députés (100)
Correspondance GC	Bureau
Secrétariat	Chefs de groupe
Commission: judiciaire et de	
Objet: la police	
Copie à: pour information	



A l'attention de
Mme BONFANTI Monica
Cheffe de la Police

Genève, le 1^{er} novembre 2009

Mme la Cheffe de la Police,

Lors de notre formation à l'école de police, nos instructeurs nous avaient assurés que la modernisation actuelle de la PSI devait nous permettre de valoriser, dans ce corps, la formation et le brevet fédéral obtenu avec succès par les promotions 2007 et 2009. Pour mémoire certain(e)s d'entre nous, élèves PSI, se sont classé(e)s parmi les premiers de leur promotion, tous corps confondus.

Or, il apparaît dans les faits qu'il n'en est rien.

Par exemple, la moindre intervention relevant de nos devoirs théoriques (policier breveté fédéral) nous amène à un entretien fort désagréable avec notre responsable où l'on nous rappelle systématiquement que :

- Nous sommes payés pour être une simple présence et non pas pour intervenir ;
- L'aide aux collègues gendarmes en difficultés ne fait apparemment pas partie de nos missions ;
- Que toute interpellation au sein de l'aéroport est du ressort de la PJ ;
- Que toute interpellation en ville est du ressort de la Gendarmerie ;

Question : que nous reste-t-il ?

Le non-respect de ces directives entraîne des pressions innombrables, voire des sanctions déguisées, qui peuvent s'apparenter à du mobbing et ont conduit la plupart d'entre nous à se questionner sur l'intérêt d'une future carrière au sein de la PSI.

De plus, ayant fait une école commune avec la Gendarmerie, une majorité d'entre nous s'interroge sur la différence de traitement qui existait après l'obtention du brevet fédéral. Par exemple :

- L'absence de formation pratique encadrée par des maîtres de stage (liée au paradoxe, non-anticipé, qui veut que les anciens soient moins formés que les plus jeunes) ;
- La perte des acquis engendrée par la non-pratique du métier appris au sein de l'école de police en corolaire des raisons précitées ;
- La demande faite par notre hiérarchie de former nous-mêmes nos collègues, ce qui n'entre ni dans nos obligations contractuelles (cahier des charges inexistant), ni dans notre champ de compétence. Sans parler des dangers que cela comporte.

- La mise en danger de notre intégrité physique et morale causée, pour la première, par le travail en binôme avec des collègues non formés lors de contrôles souvent techniques, voire violents.
- La mise en danger de notre intégrité morale causée par le mépris et le dénigrement de notre travail. Travail, que nous effectuons pour le compte et à la place de ces mêmes collègues !

Une éventuelle fusion avec la Gendarmerie a généré de nombreux espoirs parmi les brevetés de la PSI. Il apparaît cependant à l'heure actuelle que la nécessité de reprise des plantons de l'armée, associée à certaines considérations financières, pourraient retarder ou annuler celle-ci. Vous comprendrez aisément que nous ne pouvons regarder sereinement un avenir où, titulaires d'un brevet fédéral (sésame nous permettant d'être accueillis par n'importe quelle autre police de Suisse), nous serions obligés de faire des plantons devant les ambassades. Notre situation actuelle nous paraît aberrante au moment où les commerçants du quartier des Pâquis recrutent des agents de sécurité pour assurer leur sécurité alors que nous sommes disponibles et sous-employés dans des tâches sans rapport avec nos compétences et nos motivations.

C'est pourquoi nous vous faisons part, par la présente, de la nécessité d'être intégrés le plus rapidement possible à la Gendarmerie, quel que soit le résultat des négociations concernant la fusion.

Si nécessaire, ceux d'entre nous qui ont besoin de se mettre à jour pour la caisse de pension, s'engagent à effectuer cette mise à jour. Cela est certainement de l'ordre du possible puisque nous avons appris récemment que les trois aspirants PSI de la dernière école avait été intégrés à l'école de Gendarmerie et ce, malgré le fait qu'ils aient dépassé l'âge requis.

Afin de trouver, ensemble, une solution à ce dilemme, nous sollicitons également une discussion avec vous et le Commandant de la Gendarmerie.

Dans l'attente d'une réponse imminente de votre part, nous vous prions d'agréer, Mme la Cheffe de la Police, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Le collectif de policiers brevetés de la PSI

Annexes : - une liste des agents brevetés cosignataires
- un addendum

Copies : - M. le Chef de la Police de la Sécurité Internationale
- M. le Commandant de la Gendarmerie
- M. le Président du Syndicat de la Police de la Sécurité Internationale
- M. le Président de l'U'PCP
- M. Le Conseiller d'Etat du Département des Institutions
- Secrétariat du Grand Conseil genevois

Annexe : Addendum.


A l'heure où nous vous envoyons ces lignes, il s'avère que la dislocation des unités de la PSI affecte 18 agents brevetés sur 24 à des plantons au 1^{er} janvier 2010 alors que du personnel incompetent, car non formé et non encadré, est placé, lui, au poste de police de l'aéroport.

L'illogisme de ces décisions est en train de rendre notre position au sein de la PSI intenable. C'est pourquoi nous, cosignataires de cette lettre, réitérons notre demande de transfert au sein de la gendarmerie genevoise où nos compétences, nos qualifications et notre motivation seront, nous en sommes certains, utilisées à bon escient.


Annexe : Liste des agents brevetés cosignataires.



Agt AGUET Sylvain



Agt ANDRE Romain



Agt DA CONCEICAO MARTINS Nelio



Agt DISERENS Nicolas



Agt GOSSI Raphaël



Agt GOY Florent



Agt HELBLING Florian



Agt LEBLANCHE Sébastien




Agt LOUREDA Ricardo



Agte MEYER Céline

Absent, n'a pas pu signer.

Agt PEREIRAS Oscar



Agt PINGET Florian



Agt RITCH Pascal



Agt ROUSSET David



Agt RYTZ Nicolas

PL 10541

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE

Tableau synoptique (21.1.2010)

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>Art. 6⁽²³⁾ Services de police</p> <p>¹ Le corps de police comprend :</p> <p>a) le chef de la police;</p> <p>b) le chef de la police adjoint, officier de police, remplaçant du chef de la police, nommé avec l'accord de ce dernier;</p> <p>c) le chef d'état-major, officier de police;</p> <p>d) 10 officiers de police au maximum, dont 8 choisis dans les rangs de la gendarmerie et de la police judiciaire. A titre exceptionnel, notamment en cas d'absence prolongée du titulaire, le Conseil d'Etat peut désigner pour une durée déterminée des officiers de police intérimaires, sans pouvoir dépasser toutefois le nombre de 2;</p> <p>e) au maximum 10 officiers spécialisés;</p> <p>f) la police judiciaire, dont l'effectif est au maximum de 350 personnes, toutes en civil, à savoir :</p> <p>1° 1 chef de la police judiciaire,</p> <p>2° 1 chef de la police judiciaire remplaçant,</p> <p>3° 12 à maximum 16 chefs de section,</p>	<p>Art. 6</p> <p>al. 1, lettre h (abrogée), j (nouvelle teneur), k, l, m et n (nouvelles), la lettre k devenant lettre o</p> <p>¹ Le corps de police comprend :</p>		

Loi actuelle	Projet de loi	P.L. sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>4° 18 à maximum 24 chefs de brigade,</p> <p>5° les chefs de groupe, inspecteurs principaux, inspecteurs principaux adjoints et inspecteurs;</p> <p>g) la gendarmerie, dont l'effectif est au maximum de 960 personnes, toutes en uniforme, à savoir :</p> <p>1° 1 commandant,</p> <p>2° 1 commandant remplaçant,</p> <p>3° 27 à maximum 32 officiers (6 à 8 capitaines, des premiers-lieutenants, des lieutenants ou des adjudants, dont 1 chancelier et 1 quartier-maître),</p> <p>4° 25 à maximum 30 maréchaux chefs de poste ou de brigade,</p> <p>5° les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes;</p> <p>h) la police de la sécurité internationale;</p> <p>i) les services généraux;</p> <p>j) le personnel auxiliaire doté de pouvoirs d'autorité et rattaché aux divers services de polices, dont un nombre suffisant de spécialistes, notamment dans les domaines de la criminalistique, la criminalité économique et l'informatique;</p> <p>k) le personnel administratif rattaché aux divers services de police.</p> <p>2. A l'exception des remplaçants chefs de poste ou de brigade, les brigadiers, sous-brigadiers, appointés et gendarmes sont affectés en priorité au travail de terrain. Les sous-brigadiers encadrent les gendarmes.</p> <p>3. Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut augmenter d'un</p>	<p>h) (abrogée);</p> <p>j) les assistants de sécurité;</p> <p>k) l'inspection générale des services;</p> <p>l) le service financier;</p> <p>m) le service des ressources humaines;</p> <p>n) le service technique, scientifique et informatique.</p>		

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>dième au plus les effectifs de la police judiciaire et de la gendarmerie et d'un cinquième au plus le nombre des inspecteurs chefs de brigade et des maréchaux, tels qu'ils sont fixés par le présent article.</p> <p>Art. 7⁽²³⁾ Organisation militaire de la gendarmerie et de la police de la sécurité internationale</p> <p>¹ La gendarmerie et la police de la sécurité internationale sont organisées militairement : les fonctionnaires qui en font partie gardent l'uniforme et sont soumis à la discipline militaire.</p> <p>² Deux officiers de gendarmerie au maximum peuvent être choisis hors des rangs de la gendarmerie, ils doivent être officiers dans l'armée.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe le grade du commandant, du chef de la police de la sécurité internationale et des officiers.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Organisation militaire de la gendarmerie (nouvel intitulé),</p> <p>al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La gendarmerie est organisée militairement : les fonctionnaires qui en font partie gardent l'uniforme et sont soumis à la discipline militaire.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe les grades du commandant et des officiers.</p>		
<p>Chapitre VI⁽²³⁾ Statut des fonctionnaires de police</p>	<p>Art. 26</p> <p>Principe (nouveau), les anciens art. 26 à 26C devenant les articles 26A à 26D</p> <p>Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.</p>	<p>Art. 26</p> <p>Principe (nouveau), les anciens art. 26 à 26C devenant les articles 26A à 26D</p> <p>Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.</p>	

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>Art. 26⁽²³⁾ Nomination</p> <p>¹ Les fonctionnaires de police sont nommés par le Conseil d'Etat pour un an et à titre d'épreuve, après avoir subi un examen médical jugé satisfaisant. La période d'épreuve peut être prolongée pour une année au maximum.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer au chef du département la compétence de procéder d'entente avec l'office du personnel de l'Etat à la nomination des fonctionnaires de police et de fixer leur rétribution en application de l'article 44 de la présente loi.⁽⁴³⁾</p> <p>³ Lorsque la période d'épreuve est terminée et si le fonctionnaire est confirmé dans ses fonctions, sa nomination est faite pour une durée indéterminée.⁽⁴⁴⁾</p> <p>⁴ Les conditions auxquelles les candidats doivent satisfaire pour pouvoir faire partie du corps de police sont fixées par le département. Il en est de même des conditions nécessaires pour entrer dans un apprentissage de policier.¹</p>	<p>Art. 26A</p>	<p>Art. 26A</p>	
<p>Art. 26A⁽²³⁾ Formation</p> <p>¹ Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction de gendarme, d'inspecteur de la police judiciaire et d'agent de la police de la sécurité internationale. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins des sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce</p>	<p>Art. 26B, al. 1 selon la nouvelle numérotation (nouveau teneur)</p> <p>¹ Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction de gendarme et d'inspecteur de la police judiciaire. Les recrues de gendarmerie sont équipées aux frais de l'Etat. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins des sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin</p>	<p>Art. 26B</p>	

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.</p> <p>² La formation continue constitue une obligation pour chaque fonctionnaire de police.</p> <p>³ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service.</p> <p>⁴ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de la police et tiennent compte de leur évolution et du contexte social genevois. Le département veille tout particulièrement à ce que les formations intègrent une sensibilisation aux droits humains lors de l'exercice de la fonction et à la diversité culturelle de la population.</p>	<p>d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.</p>		
<p>Art. 26B⁽⁴⁴⁾ Protection de la personnalité</p> <p>¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des fonctionnaires de police et des stagiaires, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.</p> <p>² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.</p> <p>³ Les modalités sont fixées par règlement.</p>	<p>Art.26C</p>	<p>Art.26C</p>	
<p>Art. 26C⁽⁴⁴⁾ Domicile</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel de la police</p>	<p>Art.26D</p>	<p>Art.26D</p>	

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p>			
<p>Art. 27⁽⁵³⁾ Promotions</p> <p>¹ Les gendarmes qui possèdent les aptitudes et obtiennent les qualifications requises sont promus :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dès la 6^e année : appointé; — dès la 12^e année : sous-brigadier. <p>² Les inspecteurs qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dès la 6^e année : inspecteur principal adjoint; — dès la 12^e année : inspecteur principal. <p>³ Les agents de la police de la sécurité internationale qui possèdent les aptitudes et les qualifications requises sont promus :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dès la 6^e année : appointé; — dès la 12^e année : caporal. <p>⁴ Jusqu'à sous-brigadier dans la gendarmerie, inspecteur principal dans la police judiciaire et caporal dans la police de la sécurité internationale, un refus de promotion peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.⁽⁵³⁾</p> <p>⁵ Pour tous les grades supérieurs, le Conseil d'Etat statue en dernier ressort dans les limites de l'alinéa 6, compte tenu</p>	<p>Art. 27,</p> <p>al. 3 (abrogé, les anciens al. 4 à 8 devenant les al. 3 à 7)</p> <p>al. 3 selon la nouvelle numérotation (nouveau teneur)</p> <p>³ Jusqu'à sous-brigadier dans la gendarmerie et inspecteur principal dans la police judiciaire, un refus de promotion peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.</p>		

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>des compétences, qualités, états de service, ancienneté des candidats et en tenant compte des besoins du service.</p> <p>⁶ Les chefs de poste et les chefs de brigade de la gendarmerie sont choisis parmi les remplaçants chefs de poste et les remplaçants chefs de brigade ayant au minimum 1 an d'expérience dans cette fonction et qui satisfaisent aux critères de promotion.⁽⁵⁶⁾</p> <p>⁷ Les collaborateurs de la police genevoise sont évalués sur leurs prestations, leurs compétences et leur comportement au plus tard deux ans après le changement de grade et dans l'année qui précède l'obtention d'un nouveau grade.</p> <p>⁸ La hiérarchie soumet les propositions de promotion au département.</p>	<p>Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvel intitulé et nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de police est fixé à 58 ans.</p> <p>² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.</p> <p>³ La loi prévoit un pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.</p>	<p>Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvel intitulé et nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de police est fixé à 58 ans.</p> <p>² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.</p> <p>³ La loi prévoit un pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.</p>	<p>Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvel intitulé et nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de police est fixé à 58 ans.</p> <p>² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.</p>
<p>Art. 28⁽²⁸⁾ Limite d'âge</p> <p>La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée comme suit :</p> <p>a) 57 ans révolus pour les policiers n'ayant pas atteint :</p> <p>1° le grade de lieutenant à la gendarmerie,</p> <p>2° le grade de chef de section à la police judiciaire;</p> <p>b) 63 ans pour tous les grades supérieurs.⁽²⁹⁾</p> <p>² Ces dispositions ne modifient en rien les droits du Conseil d'Etat de mettre à la retraite, conformément à la présente loi et aux statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP), les fonctionnaires qui ne sont plus capables de remplir leurs fonctions.</p>	<p>Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvel intitulé et nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de police est fixé à 58 ans.</p> <p>² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.</p> <p>³ La loi prévoit un pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite.</p>	<p>Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvel intitulé et nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de police est fixé à 58 ans.</p> <p>² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.</p>	<p>Art. 28 Age de la retraite et limite d'âge (nouvel intitulé et nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'âge de la retraite des fonctionnaires de police est fixé à 58 ans.</p> <p>² La limite d'âge pour les fonctionnaires de police est fixée à 65 ans.</p>

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>³ Les membres de la caisse de prévoyance qui, ayant atteint la limite d'âge, n'ont pas effectué 30 versements (art. 35, al. 1, lettre a, des statuts de la CP) sont autorisés, sur leur demande, à rester en activité s'ils sont toujours aptes à remplir leurs fonctions. Toutefois, cette autorisation ne peut en aucun cas être prolongée au-delà du jour où l'intéressé a opéré 30 versements.</p> <p>Art. 30⁽²³⁾ Horaire de service ¹ Il peut être fait appel en tout temps aux fonctionnaires de police pour les besoins du service. Ils sont tenus de se soumettre aux horaires de service.⁽²³⁾</p> <p><i>Activité hors service</i></p> <p>² Ils ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, exercer une activité étrangère à leur service.</p> <p>Mutations</p> <p>³ Le commandant de la gendarmerie, le chef de la police judiciaire et le chef de la police de la sécurité internationale décident de l'affectation de leurs collaborateurs selon leurs aptitudes et les besoins. La durée de l'affectation à un poste de travail dépend des exigences du service.⁽²³⁾</p> <p>Art. 30A⁽²⁴⁾ Heures supplémentaires ¹ Les fonctionnaires de police interviennent, au besoin, en conformité des instructions reçues, même s'ils ne</p>	<p>Art. 30 al. 3 (nouvelle teneur)</p>		<p>Art. 28A Pont-retraite (nouveau) La loi prévoira un pont-retraite pour les collaborateurs particulièrement touchés par l'élévation de l'âge de la retraite</p>
	<p>Art. 30A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 30A, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)</p>	

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>sont pas de service.</p> <p>² Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre du service courant ainsi que celles effectuées à l'occasion de services exceptionnels sont compensées par des congés.</p> <p>³ A titre exceptionnel et à la demande du fonctionnaire de police, les heures supplémentaires effectuées à l'occasion de services exceptionnels peuvent être rétribuées en espèces sur décision du chef du département.⁽²³⁾</p>	<p>² Le Conseil d'Etat détermine par règlement le barème de majoration et le mode de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de police.</p> <p>³ Les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des congés.</p>	<p>² Le Conseil d'Etat détermine par règlement le barème de majoration et le mode de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de police.</p> <p>³ Les heures supplémentaires sont compensées prioritairement par des congés.</p>	
<p>Art. 34⁽²³⁾ Congés annuels et jours de repos</p> <p>¹ Chaque fonctionnaire de police a droit à 60 jours de repos par année. La durée des congés annuels est fixée par le Conseil d'Etat.</p> <p>² En cas de nécessité, le département peut momentanément suspendre tous les congés et jours de repos.</p>	<p>Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Chaque fonctionnaire de police a droit à 60 jours de repos par année, en sus de ses congés annuels.</p>	<p>Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Chaque fonctionnaire de police a droit à 60 jours de repos par année, en sus de ses congés annuels.</p>	<p>Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Les fonctionnaires de police qui n'ont pas atteint l'âge de 60 ans et n'ont pas le statut de cadre supérieur de l'administration cantonale ont droit à 29 jours de vacances par année.</p>
<p>Art. 36⁽²³⁾ Peines disciplinaires</p> <p>¹ Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux fonctionnaires mentionnés à l'article 6, alinéa 1, lettres a à j, sont, suivant la gravité du cas :</p> <p>a) le blâme;</p> <p>b) les services hors tour;</p> <p>c) la réduction de traitement pour une durée déterminée;</p> <p>d) la dégradation;⁽⁴⁴⁾</p> <p>e) la révocation.⁽⁴⁴⁾</p> <p>² Le chef de la police est compétent pour prononcer le blâme et les services hors tour.⁽⁴⁴⁾</p> <p>³ Le chef du département est compétent</p>	<p>Art. 36, al. 4 (nouvelle teneur)</p>		

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>pour prononcer la réduction de traitement pour une durée déterminée; la dégradation et la révocation, sont prononcées par le Conseil d'Etat.⁽⁴⁾</p> <p>⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) demeurent réservées.</p>	<p>⁴ La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions des statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison (CP) sont réservées.</p>		
<p>Art. 39^(2B) Suspension provisoire</p> <p>¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le fonctionnaire de police auquel il est reproché un manquement incompatible avec les devoirs d'un agent assermenté, ou susceptible de nuire à son autorité.</p> <p>² Cette décision est notifiée par lettre motivée.</p> <p>³ La suspension provisoire entraîne, en règle générale, la suppression de tout ou partie des prestations à la charge de l'Etat.</p> <p>⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice pécuniaire réel autre que celui qui découle de la peine.</p> <p>⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la</p>	<p>Art. 39, al. 5 (nouvelle teneur)</p>		<p>⁵ Les statuts de la Caisse de prévoyance des</p>

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>prison (CP) et de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) sont réservés.⁽¹²⁾</p> <p>Art. 43B⁽²⁾ Statut</p> <p>¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis aux dispositions de la loi générale sur le personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p> <p>² Les articles 27, alinéas 7 et 8, 29, 30, 30A, 33, 34, alinéa 2, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.</p>	<p>fonctionnaires de police et de la prison sont réservés.</p> <p>Art. 43B, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les articles 27, alinéas 6 et 7, 29, 30, 30A, 33, 34, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.</p>	<p>Art. 43B, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les articles 27, alinéas 7 et 8, 29, 30, 30A, 33, 34, 36 à 41 et 43 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.</p>	<p>Art. 43C (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>² Les articles 47 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.</p>
<p>Art. 43C⁽²⁾ Traitements et autres prestations</p> <p>¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>² Les articles 49 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.</p> <p>³ Les agents de la police de la sécurité internationale reçoivent une indemnité pour inconvénients de service dont le montant représente le 15% du traitement initial d'un agent, à l'exclusion du 13^e salaire.⁽¹³⁾</p>	<p>Art. 43C, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</p> <p>² Les articles 47 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.</p>	<p>Art. 43C, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (abrogé)</p> <p>² Les articles 47 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.</p>	<p>Art. 43C (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les agents de la police de la sécurité internationale sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p> <p>² Les articles 47 à 53 de la présente loi s'appliquent par analogie aux agents de la police de la sécurité internationale.</p>

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>Chapitre VII⁽²⁹⁾ Traitements et autres prestations</p> <p>Art. 44⁽²⁹⁾ Traitements</p> <p>¹ Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sous réserve de conditions particulières fixées par le Conseil d'Etat.</p> <p>² En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les sous-brigadiers atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des brigadiers.</p> <p>³ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les inspecteurs principaux atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des chefs de groupe.</p> <p>⁴ En raison de leur expérience et de leur ancienneté, les caporaux de la police de la sécurité internationale atteignant leur 18^e année de service ont un traitement équivalent à celui des sergents.</p>	<p>Chapitre VIA, comprenant les articles 43A à 45D (abrogé)</p> <p>Art. 44 (nouvelle teneur)</p> <p>Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.</p>	<p>Art. 44 (nouvelle teneur)</p> <p>Les fonctionnaires de police sont soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.</p>	
<p>Art. 45⁽²⁹⁾ Indemnités</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités prévues aux articles 48 et 49 auxquelles ont droit les fonctionnaires de police, ainsi que le barème de majoration des heures supplémentaires effectuées par ces derniers.</p>	<p>Art. 45 (nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires de police conformément à la présente loi.</p>	<p>Art. 45 (nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités auxquelles ont droit les fonctionnaires de police conformément à la présente loi.</p>	

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>Art. 47⁽⁶⁹⁾ Indemnité pour inconvénients de service</p> <p>Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour inconvénients de service dont le montant représente le 15% du traitement initial d'un gendarme, à l'exclusion du 13^e salaire.</p>	<p>Art. 47</p> <p>Indemnité pour risques inhérents à la fonction (nouvel intitulé et nouvelle teneur)</p> <p>Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour les risques inhérents à leur fonction.</p>	<p>Art. 47</p> <p>Indemnité pour risques inhérents à la fonction (nouvel intitulé et nouvelle teneur)</p> <p>Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour les risques inhérents à leur fonction.</p>	
<p>Art. 48⁽²⁰⁾ Indemnité d'habillement</p> <p>¹ Tout fonctionnaire appartenant au corps de police et effectuant son service exclusivement en tenue civile reçoit une indemnité mensuelle d'habillement dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Cette indemnité n'est plus versée lorsqu'un fonctionnaire est dispensé du service par ordonnance médicale pendant plus de 6 mois.</p> <p>² Les recrues de gendarmerie sont équipées aux frais de l'Etat. Dès la troisième année de service, l'entretien et le renouvellement des uniformes sont entièrement à la charge du personnel, lequel reçoit alors une indemnité mensuelle d'habillement dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Le compte individuel tenu par le bureau de la gendarmerie est crédité tous les mois de l'indemnité d'habillement. Le coût de l'habillement est avancé par l'Etat, chaque compte individuel étant débité jusqu'à due concurrence. Les comptes sont arrêtés tous les trimestres. Cette indemnité n'est plus versée lorsqu'un fonctionnaire est dispensé du service par ordonnance médicale pendant plus de 6</p>	<p>Art. 48 (abrogé)</p>	<p>Art. 48 (abrogé)</p>	<p>Art. 48 Equipelement (nouvel intitulé et nouvelle teneur)</p> <p>L'Etat fournit aux membres du corps de police l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.</p>

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>Art. 49⁽²³⁾ Autres prestations</p> <p>1 Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour service de nuit dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>2 Les fonctionnaires de police chargés de tâches nécessitant des connaissances spéciales ou assurant des responsabilités spéciales selon une liste arrêtée par le Conseil d'Etat sur proposition du département, avec l'approbation de l'office du personnel de l'Etat, reçoivent en plus du traitement auquel ils ont droit, selon leur grade, une indemnité pour connaissances et responsabilités spéciales. Cette indemnité est fixée annuellement par le Conseil d'Etat, compte tenu des connaissances des intéressés et de leurs responsabilités.</p> <p>3 Les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité journalière pour leurs débours. Cette indemnité, dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat au début de l'année civile, est due pour chaque jour de service effectif.⁽²²⁾</p>	<p>Art. 49 Autres prestations (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour service de nuit.</p> <p>2 Les fonctionnaires de police assurant des responsabilités spéciales, selon une liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sur proposition du département avec l'approbation de l'Office du personnel de l'Etat, reçoivent une indemnité.</p> <p>3 Les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité forfaitaire pour leurs débours.</p>	<p>Art. 49 Autres prestations (nouvelle teneur)</p> <p>1 Les fonctionnaires de police reçoivent une indemnité pour service de nuit.</p> <p>2 Les fonctionnaires de police assurant des responsabilités spéciales, selon une liste arrêtée par le Conseil d'Etat, sur proposition du département avec l'approbation de l'Office du personnel de l'Etat, reçoivent une indemnité.</p> <p>3 Les fonctionnaires de police reçoivent, en tant que la nature de leur travail le justifie, une indemnité forfaitaire pour leurs débours.</p>	
<p>LPAC</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>1 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>1 La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p>	

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p> <p>² La présente loi s'applique également au personnel des établissements publics médicaux. Demeurent réservées les dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux.</p> <p>³ De même, la présente loi s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.⁽⁶⁾</p> <p>⁴ Les fonctions qui relèvent des lois : a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940; b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique;⁽¹⁰⁾ c) sur la police, du 26 octobre 1957; d) sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984; font l'objet d'une réglementation particulière.¹</p> <p>L.Trait</p>	<p>Art. 1, al. 2 (nouveau, les anciens al. 2 à 4 devenant 3 à 5) al. 5 selon la nouvelle numérotation, lettre c (abrogée)</p> <p>² La présente loi s'applique aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.</p>	<p>Art. 1, al. 2 (nouveau, les anciens al. 2 à 4 devenant 3 à 5) al. 5 selon la nouvelle numérotation, lettre c (abrogée)</p> <p>² La présente loi s'applique aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.</p>	<p>Propositions d'amendements du DSPE</p> <p>² La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (L.Trait), du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p>

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>Art. 1⁽²⁴⁾ Champ d'application La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel des établissements publics médicaux et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.⁽²⁵⁾</p> <p>² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, dans les limites de l'article 44 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.</p> <p>³ Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.</p>	<p>Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.</p>	<p>Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.</p>	
<p>Statuts de la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison</p> <p>Art. 21 Définitions</p> <p>¹ Le traitement de base CP est égal au traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat selon l'article 2 de la loi B 5.15, majoré de la part excédant un dixième du traitement initial d'un gendarme ou d'un gardien qui est allouée au titre d'indemnité pour inconvénients de service en application de l'article 47 de la loi sur la police du 26 octobre 1957 et de l'article 24 de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984. Le traitement légal pris</p>		<p>³ La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989 (PA 629.00), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le traitement de base CP est égal à 12.26/13^{ème} du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat selon l'article 2 de la loi B 5.15, majoré d'un montant de Frs 37'36.- (base 2009). Le traitement légal pris en considération est limité au maximum de la classe 30 de l'échelle des traitements pour une activité à 100%. La majoration est adaptée dans les mêmes proportions que l'échelle des traitements.</p>	

Loi actuelle	Projet de loi	PL sans les mesures organisationnelles	Propositions d'amendements du DSPE
<p>en considération est limité au maximum de la classe 30 de l'échelle des traitements pour une activité à 100%.</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur ¹ Les articles 6, al. 1, lettres j), k), l), m), 26, 26B, 30A, 34, 43B, 43C, 44, 45, 47, 48, 49 et l'Article 2 souligné entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. ² L'article 6, alinéa 1, lettre n) et l'article 28 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. ³ Les articles 6, al. 1 lettre h), 7, 27, 30, 36, 39, le chapitre VIA (abrogé) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p>	<p>(cf. proposition d'amendement du DSPE)</p>	<p>Art. 3 Entrée en vigueur ¹ Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de l'alinéa 2. ² L'article 28 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.</p>

PL 10541
Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC)

Tableau synoptique

Loi actuelle	Proposition d'amendement du DSPE
<p>LPAC</p> <p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi s'applique aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847.</p> <p>² La présente loi s'applique également au personnel des établissements publics médicaux. Demeurent réservées les dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux.</p> <p>³ De même, la présente loi s'applique au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.^(a)</p> <p>⁴ Les fonctions qui relèvent des lois :</p> <p>b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique;^(a)</p> <p>c) sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>d) sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;</p> <p>font l'objet d'une réglementation particulière.⁶</p>	<p>ART.2 Modifications à d'autres lois</p> <p>¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi s'applique :</p> <p>a) aux membres du personnel administratif, technique et manuel de l'administration cantonale, sous réserve des dispositions de l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;</p> <p>b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>c) aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984;</p> <p>d) au personnel des établissements publics médicaux, sous réserve des dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux;</p> <p>e) au personnel de l'office cantonal des assurances sociales et (des établissements qu'il regroupe, ainsi que de l'Hospice général.</p> <p>² Les fonctions qui relèvent des lois :</p> <p>a) sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;</p> <p>b) sur l'université, du 13 juin 2008, en tant qu'elles ne sont pas exercées par des membres du corps administratif et technique;</p> <p>font l'objet d'une réglementation particulière.</p>

PL 10541
Loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (L.TRAIT)

Tableau synoptique

Loi actuelle	Proposition d'amendement du DSPE
<p>L.TRAIT</p> <p>Art. 1⁽²⁴⁾ Champ d'application</p> <p>¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel des établissements publics médicaux et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université, ainsi que, en ce qui concerne les articles 2, 10 et 14 à 23, les fonctions qui relèvent de la loi concernant le personnel de la prison.⁽²⁵⁾</p> <p>² Les fonctionnaires de police sont soumis à la présente loi, dans les limites de l'article 44 de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.</p> <p>³ Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.</p>	<p>Art. 2 Modifications à d'autres lois</p> <p>La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (L.Trait), du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :</p> <p>a) le personnel des établissements publics médicaux;</p> <p>b) les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi sur l'université, du 13 juin 2008;</p> <p>c) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du 26 octobre 1957;</p> <p>d) les fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.</p> <p>² Sont également soumis à une réglementation spéciale édictée par le Conseil d'Etat les salaires des auxiliaires, des stagiaires et des apprentis.</p>



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
La Conseillère d'Etat

DSPE
Case postale 3962
1211 Genève 3

Caisse de prévoyance
des fonctionnaires
10, route de Chancy
1213 Petit-Lancy

N^{réf.} : IRO/BDU/tda/401811.10
V^{réf.} :

Genève, le 21 JAN. 2010

Concerne : Modification des statuts de la CP

Messieurs,

Le 17 décembre 2009, le Grand Conseil a modifié la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (LOPP) et changé la teneur de son article 24, traitant de l'indemnité pour inconvénient de service.

Ce dernier est désormais formulé comme suit (entrée en vigueur prévue courant février) :

Art. 24 Indemnités (nouveau)

Les fonctionnaires de la prison reçoivent une indemnité pour les risques inhérents à la fonction.

Une modification identique est proposée pour les fonctionnaires de police dans le cadre du PL 10541, actuellement à l'examen devant la commission judiciaire et de la police du Grand Conseil (art. 47).

Il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer par voie réglementaire le montant de l'indemnité pour risques inhérents à la fonction (art. 24 A LOPP, art. 45 PL LPol).

Ces changements impliquent une adaptation de l'article 21 des statuts de la CP.

A cet effet, le Conseil d'Etat envisage de soumettre à la commission parlementaire examinant le PL 10541 un amendement (modification à une autre loi) ayant la teneur suivante :

"La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison, du 17 mars 1989 (PA 629.00), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement de base CP est égal à 12.26/13^{ème} du traitement légal annuel défini dans l'échelle des traitements des membres du personnel de l'Etat selon l'article 2 de la loi B.5.15, majoré d'un montant de Frs 3'736.- (base 2009). Le traitement légal pris en considération est

limité au maximum de la classe 30 de l'échelle des traitements pour une activité à 100%. La majoration est adaptée dans les mêmes proportions que l'échelle des traitements."

Vous m'obligeriez en me faisant connaître dans les meilleurs délais la position de votre comité sur ce projet d'amendement.

D'avance je vous en remercie et vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.



Isapel Rochat

C.P.

CAISSE DE PREVOYANCE
DES FONCTIONNAIRES
DE POLICE ET DE LA PRISON

Petit-Lancy, le 28 janvier 2010

Route de Chaney 10
1213 PETIT-LANCY
Téléphone 022 879 80 70
Fax 022 793 90 10

Madame Isabel ROCHAT
Conseillère d'Etat chargée du Département de
la sécurité, de la police et de l'environnement
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. TM/am

DSPE-Secrétariat général	
Cote	402129-10
Dest.	FR0 Resp. 804
R	29 JAN. 2010
Sans réponse : <input type="checkbox"/>	
Cc.	WT

Concerne : Modification des statuts de la CP

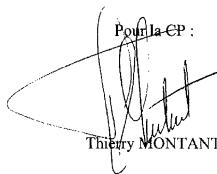
Madame la Présidente,

Votre courrier du 21 courant a été porté à la connaissance du comité de la CP durant sa séance du 26 courant.

Notre comité prend note de votre proposition de modification de l'art. 21 al. 1 qui se trouve être une résultante de la modification de la loi sur la police et vous remercie d'avoir eu le souci d'inclure cet amendement dans le cadre du projet de loi modifiant la dite loi.

En restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre haute considération.

Pour la CP :



Thierry MONTANT